
Étude comparée de l'organisation et de la gouvernance du CIO et de la FIFA

MÉMOIRE DE MASTER

Université de Neuchâtel, Faculté de droit

Jérôme de Pinho Gomes

Sous la supervision du Professeur Sébastien Besson

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	I
LISTE DES ABRÉVIATIONS	V
TABLE DES TEXTES LÉGAUX	IX
TABLE DES RÉGLEMENTATIONS SPORTIVES	X
Réglementation du CIO	X
Réglementation de la FIFA	X
Autres réglementations sportives	X
TABLE DES ARRÊTS ET DES SENTENCES CITÉS	XII
Jurisprudence européenne	XII
Jurisprudence fédérale suisse	XII
Jurisprudence allemande du Bundesgerichtshof	XII
Jurisprudence arbitrale du TAS	XII
BIBLIOGRAPHIE	XIII
ARTICLES DE PRESSE	XVII
SITES INTERNET	XVIII
1. INTRODUCTION	1
1.1 Introduction générale	1
1.2 Objectifs poursuivis	2
1.3 Définition de la gouvernance	2
2. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
2.1 Généralités	5
2.2 La Session	6
2.2.1 Les membres	6
2.2.1.1 La procédure d'élection	6
2.2.1.2 La composition	8
2.2.2 Les compétences	8
2.3 Le Congrès	9
2.3.1 Les membres	9
2.3.1.1 La composition	9
2.3.1.2 L'assemblée des délégués	10
2.3.2 Les compétences du Congrès	11
2.4 Comparaison	11
2.4.1 Les membres	12
2.4.2 Les compétences	12

3. LA DIRECTION	14
3.1 Généralités	14
3.2 La Commission exécutive du CIO	15
3.2.1 L'élection des membres	15
3.2.1.1 La procédure d'élection	15
3.2.1.2 Le contrôle de l'éligibilité	15
3.2.2 La composition et l'organisation interne	16
3.2.3 Les compétences	16
3.3 Le Conseil de la FIFA	18
3.3.1 L'élection des membres	18
3.3.1.1 La procédure d'élection	18
3.3.1.2 Le contrôle de l'éligibilité	19
3.3.2 La composition et l'organisation interne	19
3.3.3 Les compétences	20
3.4 Comparaison	21
3.4.1 L'élection des membres	22
3.4.1.1 La procédure d'élection	22
3.4.1.2 Le contrôle de l'éligibilité	22
3.4.2 La composition et l'organisation interne	22
3.4.3 Les compétences	24
4. LE PRÉSIDENT	26
4.1 Généralités	26
4.2 Le Président du CIO	26
4.2.1 L'élection	26
4.2.1.1 La procédure d'élection	27
4.2.1.2 Le contrôle de l'éligibilité	27
4.2.2 Les compétences	27
4.2.3 Les rapports avec le Directeur général du CIO	28
4.2.4 Le rôle du Président parmi les autres organes	29
4.3 Le Président de la FIFA	29
4.3.1 L'élection	29
4.3.1.1 La procédure d'élection	30
4.3.1.2 Le contrôle de l'éligibilité	30
4.3.2 Les compétences	31
4.3.3 Les rapports avec le Secrétaire général de la FIFA	31
4.3.4 Le rôle du Président parmi les autres organes	32

4.4 Comparaison	32
4.4.1 L'élection	33
4.4.1.1 La procédure d'élection	33
4.4.1.2 Le contrôle de l'éligibilité	33
4.4.2 Les compétences	34
4.4.3 Les rapports avec le Directeur général	35
4.4.4 Le rôle du Président parmi les autres organes	35
5. L'ORGANE COMPÉTENT EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE	37
5.1 Généralités	37
5.2 La Commission d'éthique du CIO	37
5.2.1 Le fonctionnement	38
5.2.2 L'indépendance des membres	38
5.2.3 Les compétences	39
5.3 La Commission d'éthique de la FIFA	39
5.3.1 Le fonctionnement	40
5.3.2 L'indépendance des membres	40
5.3.3 Les compétences	41
5.4 Comparaison	42
5.4.1 Le fonctionnement	42
5.4.2 L'indépendance des membres	42
5.4.3 Les compétences	43
6. LES VOIES DE RECOURS	44
6.1 Généralités	44
6.2 Les voies de recours contre les décisions du CIO	44
6.2.1 Le recours interne	45
6.2.2 L'appel au TAS	45
6.3 Les voies de recours contre les décisions de la FIFA	45
6.3.1 Le recours interne	46
6.3.2 L'appel au TAS	46
6.4 Comparaison	46
6.4.1 Le recours interne	46
6.4.2 L'appel au TAS	47
7. ANALYSE COMPARÉE DE LA GOUVERNANCE	48
7.1 L'assemblée générale	48
7.1.1 Les membres	48
7.1.1.1 La composition	48
7.1.1.2 La représentativité	49
7.1.1.3 Le contrôle de l'éligibilité	49

7.1.1.4 L'assemblée des délégués	50
7.1.2 Les compétences	51
7.2 La direction	52
7.2.1 L'élection des membres	52
7.2.1.1 La procédure d'élection	52
7.2.1.2 Le contrôle de l'éligibilité	53
7.2.1.2.1 L'existence d'un contrôle de l'éligibilité	53
7.2.1.2.2 La mise en œuvre du contrôle de l'éligibilité	53
7.2.1.2.3 La situation au CIO et à la FIFA	54
7.2.2 La composition et l'organisation interne	55
7.2.2.1 La représentativité de genre	55
7.2.2.2 La représentativité géographique	56
7.2.3 Les compétences	56
7.2.3.1 Le type de compétences	56
7.2.3.2 L'étendue des compétences	57
7.2.3.3 La délégation des compétences	57
7.3 Le Président	58
7.3.1 L'élection	58
7.3.1.1 La procédure d'élection	58
7.3.1.2 Le contrôle de l'éligibilité	59
7.3.2 Les compétences	59
7.3.3 Les rapports avec le Directeur général	60
7.3.4 Le rôle du Président parmi les autres organes	60
7.4 L'organe compétent en matière d'éthique	61
7.4.1 Le fonctionnement	61
7.4.2 L'indépendance des membres	61
7.4.3 Les compétences	63
7.5 Les voies de recours	64
7.5.1 Les voies de recours internes	64
7.5.2 L'appel au TAS	65
7.5.2.1 L'indépendance du TAS	65
7.5.2.2 Le TAS face aux tribunaux étatiques	66
8. CONCLUSION	68
ANNEXE	A
Procès-verbal de l'interview du Prof. Denis Oswald (CIO)	A

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ACNO	Associations des comités nationaux olympiques
AFC	Confédération asiatique de football
AIOWF	Association des fédérations internationales des sports olympiques d'hiver
al.	alinéa(s)
AMA	Agence mondiale antidopage
art.	article(s)
ASF	Association Suisse de Football
ASOIF	Association des fédérations internationales des sports olympiques d'été
ATF	arrêt(s) du Tribunal fédéral suisse, publié(s) au recueil officiel
BGH	Bundesgerichtshof
BOA	British Olympic Association
CAF	Confédération africaine de football
CAS	Court of Arbitration for Sport (TAS, Tribunal arbitral du sport)
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
cf.	<i>confer</i>
ch.	chiffre(s)
ChO	Charte Olympique
CIO	Comité international olympique
CIP	Comité international paralympique
CMAD	Code mondial antidopage
CNO	Comité(s) national(aux) olympique(s)
CNP	Comité(s) national(aux) paralympique(s)

CO	Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations) (RS 220)
COJO	Comité d'organisation des Jeux Olympiques
CONCACAF	Confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes
CONMEBOL	Confédération sud-américaine de football
consid.	considérant(s)
CPP	Code de procédure pénale, du 05 octobre 2007 (RS 312)
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération Suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
éd.	édition
édit.	éditeur(s)
ég.	également
et al.	<i>et alii</i> (et d'autres)
etc.	<i>et cetera</i>
FECAFOOT	Fédération camerounaise de football
FF	Feuille fédérale
FFF	Fédération française de football
FI	Fédération(s) internationale(s)
FIA	Fédération internationale de l'automobile
FIBA	Fédération internationale de basket-ball
FIDE	Fédération internationale des échecs
FIFA	Fédération internationale de football association
FIG	Fédération internationale de gymnastique
FIS	Fédération internationale de ski
FISA	Fédération internationale des sociétés d'aviron
FIVB	Fédération internationale de volley-ball

FPF	Fédération portugaise de football
GOC	Gibraltar olympic committee
IAAF	International association of athletics federations
IBF	International Boxing Federation
<i>ibid.</i>	<i>ibidem</i> (au même endroit)
<i>i.c.</i>	<i>in casu</i> (dans le cas présent)
ICF	International canoe federation
<i>id.</i>	<i>idem</i> (le même)
<i>i.e.</i>	<i>id est</i> (c'est-à-dire)
<i>i.f.</i>	<i>in fine</i> (à la fin)
in	dans
<i>infra</i>	voir plus bas
ISA	International Surfing Association
ISU	International Skating Union
JdT	Journal des Tribunaux
LCR	Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (RS 741.01)
let.	lettre(s)
LStup	Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, du 03 octobre 1951 (RS 812.121)
n°	numéro de paragraphe
OFC	Confédération du football d'Océanie
ONG	Organisation non gouvernementale
OR	Obligationenrecht (CO, Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911, Livre cinquième : Droit des obligations) (RS 220)
nbp	note(s) de bas de page

p.	page(s)
p.ex.	par exemple
par.	paragraphe(s)
pp.	pages
Prof.	Professeur
pt.	point(s)
RDS	Revue de droit suisse
RS	Recueil systématique du droit fédéral
s.	suivant(e)
SJ	La Semaine judiciaire
ss	suivant(e)s
<i>supra</i>	voir plus haut
t.	tome
TAS	Tribunal arbitral du sport
TAR	Texte d'application de la règle de la Charte Olympique
TF	Tribunal fédéral suisse
UCI	Union Cycliste Internationale
UEFA	Union des associations européennes de football
vol.	volume
WBA	World Boxing Association
WBC	World Boxing Council
WBO	World Boxing Organization
ZGB	Zivilgesetzbuch (CC, Code civil suisse du 10 décembre 1907) (RS 210)

TABLE DES TEXTES LÉGAUX

Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101 (cité : Cst.).

Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210 (cité : CC).

Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220 (cité : CO).

Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0 (cité : CP).

Code de procédure pénale du 05 octobre 2007, RS 312.0 (cité : CPP).

Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958, RS 741.01 (cité : LCR).

Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, du 03 octobre 1951, RS 812.121 (cité : LStup).

TABLE DES RÉGLEMENTATIONS SPORTIVES

Réglementation du CIO

Charte Olympique, version du 8 août 2021 (cité : ChO).

Code d'éthique du CIO, version janvier 2022 (cité : Code d'éthique CIO).¹

Règlement de procédure régissant les cas de possible violation des principes éthiques du CIO, version janvier 2022 (cité : Règlement de procédure régissant les cas de possible violation des principes éthiques CIO).¹¹ ci-dessus

Statut de la Commission d'éthique du CIO, version janvier 2020 (cité : Statut de la Commission d'éthique CIO).¹

Réglementation de la FIFA

Code disciplinaire de la FIFA, version du 3 juin 2019 (cité : Code disciplinaire FIFA).

Code d'éthique de la FIFA, version du 25 juin 2020 (cité : Code d'éthique FIFA).

Règlement de gouvernance de la FIFA, version du 25 juin 2020 (cité : Règlement de gouvernance FIFA).

Règlement du Congrès de la FIFA, version du 18 septembre 2020 (cité : Règlement du Congrès FIFA).

Règles de procédures du Tribunal du football de la FIFA, version octobre 2021 (cité : Règles de procédures du Tribunal du football FIFA).

Statuts de la FIFA, version du 21 mai 2021 (cité : Statuts FIFA).

Autres réglementations sportives

Charte de la FIDE, version du 1^{er} mars 2020 (cité : Charte FIDE).

Code de l'arbitrage en matière de sport du Tribunal Arbitral du Sport, version du 1^{er} juillet 2020 (cité : Code TAS).

Code mondial antidopage, version du 1^{er} janvier 2021 (cité : CMAD).

¹ Ces 3 textes sont publiés dans le recueil « Éthique 2022 » du CIO, in : Olympics.com > CIO > DOCUMENTS > COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE > CODE D'ÉTHIQUE > p. « <https://olympics.com/cio/documents/comite-international-olympique/code-d-ethique> » (06.05.2022).

Constitution du CIP, version du 23 mars 2020 (cité : Constitution CIP).

Constitution de la FIVB, version 2021 (cité : Constitution FIVB).

Règlement disciplinaire et juridictionnel de la FIA, version du (cité : Règlement disciplinaire et juridictionnel FIA)

Statuts de l'AFC, version 2021 (cité : Statuts AFC).

Statuts de la CAF, version du 12 mars 2021 (cité : Statuts CAF).

Statuts de la CONCACAF, version du 25 février 2016 (cité : Statuts CONCACAF).

Statuts de la CONMBEBOL, version du 14 juin 2019 (cité : Statuts CONMEBOL).

Statuts de la FIA, version du 1^{er} janvier 2020 (cité : Statuts FIA).

Statuts de la FIBA, version du 03 juin 2021 (cité : Statuts FIBA).

Statuts de la FIG, version du 1^{er} janvier 2022 (cité : Statuts FIG).

Statuts de la FIS, version du 08 octobre 2021 (cité : Statuts FIS).

Statuts de l'OFC, version du 08 juillet 2021 (cité : Statuts OFC).

Statuts de l'UEFA, version du 20 avril 2021 (cité : Statuts UEFA).

Statuts et règles d'application de *World Rowing*, version 2021 (cité : Statuts *World Rowing*).

TABLE DES ARRÊTS ET DES SENTENCES CITÉS

Jurisprudence européenne

CJCE affaire C-415/93 du 15 décembre 1995

Jurisprudence fédérale suisse

ATF 144 III 120

ATF 129 III 445

ATF 122 III 225

ATF 119 II 271

ATF 118 II 12

ATF 97 I 488

ATF 87 II 184

ATF 71 I 388

TF 4A_314/2017 du 28 mai 2018.

TF 4A_600/2016 du 29 juin 2017.

Jurisprudence allemande du Bundesgerichtshof

BGH affaire KZR 6/15 du 07 juin 2016.

Jurisprudence arbitrale du TAS

CAS 2018/O/5830 du 05 août 2020.

BIBLIOGRAPHIE

BADDELEY Margareta, *L'association sportive face au droit : Les limites de son autonomie*, thèse, Bâle / Francfort-sur-le-Main 1994 (cité : BADDELEY).

BAYLE Emmanuel / CHANTELAT Pascal, *La gouvernance des organisations sportives : une introduction*, in : Bayle Emmanuel / Chantelat Pascal (édit.), *La gouvernance des organisations sportives*, Paris 2007, pp. 11-24 (cité : BAYLE / CHANTELAT).

BERGER Bernhard ET AL., *Zivilprozessrecht : Unter Berücksichtigung der bernischen und zürcherischen Einführungsgesetzgebung*, 2^e éd., Berne 2021 (cité : BERGER ET AL.).

BESSON Sébastien, *Gouvernance des organisations sportives : importance du droit suisse, enjeux et perspectives*, in : RDS 132/2013, I, pp. 283-300 (cité : BESSON).

BOHNET François, in : Martenet Vincent / Dubey Jacques (édit.), *Commentaire romand Constitution fédérale*, t. 1 : Préambule - art. 80 Cst., Bâle 2021, art. 30 Cst. (cité : BOHNET).

CHAPPELET Jean-Loup / KÜBLER-MABBOTT Brenda, *The International Olympic Committee and the Olympic System : The governance of world sport*, Londres 2008 (cité : CHAPPELET / KÜBLER-MABBOTT).

GEERAERT Arnout, *Introduction : The need for critical reflection on good governance in sport*, in : Geeraert Arnout / van Eekeren Frank (édit.), *Good governance in sport, critical reflections*, Londres 2022, pp. 1-12 (cité : GEERAERT).

GEISER Thomas / FOUNTOULAKIS Christiana (édit.), *Basler Kommentar Zivilgesetzbuch I : Art. 1-456 ZGB*, 6^e éd., Bâle 2018.

GUILLERMO Jorge, *From patronage to managerial accountability*, in : Pieth Mark (édit.), *Reforming FIFA*, Zurich / St-Gall 2014, pp. 51-58 (cité : GUILLERMO).

GUILLOD Olivier, *Droit des personnes*, 5^e éd., Neuchâtel 2018 (cité : GUILLOD).

HAUSHEER Heinz / AEBI-MÜLLER Regina E., *Das Personenrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches*, 5^e éd., Berne 2020 (cité : HAUSHEER / AEBI-MÜLLER).

HERSHMAN Michael, *The need for reform*, in : Pieth Mark (édit.), *Reforming FIFA*, Zurich / St-Gall 2014, pp. 17-21 (cité : HERSHMAN).

HONSELL Heinrich / VOGT Nedim Peter / WATTER Rolf (édit.), *Basler Kommentar Obligationenrecht II*, 5^e éd., Bâle 2016.

HUMS Mary A. / MACLEAN Joanne C., *Governance and policy in sport organizations*, 4^e éd., Abingdon / New York 2018 (cité : HUMS / MACLEAN).

INDEPENDENT GOVERNANCE COMMITTEE, *FIFA governance reform project : Final report by the Independent Governance Committee to the Executive Committee of FIFA*, in : Pieth Mark (édit.), *Reforming FIFA*, Zurich / St-Gall 2014, pp. 71-90 (cité : INDEPENDENT GOVERNANCE COMMITTEE, *Final report*).

INDEPENDENT GOVERNANCE COMMITTEE, *FIFA governance reform project : First report by the Independent Governance Committee to the Executive Committee of FIFA*, in : Pieth Mark (édit.), *Reforming FIFA*, Zurich / St-Gall 2014, pp. 103-125 (cité : INDEPENDENT GOVERNANCE COMMITTEE, *First report*).

JEANNERET Vincent / HARI Olivier, in : Pichonnaz Pascal / Foëx Bénédicte (édit.), *Commentaire romand Code Civil I : art. 1-359 CC*, Bâle 2010, art. 64 CC (cité : JEANNERET / HARI).

KÜNZLI Jörg, in : Waldmann Bernhard / Belser Eva Maria / Epiney Astrid (édit.), *Basler Kommentar Bundesverfassung*, Bâle 2015, art. 184 Cst. (cité : KÜNZLI).

LINDEN Erik, *Good Governance im Sport*, Zurich / St-Gall 2019

MADÖRIN Bernhard, *Vereine und Stiftungen : Stand der Gesetzgebung 01.01.08*, Berne 2008 (cité : MADÖRIN).

MAISONNEUVE Mathieu, *L'arbitrage des litiges sportifs*, Paris 2011 (cité : MAISONNEUVE).

MARTENET Vincent / DUBEY Jacques (édit.), *Commentaire romand Constitution fédérale, t. 1 : Préambule - art. 80 Cst.*, Bâle 2021.

MEIER Henk Eric / GARCÍA Borja, *Beyond sports autonomy : a case for collaborative sport governance approaches*, in : Francis Taylor (édit.), *International Journal of Sport Policy and Politics*, vol. 13, n° 3, Londres 2021, pp. 501-516 (cité : MEIER / GARCÍA).

MEIER Philippe / DE LUZE Estelle, *Droit des personnes : articles 11-89a CC*, Genève / Zurich / Bâle 2014 (cité : MEIER / DE LUZE).

MEIER-HAYOZ Arthur / FORSTMOSER Peter / SETHE Rolf, *Schweizerisches Gesellschaftsrecht : Mit neuem Firmen- und künftigem Handelsregisterrecht und unter Einbezug der Aktienrechtsreform*, 12^e éd., Berne 2018 (cité : MEIER-HAYOZ / FORSTMOSER / SETHE).

OSWALD Denis., *Associations, fondations, et autres formes de personnes morales au service du sport*, Berne 2010 (cité : OSWALD).

PERRIN Jean-François / CHAPPUIS Christine, *Droit de l'association*, 3^e éd., Zurich / Bâle / Genève 2008 (cité : PERRIN / CHAPPUIS).

PETER Henry / CAVADINI Francesca, in : Tercier Pierre / Amstutz Marc / Trigo Trindade Rita (édit.), *Commentaire romand Code des Obligations II*, 2^e éd., Bâle 2017, art. 716a et 716b CO (cité : PETER / CAVADINI).

PEZZETTA Martino, *La bonne gouvernance des organisations sportives : en particulier, l'exemple de la Fédération internationale de football association (FIFA)*, mémoire de master, Neuchâtel 2019 (cité : PEZZETTA).

PICHONNAZ Pascal / FOËX Bénédicte (édit.), *Commentaire romand Code Civil I : art. 1-359 CC*, Bâle 2010.

PIETH Mark, *Beyond changing the code : reforming culture*, in : Pieth Mark (édit.), *Reforming FIFA*, Zurich / St-Gall 2014, pp. 59-62 (cité : PIETH).

PIETH Mark (édit.), *Reforming FIFA*, Zurich / St-Gall 2014.

PROVAN Keith G. / KENIS Patrick, *Modes of network governance : structure, management, and effectiveness* in : Feeney Mary K. (édit.), *Journal of Public Administration Research and Theory*, vol. 18, n° 2, Oxford 2008, pp. 229-252 (cité : PROVAN / KENIS).

RIEMER Hans Michael, *Die Vereine (Art. 60-79 ZGB)*, Berner Kommentar, I / 3 / 2, Berne 1990 (cité : RIEMER).

RIGOZZI Antonio, *L'arbitrage international en matière de sport*, thèse, Bâle 2005 (cité : RIGOZZI).

RIGOZZI Antonio / SPRUMONT Dominique / HAFNER Yann (édit.), *Citius, Altius, Fortius : Mélanges en l'honneur de Denis Oswald*, Bâle 2012.

SCHERRER Urs / BRÄGGER Rafael, in : Geiser Thomas / Fountoulakis Christiana (édit.), *Basler Kommentar Zivilgesetzbuch I : Art. 1-456 ZGB*, 6^e éd., Bâle 2018, art. 60 et 64 CC (cité : SCHERRER / BRÄGGER).

STEINMANN Gerold, in : Bernhard Ehrenzeller et al. (édit.), *Die schweizerische Bundesverfassung : St. Galler Kommentar*, t. 1, 3^e éd., Zurich / Saint-Gall 2014, art. 30 Cst. (cité : STEINMANN).

TAPPY Denis, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, JdT 2010 III p. 115 ss (cité : TAPPY).

TERCIER Pierre / AMSTUTZ Marc / TRIGO TRINDADE Rita (édit.), *Commentaire romand Code des Obligations II*, 2^e éd., Bâle 2017.

WALDMANN Bernhard / BELSER Eva Maria / EPINEY Astrid (édit.), *Basler Kommentar Bundesverfassung*, Bâle 2015.

WATTER Rolf / ROTH PELLANDA Katja, in : Honsell Heinrich / Vogt Nedim Peter / Watter Rolf (édit.), *Basler Kommentar Obligationenrecht II : Art. 530-964 OR : inclusive Schlussbestimmungen*, 5^e éd., Bâle 2016, art. 716a et 716b CO (cité : WATTER / PELLANDA).

ZEN-RUFFINEN Piermarco, *Droit du sport*, Zurich / Bâle / Genève 2002 (cité : ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*).

ZEN-RUFFINEN Piermarco, *La nécessaire réforme du Tribunal Arbitral du Sport*, in : Rigozzi Antonio / Sprumont Dominique / Hafner Yann (édit.), *Citius, Altius, Fortius : Mélanges en l'honneur de Denis Oswald*, Bâle 2012 (cité : ZEN-RUFFINEN, *La nécessaire réforme du Tribunal Arbitral du Sport*).

ARTICLES DE PRESSE

Article, Arrestations et enquête en Suisse : le jour agité de la FIFA, in : rts.ch, Genève / Lausanne 2015, p. « <https://www.rts.ch/info/monde/6815339-arrestations-et-enquete-en-suisse-le-jour-agite-de-la-fifa.html#timeline-anchor-79342574> » (06.05.2022).

Article, *Corruption FIFA : procédure pénale ouverte contre Sepp Blatter*, in : lequipe.fr, Boulogne-Billancourt 2015, p. « <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Corruption-fifa-procedure-penale-ouverte-contre-sepp-blatter/593491> » (06.05.2022).

Article, *FIFA : Gianni Infantino décapite son comité d'éthique*, in : lemonde.fr, Paris 2017, p. « https://www.lemonde.fr/football/article/2017/05/09/fifa-gianni-infantino-decapite-son-comite-d-ethique_5125138_1616938.html » (06.05.2022).

Article de FAVRE Laurent, *Gianni Infantino, « un plan B » devenu Président de la FIFA*, in : Le Temps (www.letemps.ch), Genève 2015, p. « <https://www.letemps.ch/sport/gianni-infantino-un-plan-b-devenu-president-fifa> » (06.05.2022) (cité : FAVRE, *Gianni Infantino, « un plan B » devenu Président de la FIFA*).

Article de FAVRE Laurent, *L'organisation privée, véritable enjeu et vrai danger*, in : Le Temps (www.letemps.ch), Genève 2021, p. « <https://www.letemps.ch/sport/lorganisation-privee-veritable-enjeu-vrai-danger> » (06.05.2022) (cité : FAVRE, *L'organisation privée, véritable enjeu et vrai danger*).

Article de HIRZEL Fred, *Le Tribunal arbitral en cause*, in : Le Temps (www.letemps.ch), Genève 2011, p. « <https://www.letemps.ch/sport/tribunal-arbitral-cause> » (06.05.2022) (cité : HIRZEL, *Le Tribunal arbitral en cause*).

Article de PITTET Lionel, *Après la Coupe du monde féminine, le combat continue*, in : Le Temps (www.letemps.ch), Genève 2019, p. « <https://www.letemps.ch/sport/apres-coupe-monde-feminine-combat-continue> » (06.05.2022) (cité : PITTET, *Après la Coupe du monde féminine, le combat continue*).

SITES INTERNET

Associations membres, in : Fifa.com > p. « <https://www.fifa.com/fr/about-fifa/associations> » (06.05.2022).

Classement des continents par population, in : Atlasocio.com > p. « <https://atlasocio.com/classements/demographie/population/classement-continent-par-population.php> » (06.05.2022).

Commission exécutive du CIO, in : Olympics.com > p. « <https://olympics.com/cio/commission-executive> » (06.05.2022).

Commission pour l'élection des membres du CIO, in : Olympics.com > p. « <https://olympics.com/cio/commission-pour-l-election-des-membres-du-cio> » (06.05.2022).

Commissions, in : Fifa.com > p. « <https://www.fifa.com/fr/about-fifa/organisation/committees> » (06.05.2022).

Conseil de la FIFA, in : Fifa.com > p. « <https://www.fifa.com/fr/about-fifa/organisation/fifa-council> » (06.05.2022).

Coupe du monde : le palmarès par année depuis 1930, in : lequipe.fr > p. « <https://www.lequipe.fr/Football/coupe-du-monde/page-palmares-equipes-par-annee> » (06.05.2022).

Membres du CIO, in : Olympics.com > p. « <https://olympics.com/cio/membres> » (06.05.2022).

Monsieur Gianni Infantino, in : Olympics.com > p. « <https://olympics.com/cio/monsieur-gianni-infantino> » (06.05.2022).

Principes universels de base de bonne gouvernance du Mouvement olympique et sportif, in : Olympics.com > p. « https://stillmed.olympic.org/media/Document%20Library/OlympicOrg/IOC/Who-We-Are/Commissions/Ethics/Good-Governance/Principes-Universels-de-Base-Bonne-Gouvernance-Mouvement-Olympique.pdf#_ga=2.155317883.1715984458.1517625249-1556897010.1501752338 » (06.05.2022).

Rapport « La bonne gouvernance du football » de la Commission de la culture, de la science de l'éducation et des médias du Conseil de l'Europe, du 15 décembre 2017, in : Pace.coe.int > p. « <https://pace.coe.int/fr/files/24284/html> » (06.05.2022).

Recueil « Éthique 2022 » du CIO, in : Olympics.com >
p. « <https://olympics.com/cio/documents/comite-international-olympique/code-d-ethique> » (06.05.2022).

Tribunaux d'arrondissement, in : Vd.ch > p. « <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/ordre-judiciaire-vaudois-ojv/tribunaux-darrondissement/> » (06.05.2022).

1. INTRODUCTION

1.1 Introduction générale

Le CIO et la FIFA sont les deux organisations sportives les plus influentes et les plus connues. Ce sont deux associations de droit suisse, dont la forme juridique n'a que peu évolué depuis leur création, tandis que leur puissance économique et sociale a crû dans une large mesure².

En raison de plusieurs scandales, tant le CIO que la FIFA ont parfois été contraints de réformer leur structure³. Parmi ces scandales, citons entre autres le dopage⁴, les scandales de corruption lors de l'attribution de certaines compétitions (comme les Jeux Olympiques de Salt Lake City en 2002⁵ ou les Coupes du Monde 2018 et 2022 en Russie et au Qatar⁶) et, plus récemment, la remise en cause de l'organisation pyramidale du sport par la création avortée de la Super Ligue européenne de football⁷. En plus de ces scandales, certains États ou certaines entités supranationales ont exigé certaines garanties, notamment en matière de transparence, de la part des organisations sportives et en particulier de la FIFA⁸. Enfin, le public et les journalistes sont de plus en plus attentifs et exigeants quant aux activités des organisations sportives et n'hésitent pas à critiquer les dysfonctionnements internes de celles-ci.

Par conséquent, il nous semble important d'examiner le fonctionnement et la manière dont le CIO et la FIFA se sont structurés. De plus, la gouvernance et la structure des organisations sportives font l'objet d'un intérêt considérable et croissant de la part de la doctrine.

Ainsi, ce travail traitera de l'organisation interne et de la gouvernance du CIO et de la FIFA. Nous commencerons par présenter l'assemblée générale du CIO et de la FIFA (cf. *infra* chapitre 2). Dans un deuxième temps, nous nous attellerons à l'organe de direction (cf. *infra* chapitre 3), puis au Président du CIO et de la FIFA (cf. *infra* chapitre 4). Ensuite, nous parlerons de l'organe compétent en matière d'éthique (cf. *infra* chapitre 5). Nous poursuivrons avec les voies de recours prévues contre les décisions de l'association (cf. *infra* chapitre 6). Enfin, nous conclurons par une analyse critique de la gouvernance du CIO et de la FIFA, en essayant de déterminer laquelle nous semble la plus efficace sous l'angle de la bonne gouvernance (cf. *infra* chapitre 7).

² BESSON, p. 286 s.

³ Cf. *infra* Annexe (interview du Prof. Denis Oswald), pt. 7 ; HERSHMAN, p. 17 ss.

⁴ Dont l'affaire Festina, qui a amené le Mouvement olympique à créer l'AMA, cf. *infra* chapitre 5.2 ; CHAPPELET / KÜBLER-MABBOTT, p. 135 s.

⁵ CHAPPELET / KÜBLER-MABBOTT, p. 135 ; cf. *infra* Annexe (interview du Prof. Denis Oswald), pt. 7.

⁶ HERSHMAN, p. 19 s.

⁷ FAVRE, *L'organisation privée, véritable enjeu et vrai danger*, in : Le Temps (www.letemps.ch) > p. « <https://www.letemps.ch/sport/lorganisation-privee-veritable-enjeu-vrai-danger> » (06.05.2022).

⁸ Cf. notamment le rapport « La bonne gouvernance du football » de la Commission de la culture, de la science de l'éducation et des médias du Conseil de l'Europe, du 15 décembre 2017, in : Pace.coe.int > TRAVAUX > DOCUMENTS DE TRAVAIL > p. « <https://pace.coe.int/fr/files/24284/html> » (06.05.2022).

1.2 Objectifs poursuivis

Cet ouvrage poursuit trois buts principaux que nous présentons ci-dessous.

Le premier est de comparer la manière dont les deux organisations sportives les plus influentes au monde se sont organisées. Nous verrons très brièvement quelle est la forme juridique du CIO et de la FIFA, le rôle et les attributions de leurs organes ainsi que les voies de recours prévues contre les décisions du CIO et de la FIFA.

Le deuxième est d'analyser de manière critique l'organisation du CIO et de la FIFA et déterminer laquelle semble être la plus efficace en termes de gouvernance, au regard de leurs réglementations.

Le troisième objectif est de déterminer si la bonne ou mauvaise gouvernance formelle du CIO et de la FIFA (*i.e.* d'après leurs réglementations) reflète le niveau de gouvernance réel.

Afin de concentrer notre analyse sur les organes qui nous semblent les plus pertinents, nous ne traiterons pas de tous les organes du CIO et de la FIFA. Nous ne traiterons pas non plus de la transparence financière ou des relations entre le CIO, la FIFA et les États, dans le but de nous focaliser sur la gouvernance dite organisationnelle (*cf. infra* chapitre 1.3).

En outre, nous sommes conscients que la comparaison entre le CIO et la FIFA est risquée, étant donné que le CIO n'est pas une fédération sportive et ne régit pas un sport en particulier, contrairement à la FIFA. En revanche, le CIO et la FIFA sont tous deux des associations de droit suisse⁹ à but non lucratif¹⁰ et qui font face aux mêmes difficultés en matière de gouvernance. De plus, la comparaison se justifie au vu de la puissance économique et sociale du CIO et de la FIFA, qui sont les organisations sportives les plus importantes économiquement, socialement et politiquement et dont les règlements et décisions sont susceptibles d'affecter la vie d'un très grand nombre de personnes. Ainsi, le risque d'abus et d'excès de pouvoir est éminent au sein de ces deux associations, d'où la nécessité de prévoir un niveau élevé de bonne gouvernance.

1.3 Définition de la gouvernance

Le terme de gouvernance est au cœur de notre ouvrage, c'est pourquoi il est important de le définir précisément. De nombreux auteurs ont proposé différentes définitions ; nous en présenterons quelques-unes ci-dessous, avant de proposer une définition synthétisée et propre à notre travail.

⁹ Art. 1 ch. 1 Statuts FIFA ; RIGOZZI, n° 74.

¹⁰ Bien que le CIO et les FI génèrent un chiffre d'affaires conséquent et exercent une activité lucrative, leur but principal et premier est idéal (*i.e.* la promotion et le développement du sport). Ainsi, ces deux organisations sportives peuvent valablement se constituer en association au sens de l'art. 60 al. 1 CC. Pour plus de détails sur la distinction entre but économique et but idéal, *cf.* SCHERRER / BRÄGGER, art. 60 n° 4 ss ; MEIER / DE LUZE, n° 1068 ss.

Selon PROVAN / KENIS, la gouvernance se réfère au processus par lequel l'organisation sportive répond aux problèmes qu'elle rencontre et non pas à la structure de l'organisation sportive¹¹. Les auteurs distinguent la gouvernance de la simple organisation d'une association sportive. Cette dernière se réfère plutôt à la manière dont une organisation sportive se structure mais sans se demander si cette organisation est juste et efficace, c'est-à-dire sans analyse critique¹².

HUMS / MACLEAN rappellent au préalable la définition du dictionnaire, qui parle de « l'exercice de l'autorité »¹³. Ils proposent ensuite une définition propre, qui prévoit que la gouvernance se rattache à l'exercice du pouvoir et de l'autorité dans les organisations sportives, en déterminant la politique menée par l'organisation, ses missions, ses membres, les modalités des élections et la régulation du pouvoir¹⁴.

D'après BAYLE / CHANTELAT, la gouvernance n'a pas de définition précise et univoque¹⁵. Les auteurs distinguent trois types de gouvernance, soit la gouvernance organisationnelle, la gouvernance politique et la gouvernance systémique¹⁶.

En premier lieu, la gouvernance organisationnelle, qui vise principalement l'exercice du pouvoir et la prise de décision au sein de l'organisation¹⁷.

Puis, la gouvernance politique, qui se rapporte plutôt aux liens et à l'influence qu'une organisation sportive entretient ou subit des États. Dans cette perspective, la question centrale est celle de l'autonomie du sport et d'éviter l'ingérence des États dans le sport¹⁸.

En dernier lieu, la gouvernance systémique, qui concerne le rapport entre organisations sportives et la coordination d'un même sport à tous les niveaux (local, national et international). La répartition des compétences (réglementaire, disciplinaire, ...) entre une FI et ses Confédérations fait notamment partie de la gouvernance systémique¹⁹.

Mentionnons encore que le Règlement de gouvernance FIFA ne fournit aucune définition de la gouvernance, tout comme les Statuts FIFA et la Charte Olympique. Les art. 15 et 23 Statuts FIFA prévoient que les membres de la FIFA et les Confédérations de football doivent observer les principes de bonne gouvernance et listent certains critères, sans toutefois définir clairement ce qu'est la bonne gouvernance. Cela vaut également pour le CIO et le Mouvement olympique, qui ont établi des standards minimaux de bonne gouvernance²⁰, que les FI et les CNO devraient suivre. Toutefois,

¹¹ PROVAN / KENIS, p. 229 ss ; cf. ég. MEIER / GARCÍA, p. 507.

¹² *Ibid.*

¹³ HUMS / MACLEAN, p.3.

¹⁴ *Id.*, p. 4.

¹⁵ BAYLE / CHANTELAT, p. 11 s. Dans le même sens, cf. GEERAERT, p. 3 s.

¹⁶ *Id.*, p. 12 s.

¹⁷ *Ibid.* Dans le même sens, cf. BESSON, p. 293 ss.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Id.*, p. 13.

²⁰ Cf. Principes universels de base de bonne gouvernance du Mouvement olympique et sportif, in : Olympics.com > CIO > INTÉGRITÉ > PRINCIPES UNIVERSELS D'INTÉGRITÉ > PRINCIPES UNIVERSELS DE BASE DE BONNE GOUVERNANCE DU MOUVEMENT OLYMPIQUE > p. « https://stillmed.olympic.org/media/Document%20Library/OlympicOrg/IOC/Who-We-Are/Commissions/Ethics/Good-Governance/Principes-Universels-de-Base-Bonne-Gouvernance-Mouvement-Olympique.pdf#_ga=2.155317883.1715984458.1517625249-1556897010.1501752338 » (06.05.2022).

ces standards ne fournissent pas non plus de réelle définition de la (bonne) gouvernance.

Étant donné que ce travail met l'accent sur l'organisation interne du CIO et de la FIFA, nous nous concentrerons sur la gouvernance que BAYLE / CHANTELAT qualifient d'organisationnelle²¹. Ainsi, nous ne traiterons pas directement de l'autonomie du CIO et de la FIFA vis-à-vis des États (gouvernance politique) ou des liens que le CIO et la FIFA entretiennent avec les CNO, les fédérations nationales ou les fédérations continentales (gouvernance systémique). Nous ne discuterons pas non plus d'autres sujets liés à la gouvernance, tels que la transparence financière²² ou les engagements en matière environnementale²³.

Au vu de ce qui précède, lorsque nous parlerons de gouvernance ou de bonne gouvernance, nous nous référerons surtout à la gouvernance liée à l'organisation, c'est-à-dire la gouvernance dite organisationnelle. De ce fait, la notion de gouvernance peut être définie, pour ce travail, comme suit :

La gouvernance consiste à analyser l'organisation et le fonctionnement d'une organisation sportive de manière critique, afin de déterminer si les résultats et les décisions rendues par l'organisation sportive sont efficaces, justes et exempts de conflits d'intérêts.

²¹ BAYLE / CHANTELAT, p. 12. Dans le même sens, cf. BESSON, p. 293 ss.

²² Sur la transparence financière des organisations sportives, cf. BESSON, p. 292 s.

²³ Sur les engagements de la FIFA en matière environnementale, cf. PEZZETTA, p. 77.

2. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Ce chapitre servira dans un premier temps à décrire brièvement le rôle et les compétences de l'assemblée générale d'une association de droit suisse d'après le CC (cf. *infra* chapitre 2.1). Dans un second temps, nous essaierons de comprendre le fonctionnement de l'assemblée générale du CIO (cf. *infra* chapitre 2.2). Nous ferons de même pour la FIFA (cf. *infra* chapitre 2.3). Enfin, nous procéderons à une comparaison entre l'assemblée générale du CIO et celle de la FIFA (cf. *infra* chapitre 2.4).

2.1 Généralités

L'assemblée générale de l'association est régie aux articles 64 à 68 CC²⁴. Elle a un sens matériel et un sens formel²⁵. Au sens matériel, l'assemblée générale est l'organe suprême de l'association et se compose des membres de l'association²⁶. Au sens formel, l'assemblée générale désigne la réunion des membres de l'association²⁷. En tant qu'organe suprême de l'association (art. 64 al. 1 CC), l'assemblée générale prend les décisions fondamentales à la vie associative²⁸. Certaines de ses compétences sont inaliénables²⁹ (art. 65 CC), d'autres lui ont été conférées par les Statuts de l'association.

La différence majeure entre le CC et la réglementation des organisations sportives concerne la compétence résiduelle (art. 65 al. 1 CC *i.f.*). L'organe au bénéfice de la compétence résiduelle est, par définition, compétent pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas attribuées, par la loi ou les statuts, à un autre organe. Cette compétence résiduelle appartient à l'assemblée générale d'après le CC, tandis que l'écrasante majorité des organisations sportives l'attribue à la direction³⁰.

Enfin, le législateur suisse a prévu certaines compétences inaliénables (c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas être conférées par les statuts à d'autres organes) en faveur de l'assemblée générale³¹. Cela concerne principalement les décisions qui ont trait à l'existence même de l'association, comme celle de dissoudre l'association (art. 76 CC), d'adopter et de modifier les statuts, de surveiller et révoquer les autres organes en cas de justes motifs (art. 65 al. 2 et 3 CC) ou encore d'octroyer la décharge à la direction³².

²⁴ MEIER-HAYOZ / FORSTMOSER / SETHE, n° 78 ss.

²⁵ MEIER / DE LUZE, n° 1096.

²⁶ SCHERRER / BRÄGGER, art. 64 n° 16 ss ; JEANNERET / HARI, art. 64 n° 1 ; HAUSHEER / AEBI-MÜLLER, n° 1196.

²⁷ JEANNERET / HARI, art. 64 n° 1.

²⁸ OSWALD, p. 55.

²⁹ MEIER-HAYOZ / FORSTMOSER / SETHE, n° 78 s.

³⁰ BADDELEY, p. 135 ; OSWALD, p. 56. C'est notamment le cas du CIO (cf. *infra* chapitre 3.2.3), de la FIFA (cf. *infra* chapitre 3.3.3), ainsi que de la plupart des fédérations internationales ou nationales comme p.ex. *World Rowing* (anciennement FISA) à l'art. 51.3.5 Statuts *World Rowing*.

³¹ PERRIN / CHAPPUIS, p. 46 s.

³² GUILLOD, n° 401 ; HAUSHEER / AEBI-MÜLLER, n° 1197 ; OSWALD, p. 55. Cf. ég. Règle 18.2 ChO.

2.2 La Session

La Session est le nom que le CIO a attribué à son assemblée générale³³. La Session peut signifier deux choses différentes, elle représente premièrement un organe du CIO (l'organe suprême) et deuxièmement l'évènement qui réunit les membres du CIO³⁴. La Session se réunit au minimum une fois par an

2.2.1 Les membres

Contrairement aux FI, les membres du CIO ne sont pas les associations nationales (*i.e.* les CNO pour le CIO), mais des personnes physiques, issues de quatre cercles de recrutement³⁵. Le CIO aurait pu choisir d'avoir pour membres les CNO voire les FI qu'il reconnaît, comme le CIP. En effet, le sport paralympique est organisé différemment du sport olympique, en intégrant les CNP dans le CIP³⁶. Par conséquent, le CIO n'est pas réellement une fédération, car ce n'est pas une association d'associations³⁷. Nous verrons tout d'abord la procédure d'élection des membres du CIO (*cf. infra* chapitre 2.2.1.1), avant de nous attarder sur la composition de la Session (*cf. infra* chapitre 2.2.1.2).

2.2.1.1 La procédure d'élection

C'est la Session qui élit elle-même ses membres par cooptation, sur proposition de la Commission exécutive³⁸. En application du principe de l'acte contraire (parfois appelé parallélisme des compétences)³⁹, la Session est également compétente pour révoquer l'un de ses membres, à la majorité des deux tiers⁴⁰.

Le CIO a décidé de limiter la durée du mandat de membre du CIO à huit ans, ce mandat pouvant être renouvelé sans limite⁴¹. Une limite d'âge est également fixée à 70 ans, même si des exceptions peuvent être admises⁴².

Les paragraphes ci-dessous décrivent le déroulement de l'élection des membres du CIO en détail.

Dans un premier temps, il est nécessaire de déposer une candidature de membre au CIO. Le dépôt de la candidature ne peut se faire que par une organisation reconnue par le CIO, telle que la FIFA, World Athletics (anciennement IAAF) ou Swiss Olympic par exemple⁴³.

³³ OSWALD, p. 53 ; règle 18.1 ChO.

³⁴ Règle 18.1 ChO.

³⁵ Règle 16.1.1 ChO.

³⁶ Par. 4 Constitution CIP.

³⁷ OSWALD, p. 209 ; ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 358 s.

³⁸ TAR 16.2.5.1 et 16.2.5.3 ChO.

³⁹ KÜNZLI, art. 184 Cst. n° 27.

⁴⁰ Règle 16.3.8.2 ChO.

⁴¹ Règle 16.1.7 ChO.

⁴² Règle 16.3.3 ChO.

⁴³ TAR 16.2.1 ChO.

Dans un deuxième temps, la Commission pour l'élection des membres du CIO (ci-après : « Commission d'élection ») recommande l'élection ou non des candidats⁴⁴. Cette Commission d'élection est composée majoritairement de membres du CIO et doit compter au moins un représentant de la Commission d'éthique et un représentant de la Commission des athlètes⁴⁵. En 2021, seul le représentant de la Commission des athlètes à la Commission d'élection n'était pas membre du CIO⁴⁶. Le rôle de cette Commission est vaguement défini au TAR 16.2.3.3 ChO, qui prévoit que : « [l]a Commission pour l'élection des membres du CIO vérifie l'éligibilité, l'origine et l'admissibilité de chaque candidature et [...] la qualité d'athlète actif du candidat ou la fonction à laquelle la candidature est liée ».

Ainsi, son rôle semble se rapprocher de celui des Commissions de contrôle de l'éligibilité, prévues par les FI, pour s'assurer de l'intégrité de ses dirigeants⁴⁷. Toutefois, à la lecture de la Charte Olympique, nous estimons que cette Commission d'élection est plutôt habilitée à procéder aux vérifications d'usage, c'est-à-dire à s'assurer que le candidat qui se présente en tant qu'athlète actif ou dirigeant d'une FI ou d'un CNO exerce réellement cette fonction, qu'il n'ait pas atteint la limite d'âge fixée par la Charte Olympique, ou à garantir une composition équitable du CIO (au niveau de l'origine, du sexe, etc.)⁴⁸. En revanche, la Charte Olympique n'exige pas un contrôle de l'intégrité des candidats par la Commission d'élection. En effet, ni la Charte Olympique ni les règles éthiques du CIO ne semblent prévoir un contrôle de l'intégrité des membres du CIO. Il ne semble dès lors pas exclu, à la seule lecture des réglementations du CIO, qu'une personne faisant l'objet de procédures pénales ou disciplinaires puisse être candidate à un siège à la Session.

De plus, cette Commission d'élection (dénommée anciennement Commission des candidatures) n'a été instaurée qu'en décembre 1999⁴⁹. Cela signifie que jusque-là, aucun organe n'avait la compétence de contrôler l'admissibilité et la conformité des candidatures au CIO.

Dans un troisième temps, la Commission exécutive propose un ou plusieurs candidats pour l'élection à la Session⁵⁰. Cette proposition est accompagnée de la recommandation de l'élection ou non du candidat, établie par la Commission d'élection⁵¹.

En dernier lieu, la Session élit à la majorité des votes émis et au scrutin secret les membres proposés par la Commission exécutive⁵².

⁴⁴ TAR 16.2.3.1 ChO.

⁴⁵ TAR 16.2.3.5 ChO.

⁴⁶ Commission pour l'élection des membres du CIO, in : Olympics.com > CIO > COMMISSION POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CIO > p. « <https://olympics.com/cio/commission-pour-l-election-des-membres-du-cio> » (06.05.2022).

⁴⁷ Cf. *infra* chapitre 3.3.1.2 et 4.3.1.2 concernant le contrôle de l'éligibilité des membres du Conseil et du Président de la FIFA.

⁴⁸ Cf. *infra* Annexe (interview du Prof. Denis Oswald), pt. 1.

⁴⁹ TAR 20.2.4 de la Charte Olympique, état en vigueur le 12 décembre 1999.

⁵⁰ TAR 16.2.4.1 ChO.

⁵¹ TAR 16.2.4.1 ChO.

⁵² Règle 16.1.2 ChO ; TAR 16.2.5 ChO.

2.2.1.2 La composition

Actuellement, le CIO compte 104 membres actifs⁵³. Le CIO peut être composé de 115 membres au maximum, issus de quatre cercles de recrutement, à savoir⁵⁴ : une majorité de membres dont l'élection n'est pas liée à une fonction ou une position spécifique, des athlètes actifs, des Présidents ou dirigeants de FI ou autres organisations reconnues par le CIO et des Présidents ou dirigeants de CNO. La première catégorie peut être composée au maximum de 70 membres, alors que les trois autres peuvent compter au maximum 15 membres chacune⁵⁵.

Au sein de la première catégorie, le CIO élit des personnes qu'il estime utiles à sa cause et capables de promouvoir et propager les valeurs olympiques. Ainsi, ce sont souvent des célébrités qui sont élues, dont plusieurs sont issues de familles princières⁵⁶, car elles sont en mesure de diffuser largement les messages et les valeurs du CIO.

Nous constatons de ce fait qu'une minorité des membres du CIO est issue du monde sportif (45 membres sur 104). D'ailleurs, si seuls 15 athlètes peuvent être élus au maximum, le CIO compte 41 olympiens, car certains membres élus en tant que dirigeant d'un CNO ou d'une FI sont d'anciens athlètes (c'est le cas du suisse Denis Oswald)⁵⁷.

Sur les 104 membres actifs, 40 sont des femmes, soit 38%⁵⁸. Au niveau de l'origine, le CIO compte : 45 Européens, 23 Asiatiques, 17 Africains, 8 Centraméricains et Nord-Américains, 7 Sud-Américains et enfin 4 Océaniens. Ces données concernant le sexe et l'origine peuvent nous sembler étranges et interrogent sur le rôle de la Commission d'élection, qui est censée, au sens du TAR 16.2.3.1 ChO, « *assurer une composition variée et équilibrée du CIO* »⁵⁹. Mentionnons encore que le CIO a pour objectif de poursuivre l'intégration de femmes et de non-Européens à la Session, afin d'en assurer une composition équilibrée⁶⁰.

2.2.2 Les compétences

La Session bénéficie des compétences classiques attribuées à l'assemblée générale d'une organisation sportive. Elle décide notamment de la modification des statuts (*i.c.* la Charte Olympique)⁶¹, d'élire le Président et les membres de la Commission exécutive⁶², d'élire la ville hôte des Jeux Olympiques⁶³, ou encore de l'octroi ou du

⁵³ Membres du CIO, in : Olympics.com > CIO > MEMBRES > p. « <https://olympics.com/cio/membres> » (06.05.2022).

⁵⁴ Règle 16.1.1 ChO.

⁵⁵ Règle 16.1.1 ChO.

⁵⁶ Membres du CIO, in : Olympics.com > CIO > MEMBRES > p. « <https://olympics.com/cio/membres> » (06.05.2022).

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ TAR 16.2.3.1 ChO.

⁶⁰ Cf. *infra* Annexe (interview du Prof. Denis Oswald), pt. 1.

⁶¹ Règle 18.2.1 ChO.

⁶² Règle 18.2.3 ChO.

⁶³ Règle 18.2.4 ChO.

retrait définitif de la reconnaissance d'une FI ou d'un CNO⁶⁴. En revanche, la compétence résiduelle a été confiée à la Commission exécutive, en dérogation de l'art. 65 al. 1 CC⁶⁵.

La Session se réunit ordinairement une fois par an, bien que des Sessions extraordinaires puissent avoir lieu⁶⁶. À ce sujet, la règle 18.1 ChO est surprenante. En effet, cette disposition déroge à l'art. 64 al. 3 CC, pourtant considéré unanimement par la doctrine comme impératif⁶⁷, en prévoyant qu'une demande de convocation de la Session par les membres de la Session ne peut se faire que si un tiers des membres au moins le requiert⁶⁸. L'art. 64 al. 3 CC prévoit pour sa part un minimum d'un cinquième des membres. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le CIO serait contraint de donner suite à une demande de convocation d'une Session déposée par plus du cinquième de ses membres, au risque sinon de violer le droit impératif suisse⁶⁹.

2.3 Le Congrès

Comme pour le CIO, l'assemblée générale de la FIFA ne porte pas le nom générique prévu par le législateur suisse. L'assemblée générale de la FIFA est appelée le Congrès⁷⁰. Le Congrès a également une double signification, étant l'organe suprême de la FIFA⁷¹ et l'évènement réunissant ses membres⁷².

2.3.1 Les membres

Le Congrès est composé de personnes morales (cf. *infra* chapitre 2.3.1.1), ce qui signifie que la réunion des membres de la FIFA sera une assemblée des délégués (cf. *infra* chapitre 2.3.1.2).

2.3.1.1 La composition

Les membres du Congrès sont des personnes morales et non pas des personnes physiques. Cela implique que l'assemblée générale de la FIFA est en réalité une assemblée des délégués⁷³. À ce jour, le Congrès est composé de 211 associations

⁶⁴ Règle 18.2.8 ChO.

⁶⁵ Règle 19.3.13 ChO.

⁶⁶ Règle 18.1 ChO.

⁶⁷ BADDELEY, p. 136 ; RIEMER, art. 64 n° 19 ; JEANNERET / HARI, art. 64 n° 12 ss ; HAUSHEER / AEBI-MÜLLER, n° 1198 ; OSWALD, p. 56 ; MADÖRIN, p. 35 ; PERRIN / CHAPPUIS, p. 50.

⁶⁸ LINDEN, p. 107.

⁶⁹ ATF 71 I 388 consid. 2a, JdT 1946 I 135 (p. 140) ; ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 213.

⁷⁰ Art. 24 ch. 1 Statuts FIFA ; OSWALD, p. 53 ; ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 212.

⁷¹ Art. 24 ch. 1 Statuts FIFA.

⁷² Art. 25 ch. 1 Statuts FIFA.

⁷³ SCHERRER / BRÄGGER, art. 64 n° 29 s. ; JEANNERET / HARI, art. 64 n° 24 ss.

membres⁷⁴, représentant chacune un certain territoire, en application du « Ein-Platz-Prinzip »⁷⁵.

Un Congrès ordinaire a lieu une fois par année⁷⁶. Des Congrès extraordinaires doivent être convoqués par le Conseil à la demande d'un cinquième des membres de la FIFA⁷⁷ ou si le Conseil le décide⁷⁸. Lors d'un Congrès, chaque association nationale dispose d'une voix et est représentée par trois délégués au maximum⁷⁹. Les dispositions de la FIFA concernant la désignation des délégués sont très vagues et laissent une grande marge de manœuvre aux associations membres. En effet, l'art. 26 ch. 2 Statuts FIFA prévoit que : « *les délégués au Congrès doivent faire partie de l'association membre qu'ils représentent et être nommés par l'instance compétente de cette association* »⁸⁰ et le ch. 4 du même article dispose que « [...] *les membres du Conseil ne peuvent être désignés comme délégués de leur association* »⁸¹. Ainsi, les associations membres jouissent d'une certaine liberté dans le choix des délégués et l'intégrité des délégués dépend essentiellement des associations membres. Cela implique que les délégués des associations membres ne sont pas forcément soumis à un contrôle de leur intégrité.

2.3.1.2 L'assemblée des délégués

Les intérêts des délégués et ceux de l'association nationale qu'ils représentent peuvent diverger, notamment si les délégués sont proches d'un candidat à la présidence de la FIFA, alors que la volonté et l'intérêt de l'association nationale seraient de voter en faveur d'un autre candidat. Dans ce cadre, deux questions peuvent se poser, à savoir : l'admissibilité des instructions de vote de l'association nationale aux délégués et l'obligation pour les délégués de divulguer le contenu du vote émis à leur association nationale.

Relativement aux instructions de vote, ces dernières peuvent être problématiques car elles empêchent le débat démocratique au sein du Congrès. Les instructions de vote ne permettent pas aux délégués de voter pour le candidat le plus convaincant, mais pour celui qui a été choisi, pour de bons ou de mauvais motifs, par leur association nationale.

⁷⁴ Cf. Associations membres, in : Fifa.com > À PROPOS DE LA FIFA > ASSOCIATIONS MEMBRES > p. « <https://www.fifa.com/fr/about-fifa/associations> » (06.05.2022).

⁷⁵ Le « Ein-Platz-Prinzip » est un concept développé par la doctrine (cf. ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 103) et repris par la jurisprudence (arrêt du TF 4A_314/2017 du 28 mai 2018 consid. 2.3.2.4), énonçant qu'il ne peut y avoir qu'une seule fédération ou association par sport et par territoire. P.ex., il ne pourrait y avoir deux FI de football, deux Confédérations européennes de football ou encore deux associations suisses de football membres de la FIFA. Ce principe n'est pas juridique mais d'ordre économique et organisationnel. Il permet notamment d'assurer la comparabilité des résultats et de régir un sport efficacement. Cependant, il est tout à fait possible de s'en écarter (c'est le cas de la boxe anglaise professionnelle, qui compte plusieurs FI, dont la WBA, la WBC, l'IBF et la WBO pour les plus connues). De plus, ce principe ne permet pas à une FI de revendiquer la propriété exclusive sur un sport (cf. CAS 2018/O/5830 du 05 août 2020 n° 146 ss).

⁷⁶ Art. 25 ch. 1 Statuts FIFA.

⁷⁷ Art. 25 ch. 4 Statuts FIFA.

⁷⁸ Art. 25 ch. 3 Statuts FIFA.

⁷⁹ Art. 26 ch. 1 Statuts FIFA ; art. 1 ch. 1 Règlement du Congrès FIFA.

⁸⁰ Art. 26 ch. 2 Statuts FIFA.

⁸¹ Art. 26 ch. 4 Statuts FIFA.

En ce qui concerne le contenu du vote des délégués, la question centrale est celle du scrutin secret. À la FIFA, les élections se réalisent à bulletin secret⁸², tandis que les autres décisions sont prises électroniquement ou à main levée⁸³. S'il est vrai que le vote à bulletin secret permet parfois d'atténuer la pression médiatique et populaire sur les délégués, cela empêche l'association membre de vérifier que les délégués se conforment aux instructions de vote. Cela accroît également le risque que les délégués votent dans leurs propres intérêts, au détriment de ceux de l'association membre.

2.3.2 Les compétences du Congrès

Le Congrès jouit des compétences habituelles de l'assemblée générale d'une organisation sportive. Il est compétent pour modifier les statuts⁸⁴, accepter⁸⁵ ou exclure une association nationale⁸⁶, élire ou révoquer le Président⁸⁷, élire ou révoquer les membres des organes juridictionnels⁸⁸ et les membres de la Commission de gouvernance⁸⁹, mais également pour élire le pays hôte de la phase finale de la Coupe du monde⁹⁰. Toutefois, le Congrès ne bénéficie pas de la compétence résiduelle, cette dernière ayant été accordée au Conseil de la FIFA (cf. *infra* chapitre 3.3.3)⁹¹, contrairement à ce que prévoit l'art. 65 al. 1 CC. Il n'élit pas non plus les membres du Conseil, qui sont élus par l'assemblée générale des Confédérations⁹².

Par ailleurs, le cinquième des membres du Congrès peut exiger du Conseil la convocation d'un Congrès extraordinaire⁹³, exactement comme le droit suisse le prévoit (art. 64 al. 3 CC).

2.4 Comparaison

La comparaison entre la Session et le Congrès n'est pas aisée, étant donné que leur composition est drastiquement différente l'une de l'autre. Cependant, nous pouvons tout de même établir certaines similitudes et certaines différences entre la Session et le Congrès. Nous procéderons à une comparaison des membres (cf. *infra* chapitre 2.4.1) et des compétences (cf. *infra* chapitre 2.4.2) de la Session et du Congrès.

⁸² Art. 30 ch. 1 Statuts FIFA ; 10 ch. 1 Règlement du Congrès FIFA.

⁸³ Art. 30 ch. 2 Statuts FIFA ; 9 ch. 1 Règlement du Congrès FIFA.

⁸⁴ Art. 28 ch. 2 let. n et 29 ch. 1 Statuts FIFA.

⁸⁵ Art. 10 et 28 ch. 2 let. m Statuts FIFA.

⁸⁶ Art. 10 et 28 ch. 2 let. f Statuts FIFA.

⁸⁷ Art. 28 ch. 2 let. q et 33 ch. 2 Statuts FIFA ; art. 53 Règlement de gouvernance FIFA.

⁸⁸ Art. 28 ch. 2 let. r, 34 ch. 6 et 50 ch. 5 Statuts FIFA.

⁸⁹ Art. 28 ch. 2 let. r, 34 ch. 6 et 49 ch. 3 Statuts FIFA.

⁹⁰ Art. 28 ch. 2 let. s et 34 ch. 10 Statuts FIFA. D'ailleurs, l'élection du pays hôte de la Coupe du monde était de la compétence du Comité exécutif (équivalent actuel du Conseil) jusqu'en 2013, cf. art. 31 ch. 10 et 80 ch. 1 Statuts FIFA, version de juillet 2012. Suite aux soupçons de corruption liés à l'attribution de la Coupe du monde 2022 au Qatar, la FIFA a modifié ses Statuts et a accordé cette compétence au Congrès, cf. art. 25 ch. 2 let. s, 31 ch. 9 et 80 ch. 1 et 2 Statuts FIFA, version de juillet 2013 ; BESSON, p. 294. Pour plus de détails, cf. *infra* chapitre 3.3.3 et HERSHMAN, p. 19 s.

⁹¹ Art. 34 ch. 12 Statuts FIFA.

⁹² Art. 33 ch. 3 Statuts FIFA ; cf. ég. art. 13 ch. 2 let. h Statuts UEFA.

⁹³ Art. 25 ch. 4 Statuts FIFA.

2.4.1 Les membres

Si le CIO est composé d'un nombre déterminé de personnes physiques et non pas des associations nationales olympiques (CNO), la FIFA est composée exclusivement de personnes morales, c'est-à-dire les associations nationales de football. Le CIO n'a qu'un lien de reconnaissance avec les CNO, tout comme avec certaines FI⁹⁴. Ainsi, nous pouvons nous demander pour quelles raisons le CIO n'a pas de lien de sociétariat avec les CNO, d'autant plus que le CIP a pour membre, entre autres, les CNP⁹⁵. La raison principale est historique. En effet, si la plupart des FI ont été créés par les fédérations nationales et donc après celles-ci, le CIO a été créé par Pierre de Coubertin en 1894, avant les CNO⁹⁶. Contrairement à l'organisation et l'architecture classique du sport qui s'est hiérarchisée de manière ascendante, le sport olympique s'est développé de façon descendante, c'est-à-dire que les associations nationales (les CNO) ont été créées après l'association internationale (le CIO)⁹⁷.

Il existe également une différence majeure entre le contrôle de l'éligibilité des membres de la Session et celui des délégués des associations nationales de football. Les membres du CIO sont tous soumis à la même procédure de contrôle de conformité, qui se rapproche mais n'équivaut pas à un contrôle de l'éligibilité tel que prévu pour les dirigeants des FI, dont ceux de la FIFA. Les délégués au Congrès, quant à eux, ne sont pas tous soumis aux mêmes exigences d'intégrité, car ces exigences varient suivant les fédérations nationales. La FIFA se borne à vérifier l'identité des délégués⁹⁸, c'est-à-dire s'assurer que les personnes prenant part au Congrès soient effectivement celles désignées par l'association nationale et que les délégués ne soient pas membres du Conseil de la FIFA⁹⁹.

2.4.2 Les compétences

Au niveau des compétences de la Session et du Congrès, nous avons pu observer qu'il n'existe aucune différence flagrante entre le CIO et la FIFA. En effet, chacune prévoit que l'assemblée générale est compétente pour élire le Président de l'association¹⁰⁰ et la ville ou le pays hôte de la compétition internationale majeure¹⁰¹. La seule réelle différence concerne l'élection des membres de l'organe de direction. Le CIO a opté pour le schéma classique, c'est-à-dire que la Session élit les membres de la Commission exécutive¹⁰², tandis que les membres du Conseil de la FIFA sont élus par l'assemblée générale de la Confédération de football dont ils relèvent¹⁰³. Nous

⁹⁴ Règle 3.2 et 3.3 ChO.

⁹⁵ Par. 4 Constitution CIP.

⁹⁶ RIGOZZI, n° 71.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ Art. 28 ch. 2 let. a Statuts FIFA.

⁹⁹ Art. 26 ch. 4 Statuts FIFA. Ce serait p.ex. le cas si la FFF désignait son Président Noël Le Graët comme délégué, car ce dernier est également membre du Conseil de la FIFA depuis 2019, cf. Conseil de la FIFA, in : Fifa.com > À PROPOS DE LA FIFA > ORGANISATION > CONSEIL DE LA FIFA > p. « <https://www.fifa.com/fr/about-fifa/organisation/fifa-council> » (06.05.2022).

¹⁰⁰ Règle 18.2.3 ChO ; art. 28 ch. 2 let. q et 33 ch. 2 Statuts FIFA ; art. 53 Règlement de gouvernance FIFA.

¹⁰¹ Règle 18.2.4 ChO ; art. 28 ch. 2 let. s et 34 ch. 10 Statuts FIFA.

¹⁰² Règle 18.2.3 ChO.

¹⁰³ Art. 33 ch. 3 Statuts FIFA ; cf. ég. art. 13 ch. 2 let. h Statuts UEFA.

parlerons de la procédure d'élection de la direction dans le prochain chapitre (cf. *infra* chapitre 3.3.1).

Pour ce qui est de la convocation d'une Session extraordinaire par les membres de la Session, le Charte Olympique exige qu'un tiers des membres de la Session au moins en fasse la demande, alors que la FIFA prévoit un minimum d'un cinquième (conformément à l'art. 64 al. 3 CC)¹⁰⁴. Comme nous l'avons vu, la Charte Olympique déroge au droit impératif suisse sur ce point. Ainsi, la demande de convocation d'une Session extraordinaire par le cinquième des membres du CIO devrait être suivie par la Commission exécutive, sous peine de violer le droit suisse. Dans un tel cas, une action en justice sur la base de l'art. 75 CC est possible et le tribunal pourrait astreindre le CIO à convoquer une Session extraordinaire¹⁰⁵.

Nous avons également pu constater que la compétence résiduelle, octroyée par le CC à l'assemblée générale (art. 65 al. 1 CC *i.f.*), a été confiée à l'organe de direction, que ce soit au CIO ou à la FIFA¹⁰⁶. Cela répond évidemment aux besoins des associations ayant un champ d'activité international, dont la seule réunion annuelle des membres ne permettrait pas d'assurer des prises de décisions rapides et efficaces¹⁰⁷.

¹⁰⁴ Règle 18.1 ChO ; art. 25 ch. 4 Statuts FIFA ; LINDEN, p. 107.

¹⁰⁵ ATF 71 I 388 consid. 2a, JdT 1946 I 135 (p. 140) ; ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 213.

¹⁰⁶ Règle 19.3.13 ChO ; art. 34 ch. 12 Statuts FIFA.

¹⁰⁷ OSWALD, p. 69 ; règle 19.3.13 ChO ; art. 34 ch. 12 Statuts FIFA.

3. LA DIRECTION

Dans ce chapitre, nous commencerons par rappeler quelques généralités à propos de la direction d'une association (cf. *infra* chapitre 3.1). Ensuite, nous examinerons en détail la Commission exécutive du CIO (cf. *infra* chapitre 3.2) et le Conseil de la FIFA (cf. *infra* chapitre 3.3). Nous concluons ce chapitre en comparant la Commission exécutive au Conseil (cf. *infra* chapitre 3.4).

3.1 Généralités

La direction peut désigner l'organe exécutif, stratégique, de surveillance, de gestion, administratif ou opérationnel de l'association¹⁰⁸. La plupart des auteurs parlent d'organe exécutif, par opposition à l'assemblée générale qui serait l'organe législatif¹⁰⁹. Souvent, au sein des grandes associations, la direction est polycéphale, c'est-à-dire qu'elle est répartie entre plusieurs organes, certains plutôt stratégiques¹¹⁰ (qui exercent, en quelque sorte, la « haute direction¹¹¹ » de l'association) et d'autres plutôt opérationnels¹¹².

Bien que le Président, en tant qu'organe à part entière, est considéré comme un organe de la direction (au sens large), nous en parlerons séparément au chapitre 4, vu l'importance de son rôle et de ses pouvoirs au CIO et à la FIFA.

¹⁰⁸ GUILLOD, p. 405 ; MADÖRIN, p. 39 ; MEIER / DE LUZE, n° 1113 ; MEIER-HAYOZ / FORSTMOSER / SETHE, n° 83.

¹⁰⁹ Cette distinction entre organe législatif et exécutif vient du droit constitutionnel et du principe de la séparation des pouvoirs, en opposant en Suisse l'Assemblée fédérale ou les Parlements cantonaux (organes législatifs) au Conseil fédéral ou aux Conseils d'État cantonaux (organes exécutifs), cf. MAHON, n° 4. En revanche, cette distinction n'est pas opportune en droit privé de l'association selon nous, notamment car le pouvoir réglementaire (équivalent associatif du pouvoir législatif) est très souvent octroyé à l'organe exécutif de l'association. C'est d'ailleurs le cas du CIO (règle 19.3.10 ChO) et de la FIFA (art. 34 ch. 11 Statuts FIFA), malgré le fait que la FIFA présente de façon erronée le Congrès comme étant l'organe législatif à l'art. 24 ch. 1 Statuts FIFA.

¹¹⁰ *I.e.* l'organe prenant les décisions principales, stratégiques et organisationnelles de l'association. Ses décisions seront ensuite concrétisées par un ou plusieurs organes opérationnels dans les grandes associations. Sont des organes chargés de prendre les décisions principales et stratégiques de l'association : la Commission exécutive au CIO (Règle 19.3 ChO), le Conseil à la FIFA (art. 24 ch. 2 Statuts FIFA), le Comité exécutif à l'UEFA (art. 24 ch. 1 Statuts UEFA) ou encore le Conseil exécutif chez Swiss Olympic (art. 6 Statuts Swiss Olympic ; art. 5 du Règlement d'organisation Swiss Olympic).

¹¹¹ En droit de la société anonyme, la haute direction est une compétence inaliénable du conseil d'administration (art. 716a al. 1 ch. 1 CO). En exerçant la haute direction, le conseil d'administration doit notamment définir la stratégie de la société, déterminer les moyens nécessaires à la poursuite du but social et contrôler les organes de gestion (cf. WATTER / PELLANDA, art. 716a n° 4 ss ; PETER / CAVADINI, art. 716a, n° 10 ss).

¹¹² *I.e.* les organes de l'association prenant les décisions courantes et quotidiennes de l'association. Ces organes agissent comme des délégataires de la gestion. Ils sont surveillés et ont un devoir de rapporter et de rendre compte à l'égard de l'organe stratégique, voire du Président. On peut les comparer à la direction d'une société anonyme. Concernant la délégation de la gestion en droit de la société anonyme, cf. art. 716b CO ; WATTER / PELLANDA, art. 716b n° 1 ; PETER / CAVADINI, art. 716b, n° 2 et 10. Il s'agit p.ex. des commissions du CIO (règle 21 ChO), du secrétariat général et du Bureau du Conseil de la FIFA (art. 36 et 38 Statuts FIFA) ou du Comité de direction de Swiss Olympic (art. 10.3 Règlement d'organisation Swiss Olympic).

Ci-après, nous parlerons de « direction » ou « organe de direction » pour désigner la Commission exécutive du CIO et le Conseil de la FIFA afin de simplifier la lecture de ce texte, tout en gardant à l'esprit que les tâches exécutives, administratives et de gestion courante sont plutôt confiées à d'autres organes (le Président, le secrétariat général ou certaines commissions).

3.2 La Commission exécutive du CIO

La Commission exécutive est l'organe que l'on peut qualifier de stratégique et exécutif du CIO¹¹³. Pour remplir sa mission, la Commission exécutive peut être soutenue par les commissions du CIO, notamment pour les tâches opérationnelles¹¹⁴.

3.2.1 L'élection des membres

Dans cette partie, nous examinerons la procédure d'élection des membres de la Commission exécutive (cf. *infra* chapitre 3.2.1.1), avant de parler du contrôle de leur éligibilité (cf. *infra* chapitre 3.2.1.2).

3.2.1.1 La procédure d'élection

La Session élit les membres de la Commission exécutive à la majorité des votes émis et au bulletin secret¹¹⁵. La durée du mandat est de quatre ans et le nombre maximum de mandats consécutifs est de deux. Suite à un double mandat, un délai d'attente de deux ans doit être respecté pour se présenter à nouveau à la Commission exécutive¹¹⁶.

3.2.1.2 Le contrôle de l'éligibilité

Étonnamment, ni la Charte Olympique ni les réglementations d'éthique du CIO ne prévoient un contrôle de l'éligibilité ou le respect de règles éthiques pour les candidats à la Commission exécutive, contrairement aux membres du CIO¹¹⁷ et au Président du CIO¹¹⁸. Cependant, les candidats à la Commission exécutive subissent un contrôle d'éligibilité lors de leur élection en tant que membre du CIO (cf. *supra* chapitre 2.2.1.1).

¹¹³ Règle 19 ChO.

¹¹⁴ Règle 21 ChO.

¹¹⁵ Règle 19.2.1 ChO.

¹¹⁶ Règle 19.2.2 et 19.2.3 ChO.

¹¹⁷ TAR 16.2.3 ChO.

¹¹⁸ Cf. Directives concernant l'élection du Président du CIO, in : recueil « Éthique 2022 » du CIO, in : Olympics.com > CIO > DOCUMENTS > COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE > CODE D'ÉTHIQUE > p. « <https://olympics.com/cio/documents/comite-international-olympique/code-d-ethique> » (06.05.2022).

3.2.2 La composition et l'organisation interne

La Commission exécutive est constituée de quinze membres¹¹⁹, dont le Président du CIO et quatre vice-présidents, qui doivent refléter la composition de la Session¹²⁰ (cf. *infra* chapitre 2.2.1.2). Les membres de la Commission exécutive sont également répartis dans les différentes commissions du CIO par le Président¹²¹. Actuellement, la Commission exécutive est composée de cinq femmes, dont une vice-présidente, soit un tiers de la Commission exécutive,¹²². Géographiquement, le continent le moins représenté est l'Afrique, avec une seule représentante, suivi par l'Océanie et le continent américain (deux représentants chacun), l'Asie (quatre représentants) et enfin l'Europe (six représentants)¹²³.

Pour qu'une séance de la Commission exécutive ait lieu, un quorum de huit membres doit être respecté¹²⁴. Chaque membre dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, étant précisé que les votes nuls ou blancs ne sont pas comptabilisés et que le vote par procuration n'est pas autorisé¹²⁵. Le Président de la séance (*i.e.*, lorsqu'il est présent, le Président du CIO) dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité¹²⁶. Le vote n'a lieu au bulletin secret que si la Charte Olympique, le Président de séance ou au moins un quart des membres présents l'exigent¹²⁷.

3.2.3 Les compétences

Les attributions de la Commission exécutive sont listées à la règle 19.3 ChO, même si d'autres compétences lui sont conférées ailleurs dans la Charte Olympique.

La Commission exécutive prend les décisions principales du CIO, tandis que les décisions quotidiennes et courantes sont prises par le Président, voire les commissions du CIO, auxquelles la Commission exécutive peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs¹²⁸.

¹¹⁹ Le nombre de membres de la Commission exécutive a évolué à travers le temps, p.ex. avant la réforme de la Charte Olympique en décembre 1999 la Commission exécutive ne comptait que 11 membres (cf. Règle 23.1 ChO, état en vigueur le 17 juin 1999).

¹²⁰ Règle 19.1 ChO. On entend par là que des membres issus des quatre bassins de recrutement prévus à la Règle 16.1.1 ChO doivent composer la Commission exécutive.

¹²¹ Règle 21 ChO ; Cf. *infra* Annexe (interview du Prof. Denis Oswald), pt. 6.

¹²² Commission exécutive du CIO, in : Olympics.com > CIO > COMMISSION EXÉCUTIVE > p. « <https://olympics.com/cio/commission-executive> » (06.05.2022).

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ TAR 19.4 ChO.

¹²⁵ TAR 19.5 et 19.6 ChO.

¹²⁶ TAR 19.6 ChO.

¹²⁷ TAR 19.6 ChO.

¹²⁸ Règle 19.4 ChO.

Rappelons que les décisions les plus importantes et qui ont trait à l'existence de l'association sont de la compétence de la Session¹²⁹.

En outre, le CIO attribue plusieurs fonctions à la Commission exécutive, dont : contrôler le respect de la Charte Olympique¹³⁰, recommander l'élection des candidats à la Session¹³¹, superviser la procédure d'admission et de sélection des candidatures pour organiser les Jeux Olympiques¹³², nommer ou licencier le Directeur général¹³³ ou encore édicter les réglementations du CIO¹³⁴.

Par ailleurs, la Commission exécutive dispose de la compétence résiduelle, c'est-à-dire qu'elle exerce toutes les fonctions et prend toutes les décisions qui ne sont attribuées à aucun autre organe¹³⁵. Si l'on se réfère à l'art. 65 al. 1 CC *i.f.*, la compétence résiduelle devrait être confiée à l'assemblée générale (*i.c.* la Session). Cependant, pour une meilleure gouvernance, la plupart des associations et en particulier les organisations sportives ont dérogé à l'art. 65 al. 1 CC¹³⁶, pour permettre à leur organe de direction (*i.c.* la Commission exécutive) de prendre des décisions plus rapidement et éviter une fastidieuse convocation de l'assemblée générale à chaque cas bagatelle. D'ailleurs, en droit de la société anonyme, c'est le pendant de l'organe de direction (*i.e.* le conseil d'administration) qui détient la compétence résiduelle, et non pas l'assemblée générale de la société (art. 716 al. 1 CO).

Relevons encore que certaines décisions du CIO doivent être contestées auprès de l'organe de direction¹³⁷. À l'inverse, la plupart des FI ayant instauré un recours interne à l'association l'ont confié soit à une commission de recours¹³⁸ soit à l'assemblée générale¹³⁹.

¹²⁹ Cf. trois exemples de décisions existentielles (attribuées à la Session) et de décisions dites principales du CIO (attribuées à la Commission exécutive) ci-dessous, afin de distinguer les décisions dites existentielles des décisions dites principales : (1) La reconnaissance provisoire (ou le retrait provisoire de reconnaissance) d'une entité par le CIO est décidée par la Commission exécutive, alors que la reconnaissance définitive est de la compétence de la Session (règle 3.7, 59.1.2 let. c et d et 59.1.4 let. b et c ChO) ; (2) la proposition d'admettre ou d'exclure un membre est faite par la Commission exécutive, tandis que la décision d'admettre ou d'exclure le membre est du ressort de la Session (règle 16.3.8.2 ChO et TAR 16.2.4.1 ChO) ; (3) la majorité des sanctions de la règle 59 ChO sont prises par la Commission disciplinaire ou la Commission exécutive (p.ex. règle 59.1.2 let. c ChO), mais les sanctions les plus intrusives et sévères sont prises par la Session (p.ex. règle 59.1.2 let. d ChO).

¹³⁰ Règle 19.3.1 ChO.

¹³¹ Règle 19.3.5 ChO.

¹³² Règle 19.3.6 ChO.

¹³³ Règle 19.3.8 ChO.

¹³⁴ Règle 19.3.10 ChO.

¹³⁵ Règle 19.3.13 ChO.

¹³⁶ BADDELEY, p. 135 ; OSWALD, p. 56.

¹³⁷ Règle 61.1 ChO.

¹³⁸ Art. 53 ch. 2 Statuts FIFA.

¹³⁹ Art. 35.2 Charte FIDE.

3.3 Le Conseil de la FIFA

Le Conseil est l'organe stratégique et de surveillance de la FIFA. Le Bureau du Conseil et le Secrétariat général sont quant à eux chargés des tâches exécutives, administratives et de gestion courante¹⁴⁰. Le Secrétariat général a des compétences propres, distinctes du Conseil, alors que le Bureau du Conseil prend les décisions qui sont de la compétence du Conseil, mais qui doivent être prises immédiatement, sans attendre une nouvelle séance du Conseil¹⁴¹. Le Bureau du Conseil n'est pas à proprement parler un organe de la FIFA, dans le sens où ses décisions doivent être ratifiées par le Conseil¹⁴². Il n'a donc pas de réel pouvoir décisionnel propre.

Le Conseil portait le nom de « Comité exécutif » avant les nombreux scandales de corruption qui ont éclaté en 2015. Ce changement de nom avait pour but de donner l'impression d'un renouveau à la FIFA et de faire du Conseil un organe plus stratégique et moins exécutif ou opérationnel¹⁴³.

3.3.1 L'élection des membres

Nous verrons tout d'abord la procédure d'élection des membres du Conseil (cf. *infra* chapitre 3.3.1.1), avant d'examiner le contrôle de leur éligibilité (cf. *infra* chapitre 3.3.1.2).

3.3.1.1 La procédure d'élection

Les membres du Conseil sont élus par le Congrès des Confédérations, pour un mandat de quatre ans et pour trois mandats au plus¹⁴⁴. La procédure précise de l'élection est fixée par les Confédérations, même si la FIFA exige certaines garanties minimales telles que le respect des principes fondamentaux de la FIFA, de ses Statuts, de son Code d'éthique et de son Code de bonne conduite¹⁴⁵. Parmi ces principes fondamentaux, nous pouvons citer la démocratie, la transparence et la séparation des pouvoirs¹⁴⁶. À titre d'exemple, le Comité exécutif de l'UEFA ne pourrait pas élire les membres européens du Conseil de la FIFA, sous peine de violer le principe de la démocratie.

Pour être candidat, il faut être proposé par une association nationale¹⁴⁷. Chaque association nationale dispose d'un nombre de voix égal et les votes se font à bulletin secret¹⁴⁸.

¹⁴⁰ Art. 24 ch. 2 et 3, 36 ch.1 pt. 4 et 5 et 38 ch. 1 Statuts FIFA.

¹⁴¹ Art. 38 ch. 1 Statuts FIFA.

¹⁴² OSWALD, p. 75 ; art. 38 ch. 3 Statuts FIFA.

¹⁴³ Cf. Art. 21 ch. 2 Statuts FIFA, état en vigueur en avril 2015, qui prévoyait que le Comité exécutif était l'organe exécutif, alors que l'actuel art. 24 ch. 2 Statuts FIFA prévoit que le Conseil est l'organe stratégique et de supervision.

¹⁴⁴ Art. 33 ch. 3 Statuts FIFA ; art. 67 ch. 3 Règlement de gouvernance FIFA.

¹⁴⁵ Art. 67 ch. 2 Règlement de gouvernance FIFA.

¹⁴⁶ Art. 67 ch. 2 Règlement de gouvernance FIFA.

¹⁴⁷ Art. 70 ch. 1 et 2 Règlement de gouvernance FIFA.

¹⁴⁸ Art. 30 ch. 1 Statuts FIFA ; art. 73 Règlement de gouvernance FIFA.

3.3.1.2 Le contrôle de l'éligibilité

La FIFA a prévu un contrôle de l'éligibilité des membres du Conseil, comme pour les autres fonctions officielles à la FIFA (*i.e.* le Président, le Secrétaire général, etc.)¹⁴⁹. Les candidatures sont envoyées au Secrétariat général qui les transmet à la Commission de contrôle, chargée de mener le contrôle d'éligibilité¹⁵⁰. Cette Commission de contrôle dépend de la Commission de gouvernance, car elle est composée du Président, du vice-président et d'un membre indépendant de cette dernière¹⁵¹.

Les candidats doivent remplir un questionnaire d'éligibilité, prévu à l'art. 3 Annexe 1 Règlement de gouvernance FIFA, en y ajoutant des informations sur leur situation personnelle, dont leur nom, leur prénom et leur adresse, mais aussi des informations concernant d'éventuelles poursuites ou condamnations pénales ou disciplinaires¹⁵². La Commission de contrôle peut demander tout renseignement complémentaire au candidat ou à d'autres entités (p.ex. à un État ou à une autre organisation sportive)¹⁵³. Pour évaluer le candidat, la Commission de contrôle bénéficie d'une grande marge de manœuvre. L'Annexe 1 Règlement FIFA prévoit qu'un contrôle devrait être considéré comme échoué si des agissements incompatibles avec la fonction à laquelle le candidat souhaite accéder ont été commis¹⁵⁴. À ce propos, la Commission de contrôle est seule compétente pour se prononcer sur l'éligibilité du candidat¹⁵⁵. Les décisions de la Commission de contrôle sont susceptibles d'un appel au TAS¹⁵⁶.

À la fin de ces étapes, les candidatures sont soumises au vote du Congrès de la Confédération dont le candidat dépend¹⁵⁷.

3.3.2 La composition et l'organisation interne

Le Conseil est composé de 37 membres¹⁵⁸, dont le Président de la FIFA et huit vice-présidents¹⁵⁹, tandis que le Bureau du Conseil compte sept membres, soit le Président de la FIFA et les Présidents des six Confédérations¹⁶⁰ reconnues par la FIFA¹⁶¹. Chaque Président de Confédération est automatiquement vice-président au Conseil, les deux vice-présidents restants étant élus par le Congrès de l'UEFA¹⁶². Pour le reste,

¹⁴⁹ Art. 27 ch. 5 et 49 ch. 11 Statuts FIFA.

¹⁵⁰ Art. 27 ch. 5 Statuts FIFA ; art. 27 ch. 5 et 6, 71 et 72 ch. 1 Règlement de gouvernance FIFA.

¹⁵¹ Art. 49 ch. 10 Statuts FIFA ; art. 27 ch. 2 Règlement de gouvernance FIFA.

¹⁵² Art. 3 de l'Annexe 1 Règlement de gouvernance FIFA.

¹⁵³ Art. 1 ch. 3, 2 ch. 3 et 3 ch. 10 à 12 de l'Annexe 1 Règlement de gouvernance FIFA.

¹⁵⁴ Art. 1 ch. 4 de l'Annexe 1 Règlement de gouvernance FIFA.

¹⁵⁵ Art. 72 ch. 3 Règlement de gouvernance FIFA.

¹⁵⁶ Art. 57 ch. 1 Statuts FIFA ; art. 63 et 76 Règlement de gouvernance FIFA.

¹⁵⁷ Art. 27 ch. 5 Statuts FIFA ; art. 67 ch. 2 Règlement de gouvernance FIFA.

¹⁵⁸ Le Conseil ne comptait que 25 membres avant les affaires de corruption de certains dirigeants de la FIFA en 2015 (art. 30 ch. 1 Statuts FIFA, état en vigueur en avril 2015).

¹⁵⁹ Art. 33 ch. 1 par. 1 Statuts FIFA.

¹⁶⁰ En sport, une Confédération (ou fédération continentale) est une fédération internationale régionale, *i.e.* une fédération représentant et régissant un sport à l'échelle continentale, cf. art. 22 ss Statuts FIFA ; ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 104.

¹⁶¹ Art. 38 ch. 1 Statuts FIFA.

¹⁶² Art. 33 ch. 4 Statuts FIFA ; art. 67 ch. 1 et 2 Règlement de gouvernance FIFA ; art. 19 ch. 4 Statuts UEFA.

la répartition des sièges du Conseil entre les Confédérations est la suivante¹⁶³ : six pour l'AFC, l'UEFA et la CAF, quatre pour la CONMEBOL et la CONCACAF et deux pour l'OFC. De plus, au moins une femme doit être membre du Conseil par Confédération¹⁶⁴. D'ailleurs, il ne peut y avoir qu'un membre par association nationale, voire deux si l'un d'eux est une femme¹⁶⁵. Actuellement, six membres du Conseil sont des femmes (soit environ un sixième), mais aucune n'a le rôle de vice-présidente¹⁶⁶.

À première vue, la répartition régionale des sièges n'est pas équilibrée, si l'on se réfère uniquement au nombre d'associations nationales par Confédération¹⁶⁷. Par exemple, l'UEFA compte 2 vice-présidents de plus que la CAF, alors qu'elles ont un nombre de membres plutôt similaire¹⁶⁸. Dans le même sens, la CONMEBOL est surreprésentée par rapport à d'autres Confédérations. Cependant, ces différences permettent de tenir compte de l'imprégnation et de l'importance du football dans certains pays et certaines régions du monde. Ainsi, une Confédération dont les associations nationales sont extrêmement compétitives doit avoir plus de poids qu'une Confédération qui a une tradition footballistique moins importante¹⁶⁹.

Le Conseil organise au moins trois séances annuelles¹⁷⁰. Le Président convoque les séances spontanément ou à la demande de 19 membres au moins¹⁷¹. Le Secrétaire général assiste à la séance et en rédige le procès-verbal¹⁷². Les votes se font à la majorité des suffrages exprimés et chaque membre possède une voix¹⁷³. En revanche, aucun quorum n'est prévu, ni de voix prépondérante pour le Président de la FIFA¹⁷⁴. Si une séance du Conseil ne peut être convoquée à temps pour une décision, c'est le Bureau du Conseil qui prendra cette décision à la place du Conseil. Les décisions du Bureau du Conseil devront ensuite être ratifiées par le Conseil¹⁷⁵.

3.3.3 Les compétences

En tant qu'organe stratégique de la FIFA, le Conseil décide des grandes lignes et de la stratégie adoptée par la FIFA, et ne traite pas des tâches purement exécutives et

¹⁶³ Art. 33 ch. 4 Statuts FIFA ; art. 32 ch. 1 let. c Statuts AFC ; art. 18 ch. 13 let. A Statuts CAF ; art. 40 ch. 1 Statuts CONCACAF ; art. 43 Statuts CONMEBOL ; art. 31 ch. 1 let. c Statuts OFC ; art. 19 ch. 4 Statuts UEFA.

¹⁶⁴ Art. 33 ch. 5 Statuts FIFA ; art. 70 ch. 3 Règlement de gouvernance FIFA.

¹⁶⁵ Art. 33 ch. 6 Statuts FIFA ; art. 67 ch. 3 Règlement de gouvernance FIFA.

¹⁶⁶ Cf. Conseil de la FIFA, in : Fifa.com > À PROPOS DE LA FIFA > ORGANISATION > CONSEIL DE LA FIFA > p. « <https://www.fifa.com/fr/about-fifa/organisation/fifa-council> » (06.05.2022).

¹⁶⁷ Art. 33 ch. 4 Statuts FIFA.

¹⁶⁸ Art. 7 ch. 10 Statuts AFC ; cf. p. 32 Statuts UEFA.

¹⁶⁹ P.ex., si l'on se réfère uniquement au nombre de victoires en Coupe du monde de la FIFA, les associations nationales de la CONMEBOL en compte neuf, alors que celles de la CAF ou de l'OFC n'ont jamais été en finale ! Cf. article, *Coupe du monde : le palmarès par année depuis 1930*, in : lequipe.fr > FOOTBALL > COUPE DU MONDE (H) > PALMARÈS > p. « <https://www.lequipe.fr/Football/coupe-du-monde/page-palmares-equipes/par-annee> » (06.05.2022).

¹⁷⁰ Art. 35 ch. 4 Statuts FIFA ; art. 9 ch. 1 à 4 Règlement de gouvernance FIFA.

¹⁷¹ Art. 9 ch. 2 et 3 Règlement de gouvernance FIFA.

¹⁷² Art. 9 ch. 8 Règlement de gouvernance FIFA.

¹⁷³ Art. 9 ch. 5 Règlement de gouvernance FIFA.

¹⁷⁴ Art. 35 ch. 4 Statuts FIFA.

¹⁷⁵ Art. 38 ch. 2 Statuts FIFA ; art. 12 Règlement de gouvernance FIFA.

de gestion courante, qui sont de la compétence du Secrétariat général¹⁷⁶. Le Conseil oriente la stratégie sportive et commerciale de la FIFA¹⁷⁷. En outre, il supervise le Secrétariat général et les commissions permanentes, qui ont l'obligation de rapporter et de rendre compte au Conseil¹⁷⁸. Pour permettre au Conseil de prendre des décisions efficaces en matière de gouvernance, la Commission de gouvernance épaula le Conseil pour les questions de gouvernance et peut proposer d'introduire certaines dispositions de bonne gouvernance dans les règlements de la FIFA¹⁷⁹.

Suite à de nombreux scandales et aux arrestations de certains dirigeants de la FIFA à Zurich¹⁸⁰, la FIFA a entrepris une réforme de son organisation et a restreint les pouvoirs du Conseil. Afin d'éviter de nouveaux abus de la part des membres du Conseil, la FIFA a renforcé le rôle stratégique de celui-ci et a confié le pouvoir exécutif au Secrétariat général¹⁸¹.

De cette manière, le Conseil dispose des compétences attribuées ordinairement à l'organe de direction d'une organisation sportive, dont celle de nommer et révoquer le Secrétaire général¹⁸², d'édicter les règlements de la FIFA¹⁸³ et de prendre toute décision qui n'est pas attribuée à un autre organe (*i.e.* la compétence résiduelle, cf. *supra* chapitre 3.2.3)¹⁸⁴.

Cependant, le Conseil n'a plus la compétence de décider du pays organisateur de la Coupe du monde de la FIFA¹⁸⁵. Ce changement est dû aux soupçons de corruption de certains membres du Conseil en lien avec l'attribution de la Coupe du monde 2022 au Qatar¹⁸⁶. Le Congrès a ainsi décidé de changer les Statuts FIFA et de s'approprier cette compétence, en estimant qu'il sera plus difficile de corrompre une centaine de personnes plutôt que la moitié du Conseil¹⁸⁷.

3.4 Comparaison

Dans ce chapitre, nous procéderons à la comparaison entre l'organisation de l'organe de direction du CIO et celle de la FIFA. Nous commencerons par l'élection des membres (cf. *infra* chapitre 3.4.1), puis nous passerons à la composition et l'organisation de cet organe (cf. *infra* chapitre 3.4.2), pour terminer avec ses compétences (cf. *infra* chapitre 3.4.3).

¹⁷⁶ Art. 24 ch. 3 et 36 ch. 1 Statuts FIFA ; art. 8 ch. 5 Règlement de gouvernance FIFA.

¹⁷⁷ Art. 34 ch. 2 pt. 1 Statuts FIFA ; art. 27 ch. 4 Règlement de gouvernance FIFA.

¹⁷⁸ Cf. notamment art. 34 ch. 3, art. 37 ch. 2, art. 39 ch. 2 Statuts FIFA ; art. 26 ch. 2 Règlement de gouvernance FIFA.

¹⁷⁹ Art. 49 ch. 7 Statuts FIFA ; art. 27 ch. 4 Règlement de gouvernance FIFA.

¹⁸⁰ Cf. article, Arrestations et enquête en Suisse : le jour agité de la FIFA, in : rts.ch > INFO > MONDE > p. « <https://www.rts.ch/info/monde/6815339-arrestations-et-enquete-en-suisse-le-jour-agite-de-la-fifa.html#timeline-anchor-79342574> » (06.05.2022).

¹⁸¹ Cf. art. 21 ch. 2 Statuts FIFA, état en vigueur en avril 2015, en comparaison avec l'art. 24 ch. 2 et 3 Statuts FIFA de la version actuelle.

¹⁸² Art. 34 ch. 9 Statuts FIFA ; art. 8 ch. 2 let. h Règlement de gouvernance FIFA.

¹⁸³ Art. 34 ch. 11 Statuts FIFA ; art. 8 ch. 2 let. t Règlement de gouvernance FIFA.

¹⁸⁴ Art. 34 ch. 12 Statuts FIFA ; art. 8 ch. 4 Règlement de gouvernance FIFA.

¹⁸⁵ art. 31 ch. 10 et 80 ch. 1 Statuts FIFA, version de juillet 2012 ; art. 25 ch. 2 let. s, 31 ch. 9 et 80 ch. 1 et 2 Statuts FIFA, version de juillet 2013. Cf. *supra* nbp 90.

¹⁸⁶ HERSHMAN, p. 19 s.

¹⁸⁷ BESSON, p. 294.

3.4.1 L'élection des membres

Ce sous-chapitre est divisé en deux parties, la première concerne la procédure d'élection (cf. *infra* chapitre 3.4.1.1), tandis que la deuxième sera consacrée au contrôle de l'éligibilité des membres de l'organe de direction du CIO et de la FIFA (cf. *infra* chapitre 3.4.1.2).

3.4.1.1 La procédure d'élection

La procédure d'élection de la direction est très différente entre le CIO et la FIFA.

Au CIO, les membres de la Commission exécutive sont élus par la Session, à la majorité des votes émis, pour un mandat de quatre ans¹⁸⁸. Le nombre total de mandats n'est pas limité, tout en précisant qu'un délai d'attente de deux ans doit être respecté après deux mandats consécutifs¹⁸⁹.

À la FIFA, le Congrès de chaque Confédération élit les membres du Conseil de la FIFA issus de leur Confédération, pour quatre ans et trois mandats consécutifs au maximum¹⁹⁰. La FIFA a très certainement fait ce choix afin d'impliquer les parties prenantes du football (*i.c.* les Confédérations de football) dans l'organisation et la structure de la FIFA. Sous réserve du respect de certaines garanties imposées par la FIFA, les modalités de l'élection sont déterminées par les Confédérations¹⁹¹.

3.4.1.2 Le contrôle de l'éligibilité

Les membres de la Commission exécutive ne font pas l'objet d'un examen de leur candidature, contrairement à la FIFA, qui prévoit un contrôle de l'éligibilité pour chaque candidat au Conseil¹⁹². À notre avis, cette différence est l'une des plus importantes en matière d'organisation et de gouvernance entre le CIO et la FIFA, comme nous le verrons dans le chapitre 7 dédié à la gouvernance (cf. *infra* chapitre 7.2.1.2).

3.4.2 La composition et l'organisation interne

Le Conseil de la FIFA compte plus du double des membres de la Commission exécutive (37 pour le Conseil contre 15 pour la Commission exécutive)¹⁹³. Les Présidents du CIO et de la FIFA sont membres de l'organe de direction¹⁹⁴. La Commission exécutive et le Conseil ont vu le nombre de leurs membres augmenter au

¹⁸⁸ Règle 19.2.1 et 19.2.2 ChO.

¹⁸⁹ Règle 19.2.2 et 19.2.3 ChO.

¹⁹⁰ Art. 33 ch. 3 Statuts FIFA ; ; art. 67 ch. 3 Règlement de gouvernance FIFA ; voir ég. art. 13 ch. 2 let. h Statuts UEFA.

¹⁹¹ Art. 67 ch. 2 Règlement de gouvernance FIFA.

¹⁹² TAR 16.2.3 ChO ; art. 27 ch. 5 et 49 ch. 11 Statuts FIFA ; art. 27 ch. 5 et 6, 71 et 72 ch. 1 Règlement de gouvernance FIFA.

¹⁹³ Règle 19.1 ChO ; art. 33 ch. 1 par. 1 Statuts FIFA.

¹⁹⁴ Règle 19.1 ChO ; art. 33 ch. 1 par. 1 Statuts FIFA.

gré des scandales de corruption qui ont touché le CIO et la FIFA¹⁹⁵. L'élargissement du nombre de directeurs part de l'idée que plus le nombre de dirigeants est élevé, plus il sera difficile d'en corrompre une majorité.

Si la FIFA exige un quota minimum de femmes et impose une répartition régionale des membres du Conseil, la seule exigence de représentativité à la Commission exécutive est de refléter la Session, sans quota de genre ou régional¹⁹⁶. Malgré les quotas imposés par la FIFA, la Commission exécutive a proportionnellement plus de femmes (un tiers) que le Conseil (un sixième). Quant à la représentation géographique, ni la Commission exécutive ni le Conseil ne reflètent la population mondiale ou le nombre de pays par continent¹⁹⁷. Par exemple, on peut observer que le continent européen, avant-dernier au niveau de la population par continent, est le plus représenté dans les deux associations¹⁹⁸. Cela peut s'expliquer de deux manières : d'une part, traditionnellement, les organisations sportives sont nées en Europe et ont été fondées par des Européens, à une époque où la plupart des territoires africains étaient des colonies européennes et, d'autre part, la FIFA a tenu compte de l'importance et de l'imprégnation du football au sein de chaque Confédération pour la formation du Conseil. Ce second point ne vaut plus pour le CIO, les pays africains étant au moins autant performants aux Jeux Olympiques que les Occidentaux, particulièrement en athlétisme, discipline reine des Jeux Olympiques. Il est normal et légitime de se demander pour quelles raisons l'Afrique est six fois moins représentée à la Commission exécutive par rapport à l'Europe¹⁹⁹.

Le déroulement des séances de la direction est relativement identique entre le CIO et la FIFA. Aucun quorum n'est prévu à la FIFA alors que huit membres de la Commission exécutive au moins doivent être présents à la séance²⁰⁰. La direction se réunit autant de fois que cela est nécessaire au CIO et à la FIFA, mais au minimum trois fois par an à la FIFA²⁰¹. Les votes se font à la majorité des voix exprimées²⁰². Le Président du CIO a une voix prépondérante à la Commission exécutive, ce qui n'est plus le cas du Président de la FIFA depuis 2015²⁰³.

Pour les décisions urgentes, le Bureau du Conseil de la FIFA est autorisé à prendre les décisions à la place du Conseil, mais ce dernier devra les ratifier par la suite²⁰⁴. Le

¹⁹⁵ Règle 23.1 de la Charte Olympique, état en vigueur le 17 juin 1999 ; art. 30 ch. 1 Statuts FIFA, état en vigueur en avril 2015.

¹⁹⁶ Règle 19.1 ChO ; art. 33 ch. 4 et 5 Statuts FIFA ; art. 70 ch. 3 Règlement de gouvernance FIFA.

¹⁹⁷ Art. 33 ch. 4 et 5 Statuts FIFA ; art. 70 ch. 3 Règlement de gouvernance FIFA ; cf. Commission exécutive du CIO, in : Olympics.com > CIO > COMMISSION EXÉCUTIVE > p. « <https://olympics.com/cio/commission-executive> » (06.05.2022) ; cf. ég. Classement des continents par population, in : Atlasocio.com > CLASSEMENTS > DÉMOGRAPHIE > POPULATION > p. « <https://atlasocio.com/classements/demographie/population/classement-continents-par-population.php> » (06.05.2022).

¹⁹⁸ Art. 33 ch. 4 et 5 Statuts FIFA ; art. 70 ch. 3 Règlement de gouvernance FIFA ; Cf. Classement des continents par population, in : Atlasocio.com > CLASSEMENTS > DÉMOGRAPHIE > POPULATION > p. « <https://atlasocio.com/classements/demographie/population/classement-continents-par-population.php> » (06.05.2022).

¹⁹⁹ Commission exécutive du CIO, in : Olympics.com > CIO > COMMISSION EXÉCUTIVE > p. « <https://olympics.com/cio/commission-executive> » (06.05.2022).

²⁰⁰ TAR 19.4 ChO.

²⁰¹ Art. 35 ch. 4 Statuts FIFA ; art. 9 ch. 1 à 4 Règlement de gouvernance FIFA.

²⁰² TAR 19 ch. 5 et 6 ChO ; art. 9 ch. 5 Règlement de gouvernance FIFA.

²⁰³ TAR 19.6 ChO ; art. 35 ch. 4 Statuts FIFA ; art. 32 ch. 5 Statuts FIFA, état en vigueur en avril 2015.

²⁰⁴ Art. 38 ch. 2 Statuts FIFA ; art. 12 Règlement de gouvernance FIFA.

CIO n'a pas prévu de mécanisme semblable pour la Commission exécutive, ce qui signifie qu'en cas d'urgence c'est le Président du CIO qui est habilité à agir au nom de la Commission exécutive. Cette dernière devra également ratifier la décision de son Président²⁰⁵.

3.4.3 Les compétences

Globalement, la Commission exécutive et le Conseil prennent le même type de décisions, c'est-à-dire les décisions stratégiques et relativement importantes de l'association, qui ne sont pas les décisions de gestion courante (confiées à d'autres organes) ni les décisions existentielles de l'association (confiées à l'assemblée générale)²⁰⁶. Au CIO et à la FIFA, les affaires dites opérationnelles sont de la compétence d'autres organes, comme le Président, le Secrétariat général ou certaines commissions spécifiques²⁰⁷. Ce rôle stratégique et de surveillance exercé par la Commission exécutive et le Conseil se traduit notamment par un devoir de la plupart des organes de leur rendre des comptes²⁰⁸.

Si la Commission exécutive et le Conseil jouissent des compétences classiques attribuées à la direction d'une organisation sportive, il existe tout de même certaines différences. Pour ce qui est des similitudes, la Commission exécutive et le Conseil peuvent nommer et révoquer le Directeur général²⁰⁹, édicter les réglementations sportives²¹⁰ et ils bénéficient de la compétence résiduelle²¹¹.

Ainsi, c'est l'organe de direction du CIO et de la FIFA qui bénéficie de la compétence résiduelle, comme c'est le cas du conseil d'administration en droit de la société anonyme (art. 716 al. 1 CO). Nous constatons en conséquence que certaines dispositions du droit des sociétés sont plus adaptées à la réalité des grandes organisations sportives, qui génèrent un chiffre d'affaires très élevé et qui prennent un nombre important de décisions au quotidien.

En revanche, la Commission exécutive jouit de compétences plus étendues que le Conseil en matière disciplinaire et pour ce qui est des recours internes. En effet, la Commission exécutive est compétente pour prononcer des sanctions, notamment en matière disciplinaire, alors qu'à la FIFA, ce pouvoir est conféré aux Commissions de discipline et d'éthique²¹². La Commission exécutive est également l'organe de recours interne contre toutes les décisions du CIO qui ne peuvent pas faire l'objet d'un recours au TAS, tandis qu'à la FIFA, tout recours doit être intenté auprès du TAS, parfois précédé d'un recours auprès de la Commission de recours de la FIFA²¹³.

²⁰⁵ Règle 20.3 ChO.

²⁰⁶ Règle 19.3 et 19.4 ChO ; art. 24 ch. 1 et 3 et 36 ch. 1 Statuts FIFA ; art. 8 ch. 5 Règlement de gouvernance FIFA.

²⁰⁷ Règle 19.4 ChO ; art. 24 ch. 3 et 36 ch. 1 Statuts FIFA ; art. 8 ch. 2 let. a à c et 8 ch. 5 Règlement de gouvernance FIFA.

²⁰⁸ Cf. notamment TAR 33.2.4 et 37.1.3 ChO ; art. 34 ch. 3, 37 ch. 2 et 39 ch. 2 Statuts FIFA ; art. 26 ch. 2 Règlement de gouvernance FIFA.

²⁰⁹ Règle 19.3.8 ChO ; art. 34 ch. 9 Statuts FIFA ; art. 8 ch. 2 let. h Règlement de gouvernance FIFA.

²¹⁰ Règle 19.3.10 ChO ; art. 34 ch. 11 Statuts FIFA ; art. 8 ch. 2 let. t Règlement de gouvernance FIFA.

²¹¹ Règle 19.3.13 ChO ; art. 34 ch. 12 Statuts FIFA ; art. 8 ch. 4 Règlement de gouvernance FIFA.

²¹² Cf. *infra* chapitre 5.3.2.

²¹³ Règle 61.1 ChO ; Art. 53 ch. 2 et 57 ch. 1 Statuts FIFA ; art. 49 et 56 ch. 1 et 2 Code disciplinaire FIFA ; art. 81 Code d'éthique FIFA.

Rappelons que le Conseil de la FIFA bénéficiait d'une compétence plutôt inhabituelle pour un organe de direction, celle de choisir le pays hôte de la Coupe du monde de football. Cette compétence lui a été retirée en 2013²¹⁴.

Ainsi, la Commission exécutive bénéficie d'attributions plus larges que le Conseil. Cette différence est d'autant plus flagrante depuis 2013 puis 2015, avec les réformes de l'organisation de la FIFA, qui ont considérablement réduit les pouvoirs du Conseil.

²¹⁴ Art. 31 ch. 10 et 80 ch. 1 Statuts FIFA, version de juillet 2012 ; art. 25 ch. 2 let. s, 34 ch. 10 et 68 ch. 2 Statuts FIFA de la version actuelle ; art. 8 ch. 2 let. q Règlement de gouvernance FIFA. Cf. *supra* chapitre 3.3.3 et nbp 90.

4. LE PRÉSIDENT

Dans ce chapitre, nous parlerons de la place du Président au CIO et à la FIFA. Nous commencerons par rappeler quelques généralités sur le Président d'une organisation sportive (cf. *infra* chapitre 4.1), puis nous examinerons successivement le rôle et les attributions du Président du CIO (cf. *infra* chapitre 4.2) et de la FIFA (cf. *infra* chapitre 4.3), en concluant avec une comparaison du rôle et des pouvoirs du Président du CIO et de celui de la FIFA (cf. *infra* chapitre 4.4).

4.1 Généralités

Même s'il n'en est pas fait expressément mention dans le CC, l'écrasante majorité des organisations sportives se sont dotées d'un Président. Il peut être un organe à part entière de l'association ou seulement un membre de la direction, sans pouvoir décisionnel et sans compétences propres²¹⁵. Il est possible de pas avoir de Président. Dans la plupart des organisations sportives, dont le CIO et la FIFA, le Président est un véritable organe, ayant des compétences propres et le pouvoir de former la volonté de l'association²¹⁶.

Pour le CIO et la FIFA, le poste présidentiel est un enjeu majeur, au vu de ses responsabilités, de son pouvoir et de sa renommée. C'est pourquoi, une bonne gouvernance de l'association passe obligatoirement par l'établissement de règles claires pour encadrer et canaliser le rôle et les pouvoirs du Président.

4.2 Le Président du CIO

Comme nous le verrons, le Président jouit d'un large pouvoir au CIO, même si ses responsabilités ont diminué au travers des réformes de la Charte Olympique. Dans ce sous-chapitre, nous examinerons les dispositions concernant l'élection du Président du CIO (cf. *infra* chapitre 4.2.1), ses compétences (cf. *infra* chapitre 4.2.2), ses liens avec le Directeur général (cf. *infra* chapitre 4.2.3) et enfin son rôle au sein des autres organes et des commissions du CIO (cf. *infra* chapitre 4.2.4).

4.2.1 L'élection

Dans cette section, nous traiterons dans un premier temps de la procédure d'élection du Président du CIO (cf. *infra* chapitre 4.2.1.1), avant de nous pencher sur le contrôle de l'éligibilité du Président du CIO (cf. *infra* chapitre 4.2.1.2).

²¹⁵ HAUSHEER / AEBI-MÜLLER, n° 1196 ; MEIER / DE LUZE, n° 1133 ; OSWALD, p. 52.

²¹⁶ ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 264.

4.2.1.1 La procédure d'élection

Le Président du CIO est élu par la Session pour un mandat de huit ans, renouvelable une seule fois pour quatre ans²¹⁷. Le vote de la Session se fait au bulletin secret²¹⁸. Avant l'entrée en vigueur de la Charte Olympique du 12 décembre 1999, le Président pouvait être réélu tous les quatre ans, sans limite du nombre de mandats²¹⁹.

Contrairement à l'élection des membres de la Commission exécutive, l'élection du Président fait l'objet de directives qui assurent le respect de certains principes d'éthique lors de la campagne présidentielle²²⁰. Ces directives règlent l'égalité entre candidats et limitent la promotion des candidatures. Par exemple, nous trouvons des dispositions qui restreignent la publicité du candidat et des règles interdisant au candidat de promettre des avantages, financiers ou non, en échange d'un vote en sa faveur. Ces directives réglementent également les rapports avec les médias, ou encore les rapports avec d'autres candidats, les membres du CIO ou toute personne issue du Mouvement olympique²²¹. En cas d'infraction, la Commission d'éthique pourra adresser des observations ou un avertissement au candidat et, en cas d'infractions graves, la Commission exécutive sera compétente pour prononcer des sanctions au sens de l'art. 59 ChO.

4.2.1.2 Le contrôle de l'éligibilité

Comme pour la Commission exécutive, il n'existe aucune disposition sur un éventuel contrôle de l'intégrité des candidats. Ainsi, nous renvoyons à ce qui a été dit à propos de l'absence de contrôle de l'éligibilité des membres de la Commission exécutive (cf. *supra* chapitre 3.2.1.2). Le CIO estime qu'un tel contrôle est déjà effectué par la Commission d'élection lors de l'élection des membres du CIO et que ce seul contrôle est suffisant²²². Toutefois, rappelons que le contrôle effectué par la Commission pour l'élection des membres du CIO n'est pas, à proprement parler, un contrôle de l'intégrité, mais il sert plutôt à déterminer si les candidats au CIO remplissent les conditions imposées par la Charte Olympique (cf. *supra* chapitre 2.2.1.1).

4.2.2 Les compétences

Le CC ne réglant pas la fonction de Président, ce dernier n'a aucun pouvoir *ex lege*, mais les réglementations de l'association peuvent lui attribuer certaines compétences. Cela ne signifie pas forcément que les compétences du Président sont secondaires

²¹⁷ OSWALD, p. 67 ; Règle 20.1 ChO.

²¹⁸ Règle 20.1 ChO.

²¹⁹ Règle 24.1 de la Charte Olympique, état en vigueur le 17 juin 1999.

²²⁰ Cf. Directives concernant l'élection du Président du CIO, in : recueil « Éthique 2022 » du CIO, in : Olympics.com > CIO > DOCUMENTS > COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE > CODE D'ÉTHIQUE > p. « <https://olympics.com/cio/documents/comite-international-olympique/code-d-ethique> » (06.05.2022).

²²¹ Art. 3 à 24 Directives concernant l'élection du Président du CIO, in : recueil « Éthique 2022 » du CIO, in : Olympics.com > CIO > DOCUMENTS > COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE > CODE D'ÉTHIQUE > p. « <https://olympics.com/cio/documents/comite-international-olympique/code-d-ethique> » (06.05.2022).

²²² Cf. *infra* Annexe (interview du Prof. Denis Oswald), pt. 1.

ou minimales. Bien au contraire, le Président du CIO jouit d'un pouvoir large et de grandes responsabilités²²³.

Les membres du CIO ont un devoir de renseigner²²⁴ et d'informer le Président²²⁵ et d'exécuter les tâches que le Président leur assigne (*i.e.* un devoir d'obéir aux instructions du Président)²²⁶.

Ensuite, le Président est membre de la Session et de la Commission exécutive et a un droit de vote prépondérant au sein de ces deux organes²²⁷. Il préside et organise la séance de la Commission exécutive et la réunion de la Session²²⁸. À ce titre, il tranche les questions procédurales lors des séances de la Commission exécutive et lors d'une Session²²⁹. Cela lui permet de décider de certaines modalités concernant les votes (comme soumettre un vote au scrutin secret²³⁰) ou les élections (en établissant les règlements sur les élections, à l'exception du règlement sur l'élection du Président)²³¹. Le Président est également membre de droit de toutes les commissions du CIO (cf. *infra* chapitre 4.2.4).

Pour terminer, le Président peut prendre des décisions à la place de la Commission exécutive et même de la Session si ces organes sont en incapacité de le faire²³². Les décisions prises par le Président devront être ratifiées par l'organe compétent²³³.

4.2.3 Les rapports avec le Directeur général du CIO

D'ordinaire, le Directeur général est le bras droit du Président et souvent la deuxième personne la plus influente dans l'organisation sportive, après le Président. La collaboration entre le Président et son Directeur général est vitale pour assurer une bonne gestion et administration de l'association²³⁴. Le Directeur général du CIO est élu ou licencié par la Commission exécutive, sur proposition du Président²³⁵. Le Président du CIO peut prendre des sanctions à l'égard du Directeur général²³⁶.

Au CIO, la situation est particulière. En effet, le Directeur général est largement effacé de la Charte Olympique, qui ne fait mention du Directeur général qu'à deux reprises. Cela ne nous permet pas d'établir clairement quels sont son rôle et ses fonctions. D'après le membre de la Commission exécutive Denis Oswald, le Directeur général du CIO bénéficie des attributions classiques d'un Directeur ou Secrétaire général,

²²³ Cf. notamment règle 20.3 et 21 ChO.

²²⁴ Règle 16.2.6 ChO.

²²⁵ Règle 16.2.7 ChO.

²²⁶ Règle 16.2.8 ChO.

²²⁷ Règle 18.4 et TAR 19.6 ChO.

²²⁸ TAR 18.3, 19.1 et 19.3 ChO.

²²⁹ TAR 18.7 et 19.8 ChO.

²³⁰ TAR 18.4 et TAR 19.6 ChO.

²³¹ TAR 18.6 ChO.

²³² Règle 20.3 ChO.

²³³ Règle 20.3 ChO.

²³⁴ CHAPPELET / KÜBLER-MABBOTT, p. 17 ss.

²³⁵ Règle 19.3.8 ChO.

²³⁶ Règle 19.3.8 ChO.

c'est-à-dire qu'il se charge d'exécuter les décisions des autres organes, supervise l'administration interne du CIO et prend les décisions de gestion courante²³⁷.

4.2.4 Le rôle du Président parmi les autres organes

Si le Président du CIO est membre de l'organe de direction (*i.e.* la Commission exécutive), comme dans la plupart des organisations sportives²³⁸, il est également membre de droit et à la préséance dans toutes les commissions du CIO, ce qui est plutôt rare. De plus, le Président du CIO établit la mission de chaque commission, il en nomme les membres et il doit donner son accord pour qu'une commission puisse se réunir²³⁹.

Afin d'éviter une situation de conflit d'intérêts, la Commission d'éthique fait exception à ce large pouvoir du Président au sein des commissions du CIO. La Commission d'éthique est élue par la Session et a une existence propre, le Président ne pouvant pas la dissoudre²⁴⁰. Le seul rôle du Président en lien avec la Commission d'éthique est de transmettre la recommandation de sanction de la Commission d'éthique à la Commission exécutive et de renvoyer une affaire à la Commission d'éthique si des faits nouveaux surviennent²⁴¹. Nous traiterons en détail de la Commission d'éthique du CIO ultérieurement (cf. *infra* chapitre 5.2).

4.3 Le Président de la FIFA

Bien que la FIFA ne mentionne pas le Président dans la liste de ses organes²⁴², le Président est un organe à part entière. En effet, le Président participe à la formation de la volonté de la FIFA et peut prendre des décisions au nom de celle-ci²⁴³. Dans le présent chapitre, nous examinerons en détail l'élection du Président de la FIFA (cf. *infra* chapitre 4.3.1), ses compétences (cf. *infra* chapitre 4.3.2) et ses liens avec le Secrétaire général (cf. *infra* chapitre 4.3.3). Nous ajouterons finalement quelques mots sur son rôle au sein des autres organes de la FIFA (cf. *infra* chapitre 4.3.4).

4.3.1 L'élection

Dans cette partie, nous nous attarderons sur la procédure d'élection (cf. *infra* chapitre 4.3.1.1) et le contrôle de l'éligibilité du Président de la FIFA (cf. *infra* chapitre 4.3.1.2).

²³⁷ Cf. *infra* Annexe (interview du Prof. Denis Oswald), pt. 5 ; CHAPPELET / KÜBLER-MABBOTT, p. 31 s.

²³⁸ Cf. notamment art. 35 ch. 4 Statuts FIFA ; art. 15.1.4 Statuts FIBA ; art. 2.4.1.1 Constitution FIVB.

²³⁹ Règle 21 ChO.

²⁴⁰ Règle 22 par. 2 ChO ; art. 2 Statut de la Commission d'éthique CIO.

²⁴¹ Art. 17 par. 9 et 20 par. 2 Règlement de procédure régissant les cas de possible violation des principes éthiques CIO.

²⁴² Art. 24 Statuts FIFA.

²⁴³ ATF 122 III 225 consid. 4b, JdT 1997 I 195 (p. 197) ; ATF 87 II 184 consid. 2 ; OSWALD, p. 52 ; ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 264.

4.3.1.1 La procédure d'élection

Le Président de la FIFA est élu par le Congrès pour une durée de quatre ans, renouvelable à trois reprises au plus²⁴⁴. Avant la réforme des Statuts FIFA en 2015, le Président était élu pour quatre ans, mais sans limite du nombre de mandats²⁴⁵.

En présence d'un seul ou de deux candidats, sera élu celui qui réunit plus de la moitié des votes émis²⁴⁶. Si plus de deux personnes se présentent à l'élection, il faudra réunir au minimum deux tiers des voix des membres présents pour être élu. Si aucun candidat ne réunit ce minimum, le candidat ayant obtenu le moins de voix est éliminé, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que deux candidats²⁴⁷. L'élection a lieu au bulletin secret²⁴⁸.

La procédure d'élection, du dépôt des candidatures à la prise de fonction, fait l'objet de la Section III du Règlement de gouvernance FIFA²⁴⁹. Le candidat doit remplir certaines exigences minimales, comme avoir été actif dans le monde du football, avoir été proposé par une association nationale membre de la FIFA²⁵⁰ et il doit se soumettre au contrôle de l'éligibilité (cf. *infra* chapitre 4.3.1.2)²⁵¹.

4.3.1.2 Le contrôle de l'éligibilité

Comme nous venons de le mentionner, les candidats à la présidence de la FIFA doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité, tout comme les membres du Conseil²⁵². La procédure du contrôle de l'éligibilité des candidats au poste de Président²⁵³ est très semblable à celle des membres du Conseil²⁵⁴, c'est pourquoi nous y renvoyons (cf. *supra* chapitre 3.3.1.2). Nous nous bornerons ici à rappeler les étapes les plus importantes du contrôle de l'éligibilité du Président.

L'organe chargé du contrôle est la Commission de contrôle²⁵⁵. Les candidats doivent remplir le questionnaire d'éligibilité de l'art. 3 de l'Annexe 1 du Règlement de gouvernance FIFA, transmettre certaines données personnelles et renseigner sur les éventuels procédures (pénales ou disciplinaires) dont ils font ou ont fait l'objet²⁵⁶. Les décisions de la Commission de contrôle sont susceptibles d'un appel au TAS²⁵⁷. Après

²⁴⁴ Art. 33 ch. 2 Statuts FIFA ; art. 53 Règlement de gouvernance FIFA.

²⁴⁵ OSWALD, p. 67 ; art. 30 ch. 2 Statuts FIFA, état en vigueur en avril 2015.

²⁴⁶ Art. 57 ch. 3 Règlement de gouvernance FIFA.

²⁴⁷ Art. 57 ch. 3 Règlement de gouvernance FIFA.

²⁴⁸ Art. 30 ch. 1 Statuts FIFA ; art. 10 ch. 1 Règlement du Congrès FIFA ; art. 54 ch. 1 Règlement de gouvernance FIFA.

²⁴⁹ Art. 40 à 63 Règlement de gouvernance FIFA.

²⁵⁰ Art. 27 ch. 1 Statuts FIFA ; art. 49 Règlement de gouvernance FIFA.

²⁵¹ Art. 48 ch. 1 Règlement de gouvernance FIFA.

²⁵² Art. 27 ch. 9 et 49 ch. 11 Statuts FIFA ; art. 48 ch. 1 let. d Règlement de gouvernance FIFA.

²⁵³ Art. 40 à 63 Règlement de gouvernance FIFA.

²⁵⁴ L'élection du Président fait l'objet de la section III du Règlement de gouvernance FIFA, alors que l'élection du Conseil fait l'objet de la section IV du Règlement de gouvernance FIFA. Malgré cela, il n'y a aucune différence majeure entre les dispositions de ces deux sections, en tout cas en ce qui concerne le contrôle de l'éligibilité.

²⁵⁵ Art. 27 ch. 1 et 49 ch. 11 Statuts FIFA ; art. 27 ch. 5 et 6 et 52 ch. 1 Règlement de gouvernance FIFA.

²⁵⁶ Art. 3 de l'Annexe 1 Règlement de gouvernance FIFA.

²⁵⁷ Art. 63 Règlement de gouvernance FIFA.

l'examen de l'intégrité des candidats par la Commission de contrôle, les candidatures validées sont soumises au vote du Congrès de la FIFA²⁵⁸.

4.3.2 Les compétences

Les membres de la FIFA ou du Conseil n'ont pas un devoir de renseigner, d'informer et d'obéir au Président. Comme dans la plupart des associations, le Président organise et préside la séance du Conseil et du Congrès²⁵⁹. Toutefois, il n'a plus de voix prépondérante au Conseil²⁶⁰. Il ne tranche pas non plus les questions de procédures et n'a pas la compétence d'établir les règlements sur les élections.

Depuis 2015, les compétences du Président ont été réduites. Ce dernier n'a, par exemple, plus la compétence de nommer les directeurs du Secrétariat général, qui sont aujourd'hui nommés par le Secrétaire général²⁶¹.

Les pouvoirs du Président sont vaguement décrits dans les Statuts FIFA et le Règlement de gouvernance FIFA. Ces textes se limitent à rappeler que le Président représente la FIFA, véhicule une image positive de l'association et veille au respect et au maintien de valeurs et de principes idéaux (tels que l'intégrité, l'éthique, la non-discrimination ou encore le respect des droits humains)²⁶². Force est de constater que le rôle et les compétences du Président de la FIFA n'ont pas été clairement établis dans les différentes réglementations de la FIFA.

4.3.3 Les rapports avec le Secrétaire général de la FIFA

Le Secrétaire général est le Directeur général ou le Directeur exécutif de la FIFA²⁶³. Il est élu par le Conseil, sur proposition du Président²⁶⁴. Sa révocation est également décidée par le Conseil, même sans proposition du Président²⁶⁵.

Le rôle du Secrétaire général est très détaillé dans les règlements de la FIFA²⁶⁶. Il jouit d'un large pouvoir car il prend toutes les décisions administratives et exécutives qui ne sont pas confiées à un autre organe²⁶⁷. De ce fait, il bénéficie d'une compétence résiduelle pour les décisions exécutives et administratives.

Dans toute association, il est important que le Président et le Secrétaire Général aient une bonne relation. En effet, en tant que responsable de l'exécution des décisions de l'association et chef de l'administration, le Secrétaire général doit avoir confiance en

²⁵⁸ Art. 33 ch. 2 Statuts FIFA ; art. 53 Règlement de gouvernance FIFA.

²⁵⁹ Art. 35 ch. 4 Statuts FIFA ; art. 14 ch. 1 Règlement de gouvernance FIFA.

²⁶⁰ Art. 9 ch. 5 Règlement de gouvernance FIFA ; art. 32 ch. 5 Statuts FIFA, état en vigueur en avril 2015.

²⁶¹ Art. 15 ch. 6 let. f Règlement de gouvernance FIFA ; art. 72 ch. 4 Statuts FIFA, état en vigueur en avril 2015.

²⁶² Art. 35 ch. 2 et 3 Statuts FIFA ; art. 14 Règlement de gouvernance FIFA.

²⁶³ Art. 37 ch.1 Statuts FIFA ; art. 15 ch. 1 Règlement de gouvernance FIFA.

²⁶⁴ Art. 34 ch. 9 et 37 ch. 2 Statuts FIFA ; Art. 8 ch. 2 let. h Règlement de gouvernance FIFA.

²⁶⁵ Art. 34 ch. 9 et 37 ch. 2 Statuts FIFA ; Art. 8 ch. 2 let. h Règlement de gouvernance FIFA.

²⁶⁶ Cf. art. 15 Règlement de gouvernance FIFA.

²⁶⁷ Art. 15 ch. 6 Règlement de gouvernance FIFA.

son Président, et vice versa. Toute tension ou tout conflit entre ces deux organes pourrait affecter négativement le fonctionnement et l'efficacité de l'organisation sportive. Il est possible que le Président se méfie du Secrétaire général et tente de diminuer son influence, en le considérant comme une potentielle menace à l'occasion de la prochaine élection présidentielle.

Cette relation, tantôt fusionnelle, tantôt de défiance, fut évidente lors de la campagne présidentielle de la FIFA en 2016. En 2015, Michel Platini, alors Président de l'UEFA, se déclare candidat à la présidence de la FIFA suite à la démission de Sepp Blatter. Michel Platini retire par la suite sa candidature, étant mêlé à des affaires de paiements déloyaux impliquant également Sepp Blatter. C'est alors que Gianni Infantino, homme de l'ombre de Michel Platini et Secrétaire général de l'UEFA de l'époque, se déclare candidat à la présidence de la FIFA à la place de son ancien Président Michel Platini. Gianni Infantino sera élu le 26 février 2016.²⁶⁸

4.3.4 Le rôle du Président parmi les autres organes

Le Président de la FIFA est membre et a un droit de vote au Conseil, mais il n'est pas membre du Congrès, ni membre de droit de toutes les commissions de la FIFA. Si les membres du Conseil (dont le Président fait partie) peuvent être membres des commissions permanentes²⁶⁹, ils ne peuvent pas être membres des commissions indépendantes de la FIFA²⁷⁰.

Les membres des commissions permanentes sont élus par le Conseil²⁷¹ et les membres des commissions indépendantes par le Congrès²⁷², mais en aucun cas par le Président. En outre, tous les membres des commissions de la FIFA sont soumis à un contrôle d'éligibilité²⁷³.

Aucune commission ne rapporte au Président. Les commissions permanentes rapportent au Conseil²⁷⁴ alors que la Commission de gouvernance, Audit et Conformité rapporte au Congrès²⁷⁵.

4.4 Comparaison

Ce chapitre a pour but de comparer le rôle et les fonctions du Président du CIO et celui de la FIFA. Nous commencerons par une comparaison de la procédure d'élection et du contrôle de l'éligibilité (cf. *infra* chapitre 4.4.1). Nous nous attarderons ensuite sur

²⁶⁸ FAVRE, *Gianni Infantino, « un plan B » devenu Président de la FIFA*, in : Le Temps (www.letemps.ch) > p. « <https://www.letemps.ch/sport/gianni-infantino-un-plan-b-devenu-president-fifa> » (06.05.2022).

²⁶⁹ Art. 39 ch. 3 Statuts FIFA. Le Président de la FIFA n'est membre d'aucune commission permanente à ce jour, cf. Cf. Commissions, in : Fifa.com > À PROPOS DE LA FIFA > ORGANISATION > COMMISSIONS > p. « <https://www.fifa.com/fr/about-fifa/organisation/committees> » (06.05.2022).

²⁷⁰ Art. 48 Statuts FIFA.

²⁷¹ Art. 39 ch. 4 Statuts FIFA.

²⁷² Art. 49 ch. 3 et 50 ch. 5 Statuts FIFA.

²⁷³ Art. 39 ch.5, 49 ch. 11 et 50 ch. 8 Statuts FIFA.

²⁷⁴ Art. 39 ch. 2 Statuts FIFA.

²⁷⁵ Art. 49 ch. 6 Statuts FIFA.

les compétences du Président (cf. *infra* chapitre 4.4.2) et ses liens avec le Directeur général (cf. *infra* chapitre 4.4.3). Pour conclure, nous examinerons le rôle du Président du CIO et de la FIFA au sein des autres organes (cf. *infra* chapitre 4.4.4).

4.4.1 L'élection

Nous comparerons tout d'abord la procédure d'élection du Président entre le CIO et la FIFA (cf. *infra* chapitre 4.4.1.1), puis nous présenterons les différences entre le CIO et la FIFA concernant le contrôle de l'éligibilité du Président (cf. *infra* chapitre 4.4.1.2).

4.4.1.1 La procédure d'élection

Logiquement, le Président du CIO et celui de la FIFA sont élus démocratiquement par l'assemblée générale, au bulletin secret²⁷⁶. Le CIO et la FIFA ont limité la durée et le nombre de mandats, de telle sorte que les Présidents de ces deux associations ne peuvent plus occuper cette fonction plus de douze ans. Au CIO, le mandat est de huit ans, renouvelable une fois pour quatre ans, alors qu'à la FIFA, le Président peut exercer au maximum trois mandats de quatre ans²⁷⁷. Tant le CIO que la FIFA n'ont longtemps pas jugé utile de limiter le nombre de mandats des Présidents (jusqu'en 1999 pour le CIO et 2015 pour la FIFA)²⁷⁸. Nous constatons que les nombreux scandales qui ont mis en cause la bonne gouvernance des organisations sportives, dont le CIO à la fin du XX^e siècle²⁷⁹ et la FIFA tout au long du XXI^e siècle²⁸⁰, les ont poussés à réformer leur organisation et améliorer leur niveau de bonne gouvernance.

4.4.1.2 Le contrôle de l'éligibilité

Nous avons pu observer que le CIO n'a pas instauré de contrôle de l'éligibilité des candidats à la présidence, contrairement à la FIFA. Le CIO s'est toutefois doté de règles éthiques, qui visent à garantir le bon déroulement de la campagne présidentielle et l'égalité entre les candidats²⁸¹. À l'inverse, la FIFA a établi un contrôle d'éligibilité très strict pour tous les candidats à la présidence²⁸². Ces derniers doivent transmettre à la Commission de contrôle tout renseignement sur d'éventuelles sanctions ou

²⁷⁶ Règle 20.1 ChO ; art. 30 ch. 1 et 33 ch. 2 Statuts FIFA ; art. 10 ch. 1 Règlement du Congrès FIFA ; art. 53 s. Règlement de gouvernance FIFA.

²⁷⁷ Règle 20.1 ChO ; art. 33 ch. 2 Statuts FIFA ; art. 53 Règlement de gouvernance FIFA.

²⁷⁸ Règle 24.1 de la Charte Olympique, état en vigueur le 17 juin 1999 ; art. 30 ch. 2 Statuts FIFA, état en vigueur en avril 2015.

²⁷⁹ Cf. *infra* Annexe (interview du Prof. Denis Oswald), pt. 7.

²⁸⁰ HERSHMAN, p. 17 ss.

²⁸¹ Art. 3 à 24 Directives concernant l'élection du Président du CIO, in : recueil « Éthique 2022 » du CIO, in : Olympics.com > CIO > DOCUMENTS > COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE > CODE D'ÉTHIQUE > p. « <https://olympics.com/cio/documents/comite-international-olympique/code-d-ethique> » (06.05.2022).

²⁸² Art. 48 ch. 1 Règlement de gouvernance FIFA.

procédures pénales et/ou disciplinaires menées contre eux²⁸³. Cette Commission jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour admettre ou rejeter une candidature²⁸⁴.

4.4.2 Les compétences

Vu le silence de la législation suisse sur le rôle et les fonctions du Président, chaque association peut décider de lui attribuer plus ou moins de pouvoirs, ce qui peut mener à de grandes disparités entre deux associations. C'est d'ailleurs le cas entre le Président du CIO et le Président de la FIFA.

En tant que représentant de l'association vis-à-vis de l'extérieur, le Président du CIO et celui de la FIFA ont pour rôle principal de transmettre une image positive de l'association au public²⁸⁵.

En règle générale, le Président est membre de la direction. C'est le cas au CIO et à la FIFA²⁸⁶. Le Président de la FIFA n'est pas membre du Congrès car il ne comprend que les associations nationales de football²⁸⁷. Au CIO, le Président est également membre de la Session²⁸⁸. De plus, le Président du CIO a un droit de vote prépondérant à la Session et à la Commission exécutive²⁸⁹, ce qui n'est pas le cas du Président de la FIFA (ce droit de vote prépondérant lui a été retiré en 2015)²⁹⁰. De plus, tous deux organisent et président les réunions de la direction et de l'assemblée générale²⁹¹. Le Président du CIO a également, à la différence du Président de la FIFA, la compétence de trancher les questions de procédures, de décider des modalités de vote et d'établir les règlements sur les élections (excepté pour l'élection du Président)²⁹².

Le Président du CIO jouit d'une autorité considérable sur les membres du CIO par rapport au Président de la FIFA. En effet, les membres du CIO doivent informer, renseigner et obéir au Président²⁹³, ce qui crée un lien de subordination des membres envers le Président. Cette subordination n'est pas commune pour une association de droit suisse.

Enfin, le Président du CIO est compétent pour prendre les décisions urgentes, qui ne peuvent attendre la réunion de la Commission exécutive ou de la Session. L'organe compétent devra ratifier les décisions prises par le Président²⁹⁴. À la FIFA, c'est le Bureau du Conseil (réunissant le Président de la FIFA et les Présidents des six

²⁸³ Art. 3 de l'Annexe 1 Règlement de gouvernance FIFA.

²⁸⁴ Art. 27 ch. 1 et 49 ch. 11 Statuts FIFA ; art. 27 ch. 5 et 6 et 52 ch. 1 Règlement de gouvernance FIFA.

²⁸⁵ Règle 20.2 ChO ; art. 35 ch. 2 et 3 Statuts FIFA ; art. 14 Règlement de gouvernance FIFA.

²⁸⁶ Règle 19.1 ChO ; art. 33 ch. 1 Statuts FIFA.

²⁸⁷ Art. 11 ch. 1 Statuts FIFA.

²⁸⁸ Règle 20.1 ChO.

²⁸⁹ TAR 19.6 ChO.

²⁹⁰ Art. 9 ch. 5 Règlement de gouvernance FIFA ; art. 32 ch. 5 Statuts FIFA, état en vigueur en avril 2015.

²⁹¹ TAR 18. 1, 18.3, 19.1 et 19.3 ChO ; art. 35 ch. 4 Statuts FIFA ; art. 14 ch. 1 Règlement de gouvernance FIFA.

²⁹² TAR 18.4, 18.6 s. et 19.6 à 19.8 ChO.

²⁹³ Règle 16.2.6 à 16.2.8 ChO.

²⁹⁴ Règle 20.3 ChO.

Confédérations de football) qui prend les décisions entre deux réunions du Conseil²⁹⁵. Les décisions du Bureau du Conseil devront également être confirmées par le Conseil²⁹⁶.

4.4.3 Les rapports avec le Directeur général

Le Directeur général du CIO et de la FIFA sont nommés par l'organe de direction, sur proposition du Président et seule la direction peut les licencier²⁹⁷. Le Président du CIO est habilité à prendre des sanctions à l'égard du Directeur général, contrairement à ce qui est prévu à la FIFA²⁹⁸.

Nous avons constaté que le rôle du Secrétaire général de la FIFA était beaucoup plus encadré et réglementé que celui du Directeur général du CIO²⁹⁹. Le Secrétaire général de la FIFA semble jouir de pouvoirs plus étendus que le Directeur général du CIO, en ce sens qu'il est compétent pour prendre toutes les décisions exécutives et administratives qui ne sont pas attribuées à un autre organe de la FIFA³⁰⁰.

4.4.4 Le rôle du Président parmi les autres organes

L'influence du Président du CIO par rapport au Président de la FIFA parmi les commissions de l'association est radicalement différente.

Sauf exceptions, le Président du CIO est membre de droit de toutes les commissions du CIO, il approuve la réunion de chaque commission et il en nomme les membres³⁰¹. Seule la Commission d'éthique du CIO n'est pas concernée par ces dispositions³⁰².

À la FIFA, le rôle du Président au sein des commissions est pratiquement nul. Le Président et les membres du Conseil peuvent, en théorie, être membres des commissions permanentes³⁰³ et c'est le Conseil qui est compétent pour nommer les membres des commissions permanentes et des chambres du Tribunal du football³⁰⁴. Le Conseil est également compétent pour créer des commissions ad hoc³⁰⁵, alors que c'est le Président qui a ce pouvoir au CIO³⁰⁶. Par contre, ni le Président de la FIFA ni les membres du Conseil ne peuvent être membres des commissions indépendantes

²⁹⁵ Art. 38 ch. 1 Statuts FIFA.

²⁹⁶ Art. 38 ch. 3 Statuts FIFA.

²⁹⁷ Règle 19.3.8 ChO ; art. 34 ch. 9 et 37 ch. 2 Statuts FIFA ; art. 8 ch. 2 let. h Règlement de gouvernance FIFA.

²⁹⁸ Règle 19.3.8 ChO.

²⁹⁹ Art. 15 ch. 6 à 11 Règlement de gouvernance FIFA.

³⁰⁰ Art. 15 ch. 6 Règlement de gouvernance FIFA.

³⁰¹ Règle 21 ChO.

³⁰² TAR 21.2 ChO.

³⁰³ Art. 39 ch. 3 Statuts FIFA. Actuellement, le Président de la FIFA n'est membre d'aucune commission permanente, cf. Commissions, in : Fifa.com > À PROPOS DE LA FIFA > ORGANISATION > COMMISSIONS > p. « <https://www.fifa.com/fr/about-fifa/organisation/committees> » (06.05.2022).

³⁰⁴ Art. 34 ch. 5, art. 39 ch. 4 Statuts FIFA ; art. 8 ch. 2 let. d Règlement de gouvernance FIFA ; art. 4 ch. 2 Règles de procédures du Tribunal du football FIFA.

³⁰⁵ Art. 34 ch. 7 Statuts FIFA ; art. 8 ch. 2 let. f Règlement de gouvernance FIFA.

³⁰⁶ Règle 21 ChO.

(i.e. les Commissions de discipline, d'éthique, de recours et la Commission de gouvernance)³⁰⁷. Les membres des commissions indépendantes sont, quant à eux, nommés par le Congrès³⁰⁸. Ajoutons encore qu'aucune commission de la FIFA ne rapporte au Président³⁰⁹.

Au vu des paragraphes ci-dessus, nous pouvons affirmer que le Président du CIO jouit d'un pouvoir considérable au sein des commissions du CIO, ce qui n'est pas du tout le cas du Président de la FIFA.

³⁰⁷ Art. 48 Statuts FIFA.

³⁰⁸ Art. 34 ch. 6 Statuts FIFA ; art. 8 ch. 2 let. e Règlement de gouvernance FIFA.

³⁰⁹ Art. 39 ch. 2 et 49 ch. 6 Statuts FIFA.

5. L'ORGANE COMPÉTENT EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE

Dans un premier temps, nous discuterons de quelques généralités liées à l'organe compétent en matière d'éthique et nous distinguerons l'éthique de la discipline (cf. *infra* chapitre 5.1). Dans un second temps, nous passerons en revue le fonctionnement, l'indépendance et les compétences de la Commission d'éthique du CIO (cf. *infra* chapitre 5.2). Nous ferons ensuite de même avec la Commission d'éthique de la FIFA (cf. *infra* chapitre 5.3). Finalement, nous comparerons le fonctionnement et les compétences de la Commission d'éthique du CIO et de celle de la FIFA (cf. *infra* chapitre 5.4).

5.1 Généralités

Généralement, l'éthique se distingue de la simple discipline. La discipline regroupe les règlements, les décisions et les sanctions qui concernent tout comportement ayant lieu sur le terrain de jeu ou en relation avec celui-ci (*i.e.* en rapport avec un match, une épreuve ou une compétition), alors que les règles éthiques régissent, *a contrario*, les comportements qui ne sont pas directement liés au jeu mais qui portent atteinte à l'image et l'intégrité du sport ou de ses instances³¹⁰. Cette distinction comporte de nombreuses zones grises : le dopage est plutôt une affaire d'éthique, même si un cas de dopage peut influencer un match, une compétition ou une épreuve.

Étant donné que notre analyse porte sur l'organisation et la gouvernance et que nous parlons principalement des organes et des dirigeants du CIO et de la FIFA, nous laisserons de côté l'organe de discipline, pour nous consacrer aux règlements et aux commissions d'éthique.

Les commissions d'éthique jouent un rôle important dans la bonne gouvernance des organisations sportives, car elles permettent de garantir l'intégrité des dirigeants de l'association et donc l'intégrité de l'organisation sportive.

5.2 La Commission d'éthique du CIO

La Commission d'éthique du CIO a été créée en 1999³¹¹, alors que le CIO faisait face à deux scandales qui ont dévalué sa crédibilité : une affaire de corruption concernant l'attribution des Jeux Olympiques à la ville de Salt Lake City en 2002³¹² et l'affaire Festina³¹³ en cyclisme, qui a entaché l'image du cyclisme et du sport tout entier. Ces scandales ont forcé le CIO à réagir et à entreprendre une réorganisation, pour éviter

³¹⁰ Art. 1 ch. 1 Code d'éthique FIFA ; Cf. ég. Titre II Code disciplinaire FIFA, dont les deux premiers chapitres concernent les lois du jeu (Chapitre 1) et les comportements incorrects en match ou en compétition (Chapitre 2).

³¹¹ Cf. Règle 25 ChO, état en vigueur le 17 juin 1999, en comparaison avec les dispositions de la Charte Olympique du 3 septembre 1997 ; CHAPPELET / KÜBLER-MABBOTT, p. 157.

³¹² CHAPPELET / KÜBLER-MABBOTT, p. 135 ; cf. *infra* Annexe (interview du Prof. Denis Oswald), pt. 7.

³¹³ CHAPPELET / KÜBLER-MABBOTT, p. 135.

de nouveaux scandales et rétablir sa réputation. En plus de la création de l'AMA³¹⁴, le CIO s'est doté d'une Commission d'éthique³¹⁵.

5.2.1 Le fonctionnement

Dès que le bureau éthique et conformité prend connaissance d'une possible violation des principes éthiques, le Chief Officer éthique et conformité du CIO (ci-après : « Chief Officer ») procède à une enquête, pour déterminer si la violation est vraisemblable³¹⁶. Dans l'affirmative, le Chief Officer transmet le dossier à la Commission d'éthique³¹⁷ qui apprécie le cas et rend une recommandation à la Commission exécutive³¹⁸.

De façon générale, la procédure du CIO en matière d'éthique ressemble à celle prévue par les codes de procédure pénaux des pays occidentaux, en particulier le CPP suisse. Mentionnons, à titre d'exemple, le rôle du Chief Officer du CIO, qui rappelle celui du Ministère public (art. 16 CPP).

Contrairement aux autres commissions du CIO, la Commission d'éthique n'a que très peu de liens avec le Président du CIO. En effet, si le Président est membre de droit de toutes les commissions (cf. *supra* chapitre 4.2.4), ce n'est pas le cas de la Commission d'éthique. D'ailleurs, la Commission d'éthique adresse son rapport d'activité à la Session et non pas au Président du CIO³¹⁹.

5.2.2 L'indépendance des membres

Les membres de la Commission d'éthique sont élus par la Session, sur proposition de la Commission exécutive³²⁰. Les membres peuvent accomplir trois mandats au plus, d'une durée de quatre ans chacun³²¹. Un membre de la Commission d'éthique peut être révoqué si les deux tiers des membres de la Commission d'éthique et la majorité de la Session le décident³²².

L'art. 1 du Statut de la Commission d'éthique CIO affirme que la Commission d'éthique est indépendante, ce qui est inexact à plusieurs titres. D'abord, la Commission d'éthique n'est pas indépendante (ni impartiale) vis-à-vis du CIO au sens de l'art. 30 al. 1 Cst., mais elle en est un organe et en fait partie intégrante (contrairement au TAS, cf. *infra* chapitre 7.5.2.1)³²³. Ensuite, la Commission d'éthique n'est même pas

³¹⁴ CHAPPELET / KÜBLER-MABBOTT, p. 135 s.

³¹⁵ Règle 25 ChO, état en vigueur le 17 juin 1999. CHAPPELET / KÜBLER-MABBOTT, p. 155 ss.

³¹⁶ Art. 4, 7 et 9 Règlement de procédure régissant les cas de possible violation des principes éthiques CIO.

³¹⁷ Art. 9 à 11 Règlement de procédure régissant les cas de possible violation des principes éthiques CIO.

³¹⁸ Art. 16 Règlement de procédure régissant les cas de possible violation des principes éthiques CIO.

³¹⁹ Art. 7 Statut de la Commission d'éthique CIO.

³²⁰ Règle 22 par. 2 ChO ; art. 2 Statut de la Commission d'éthique CIO.

³²¹ Art. 2 par. 2 et 9 par. 1 Statut de la Commission d'éthique CIO.

³²² Art. 12 Statut de la Commission d'éthique CIO.

³²³ ATF 129 III 445 consid. 3.3.4 ; ATF 119 II 271 consid. 3b, SJ 1993 620 (p. 621) ; ATF 97 I 488 consid. 3 ; BOHNET, art. 30 n° 29, 50 s. et 67 ss ; MAISONNEUVE, n° 527 ss ; STEINMANN, art. 30, n° 15 et 24 ss ; OSWALD, p. 158 ; ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 1386.

indépendante des autres organes du CIO, car elle est composée de quatre membres du CIO³²⁴. Néanmoins, cinq des neuf membres de la Commission d'éthique, dont son Président, n'ont aucun lien avec le mouvement sportif, ce qui assure que la majorité des membres de la Commission d'éthique soient indépendants structurellement du CIO³²⁵.

De plus, nous pouvons observer une légère incohérence à l'art. 8 du Statut de la Commission d'éthique CIO, qui prévoit que « *[l]es membres de la commission d'éthique du CIO ne devront prendre aucune mesure ni exercer aucune influence en relation avec une situation où il existe, ou dans laquelle est perçu, un quelconque conflit d'intérêts ou tout autre conflit* », alors que le CIO crée justement une situation de conflits d'intérêts potentiels en intégrant quatre membres du CIO à la Commission d'éthique.

5.2.3 Les compétences

La Commission d'éthique n'a pas de réel pouvoir décisionnel. Elle ne peut que transmettre des recommandations de sanctions ou de mesures à la Commission exécutive³²⁶. Les recommandations sont des actes non contraignants, si bien que la Commission d'éthique n'est pas réellement un organe du CIO, n'ayant pas la faculté de former la volonté du CIO³²⁷. Les seules organes habilités à prononcer des sanctions ou des mesures disciplinaires au nom du CIO sont la Commission exécutive³²⁸ et la Session pour les cas d'une grande importance³²⁹. La Commission exécutive peut déléguer ses compétences à la Commission disciplinaire, composée de membres de la Commission exécutive³³⁰. Cette Commission disciplinaire a un pouvoir décisionnel, contrairement à la Commission d'éthique.

5.3 La Commission d'éthique de la FIFA

La FIFA dispose de trois organes dits juridictionnels, que sont³³¹ : la Commission de discipline, la Commission d'éthique et la Commission de recours. Les organes juridictionnels de la FIFA font partie des commissions qualifiées d'indépendantes par la FIFA³³². Nous limiterons notre analyse à la Commission d'éthique, conformément à ce qui a été dit ci-dessus (cf. *supra* chapitre 5.1).

³²⁴ Art. 1 par. 1 Statut de la Commission d'éthique CIO.

³²⁵ Art. 1 Statut de la Commission d'éthique CIO.

³²⁶ Règle 22 par. 1 ChO ; art. 16 par. 2 et 18 à 20 Règlement de procédure régissant les cas de possible violation des principes éthiques CIO.

³²⁷ OSWALD, p. 75.

³²⁸ Règle 59 ChO ; art. 16 par. 2, 18 et 20 Règlement de procédure régissant les cas de possible violation des principes éthiques CIO.

³²⁹ Règle 59.1.5 let b ChO p.ex.

³³⁰ Règle 59.2.4 ChO.

³³¹ Art. 50 ch. 1 Statuts FIFA.

³³² Titre VII Statuts FIFA.

5.3.1 Le fonctionnement

Comme pour le CIO, le Code d'éthique de la FIFA ressemble fortement aux législations pénales. À ce titre, le Code d'éthique de la FIFA expose tout d'abord les comportements proscrits et les sanctions encourues à l'image du CP (cf. Partie II du Code d'éthique)³³³, puis les règles d'organisation et de procédure à l'instar du CPP (cf. Partie III du Code d'éthique), dont des dispositions sur les moyens de preuve³³⁴, les délais³³⁵ ou encore le droit d'être entendu³³⁶.

La Commission d'éthique comporte deux chambres : la chambre d'instruction, qui a pour but d'instruire et d'enquêter sur les possibles infractions aux règles éthiques³³⁷, et la chambre de jugement, qui est chargée de rendre les décisions en matière d'éthique³³⁸. Chaque chambre est composée d'un Président, de deux vice-présidents et d'un nombre déterminé d'autres membres devant représenter de manière appropriée les associations membres et les sexes³³⁹.

Suite à une enquête préliminaire effectuée par le secrétariat de la chambre d'instruction³⁴⁰, une procédure d'instruction est ouverte si une violation des règles éthiques semble avoir été commise³⁴¹. Au terme de la procédure d'instruction, le dossier et le rapport final de la chambre d'instruction sont transmis à la chambre de jugement³⁴², qui aura alors deux alternatives : soit classer l'affaire si les preuves sont insuffisantes³⁴³, soit ouvrir une procédure de jugement³⁴⁴. Cette procédure de jugement aboutira à une décision de sanction ou non par la chambre de jugement, prise à la majorité des membres présents³⁴⁵.

5.3.2 L'indépendance des membres

Les membres de la Commission d'éthique sont élus par le Congrès, pour quatre ans et trois mandats au maximum³⁴⁶. Ils ne peuvent être révoqués que par le Congrès³⁴⁷.

³³³ P.ex., certaines infractions (corruption, faux dans les titres, etc.) et certaines dispositions générales (sur le concours d'infraction, la prescription, etc.) existaient déjà dans le CP et ont été reprises par le Code d'éthique FIFA.

³³⁴ Sous-section 2, section 1, chapitre II, partie III Code d'éthique FIFA en comparaison avec le titre 4 CPP.

³³⁵ Sous-section 3, section 1, chapitre II, partie III Code d'éthique FIFA, en comparaison avec la section 7, chapitre 8, titre 2 CPP.

³³⁶ Art. 71 Code d'éthique FIFA, en comparaison avec l'art. 107 CPP.

³³⁷ Art. 62 Code d'éthique FIFA.

³³⁸ Art. 77 à 80 Code d'éthique FIFA.

³³⁹ Art. 50 ch. 2 Statuts FIFA.

³⁴⁰ Art. 59 Code d'éthique FIFA.

³⁴¹ Art. 60 ch. 1 et 62 ch. 1 Code d'éthique FIFA.

³⁴² Art. 65 Code d'éthique FIFA.

³⁴³ Art. 68 ch. 2 Code d'éthique FIFA.

³⁴⁴ Art. 68 ch. 3 et 69 Code d'éthique FIFA.

³⁴⁵ Art. 77 Code d'éthique FIFA.

³⁴⁶ Art. 50 ch. 5 et 6 Statuts FIFA.

³⁴⁷ Art. 50 ch. 5 Statuts FIFA.

Les membres de la Commission d'éthique sont également soumis à un contrôle d'éligibilité, effectué par la Commission de contrôle³⁴⁸. Ainsi, nous renvoyons à ce qui a été dit à ce sujet pour le Conseil (cf. *supra* chapitre 3.3.1.2) et le Président de la FIFA (cf. *supra* chapitre 4.3.1.2)³⁴⁹.

Tous les membres de la Commission d'éthique doivent être indépendants, c'est-à-dire que ni eux ni leur famille proche ne peuvent occuper d'autres fonctions à la FIFA, au sein des Confédérations ou des associations nationales³⁵⁰. En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné doit se récuser, sans quoi ce dernier violerait l'art. 19 du Code d'éthique FIFA et pourrait faire l'objet de sanctions³⁵¹. Comme nous l'avons vu pour le CIO (cf. *supra* chapitre 5.2.2), la Commission d'éthique n'est pas un tribunal indépendant et impartial au sens de l'art. 30 al. 1 Cst., mais un organe de la FIFA, dont les décisions engagent la FIFA³⁵². En revanche, aucun membre du Conseil de la FIFA ne peut être membre de la Commission d'éthique³⁵³.

5.3.3 Les compétences

La Commission d'éthique de la FIFA (tout comme la Commission de discipline d'ailleurs) dispose d'un pouvoir décisionnel propre, en ce sens que ses décisions engagent ou obligent le destinataire, sans qu'il ne soit nécessaire qu'un autre organe approuve ou confirme cette décision. Les décisions de la Commission d'éthique sont définitives, c'est-à-dire qu'aucun recours interne n'est prévu. La seule voie de recours contre une décision de la Commission d'éthique est l'appel au TAS³⁵⁴ (cf. *infra* chapitre 6.3.2). Ainsi, les recours internes à la Commission de recours de la FIFA ne concernent plus que les décisions de la Commission de discipline³⁵⁵. Jusqu'à l'entrée en vigueur du Code d'éthique FIFA en 2020, et de manière beaucoup plus explicite avant l'entrée en vigueur du Code d'éthique de 2018³⁵⁶, certaines décisions de la Commission d'éthique étaient également sujettes à un recours interne auprès de la Commission de recours³⁵⁷.

En plus de la compétence décisionnelle de la Commission d'éthique, cette dernière est chargée de contrôler l'éligibilité des membres de la Commission de gouvernance³⁵⁸. Cela assure que les personnes chargées du contrôle de l'éligibilité des organes de la FIFA soient soumises aux mêmes exigences en matière d'intégrité et d'éthique. Ce contrôle de l'éligibilité se déroule exactement de la même manière

³⁴⁸ Art. 49 ch. 11 Statuts FIFA ; art. 4 et 38 ch. 3 et 4 par. 2 Règlement de gouvernance FIFA.

³⁴⁹ Art. 4 et Annexe 1 Règlement de gouvernance FIFA.

³⁵⁰ Art. 50 ch. 4 Statuts FIFA ; art. 5 et 38 ch. 4 Règlement de gouvernance FIFA ; art. 34 Code d'éthique FIFA.

³⁵¹ Art. 19 ch. 4 Code d'éthique FIFA.

³⁵² ATF 119 II 271 consid. 3b, SJ 1993 620 (p. 621) ; MAISONNEUVE, n° 527 ss ; OSWALD, p. 158 ; ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 1386.

³⁵³ Art. 34 ch. 2 Code d'éthique FIFA.

³⁵⁴ Art. 82 Code d'éthique FIFA.

³⁵⁵ Art. 56 ch. 1 et 57 ch. 1 Code disciplinaire FIFA ; art. 81 ch. 1 Code d'éthique FIFA.

³⁵⁶ Art. 81 ch. 1 Code d'éthique FIFA, éd. 2018.

³⁵⁷ Art. 80 ch. 1 Code d'éthique FIFA, éd. 2012.

³⁵⁸ Art. 27 ch. 9 et 50 ch. 8 Statuts FIFA ; art. 27 ch. 6 Règlement de gouvernance FIFA.

que pour tous les autres organes et officiels de la FIFA (cf. *supra* chapitres 3.3.1.2, 4.3.1.2 et 5.3.2)³⁵⁹.

5.4 Comparaison

Dans ce chapitre, nous exposerons les similitudes et les différences entre la Commission d'éthique du CIO et celle de la FIFA. Nous commencerons par le fonctionnement de la Commission d'éthique (cf. *infra* chapitre 5.4.1), avant de poursuivre avec l'indépendance des membres (cf. *infra* chapitre 5.4.2). À la fin de ce chapitre, nous verrons les pouvoirs dont jouissent les Commissions d'éthique du CIO et de la FIFA (cf. *infra* chapitre 5.4.3).

5.4.1 Le fonctionnement

Tout d'abord, les réglementations du CIO et de la FIFA en matière d'éthique sont largement inspirées des codes pénaux étatiques et, en particulier, du CP et du CPP. Cela ne concerne pas seulement leur structure mais aussi leurs institutions, certaines terminologies et leurs procédures. Ainsi, tant le CIO que la FIFA se sont dotés d'une procédure d'instruction, menée par une entité qui ressemble au Ministère public (le Chief Officer au CIO et la chambre d'instruction à la FIFA) et qui précède une phase de jugement³⁶⁰. Cette phase de jugement aboutira à une recommandation non contraignante à l'attention de la Commission exécutive au CIO et à une décision associative définitive à la FIFA³⁶¹.

5.4.2 L'indépendance des membres

Les membres de la Commission d'éthique du CIO et de celle de la FIFA sont tous élus pour un mandat de quatre ans par l'assemblée générale de l'association³⁶². Le nombre maximal de mandat est de trois dans ces deux associations³⁶³. Toutefois, une différence subsiste quant à la révocation des membres. Le CIO a prévu une double majorité, à savoir la majorité qualifiée des deux tiers des membres de la Commission d'éthique ainsi que la majorité de la Session³⁶⁴. À la FIFA, c'est le parallélisme des

³⁵⁹ Annexe 1 Règlement de gouvernance FIFA.

³⁶⁰ Art. 4, 7 et 9 Règlement de procédure régissant les cas de possible violation des principes éthiques CIO ; art. 62 Code d'éthique FIFA. Le terme « jugement » tel que mentionné dans le Code d'éthique FIFA est trompeur, car l'acte que la Commission d'éthique établit n'est pas un jugement, ni un acte juridique équivalent tel qu'une sentence arbitrale. Au CIO, la Commission d'éthique établit une simple recommandation, non contraignante (cf. *supra* chapitre 5.2.3), alors que la chambre de jugement de la Commission d'éthique de la FIFA rend une décision de droit privé, qui n'est pas un titre exécutoire (cf. *supra* chapitre 5.3.3).

³⁶¹ Art. 16 Règlement de procédure régissant les cas de possible violation des principes éthiques CIO ; art. 77 Code d'éthique FIFA.

³⁶² Art. 9 par. 1 Statut de la Commission d'éthique CIO ; art. 50 ch. 5 Statuts FIFA.

³⁶³ Art. 9 par. 1 Statut de la Commission d'éthique CIO ; art. 50 ch. 6 Statuts FIFA.

³⁶⁴ Art. 12 Statut de la Commission d'éthique CIO.

compétences³⁶⁵ qui prévaut : c'est donc le Congrès qui est compétent pour révoquer les membres de la Commission d'éthique³⁶⁶.

Tant le CIO que la FIFA revendiquent l'indépendance de leur Commission d'éthique. Or nous avons vu que les Commissions d'éthique du CIO et de la FIFA ne remplissent pas les critères d'indépendance prévus par l'art. 30 al. 1 Cst., car ce sont des organes associatifs et non pas des tribunaux indépendants et impartiaux³⁶⁷. En revanche, la FIFA garantit une indépendance structurelle interne de la Commission d'éthique, en interdisant aux membres de la Commission d'éthique (et à leurs proches) d'exercer d'autres fonctions au sein de la FIFA, des Confédérations de football ou des associations membres³⁶⁸. Au CIO, la Commission d'éthique doit comporter quatre membres du CIO et cinq membres (dont le Président) qui n'ont aucun lien structurel avec le CIO. En plus de cela, la FIFA a établi des règles strictes de récusation et des sanctions en cas de non-respect de ces règles³⁶⁹, ce qui n'est pas le cas du CIO. En somme, nous pouvons affirmer, qu'à défaut d'une indépendance absolue, la FIFA garantit une indépendance structurelle interne complète de sa Commission d'éthique, à l'inverse du CIO. L'indépendance relative de la Commission d'éthique du CIO tient au seul fait que la majorité de ses membres, dont son Président, ne sont pas membres du CIO et en sont indépendants³⁷⁰.

Enfin, aucun contrôle de l'éligibilité n'est effectué à l'égard des membres de la Commission d'éthique du CIO, alors que les membres de la Commission d'éthique de la FIFA, comme toute personne exerçant une fonction importante à la FIFA, doivent se soumettre à un tel contrôle³⁷¹.

5.4.3 Les compétences

Le pouvoir décisionnel est l'attribution principale de la Commission d'éthique de la FIFA, alors que la Commission d'éthique du CIO n'a pas de pouvoir décisionnel propre. La Commission d'éthique de la FIFA peut prendre des décisions qui engagent l'association et sanctionner d'autres organes, ce qui n'est pas possible pour la Commission d'éthique du CIO. La Commission d'éthique du CIO peut, tout au plus, édicter des recommandations à la Commission exécutive et c'est cette dernière qui est compétente pour sanctionner d'autres organes du CIO.

³⁶⁵ Cf. *supra* n° 39.

³⁶⁶ Art. 50 ch. 5 Statuts FIFA.

³⁶⁷ ATF 119 II 271 consid. 3b, SJ 1993 620 (p. 621) ; MAISONNEUVE, n° 527 ss ; OSWALD, p. 158 ; ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 1386.

³⁶⁸ Art. 50 ch. 4 Statuts FIFA ; art. 5 et 38 ch. 4 Règlement de gouvernance FIFA ; art. 34 Code d'éthique FIFA.

³⁶⁹ Art. 19 ch. 4 Code d'éthique FIFA.

³⁷⁰ Art. 1 tiret 2 Statut de la Commission d'éthique CIO.

³⁷¹ Art. 49 ch. 11 Statuts FIFA ; art. 4 et 38 ch. 3 et 4 par. 2 Règlement de gouvernance FIFA.

6. LES VOIES DE RECOURS

Ce chapitre sera dédié aux voies de recours contre les décisions du CIO et de la FIFA. Nous commencerons par rappeler les voies de recours possibles contre les décisions des organisations sportives en général (cf. *infra* chapitre 6.1). Ensuite, nous verrons successivement les voies de recours contre les décisions du CIO (cf. *infra* chapitre 6.2) et de la FIFA (cf. *infra* chapitre 6.3). Nous concluons par une comparaison entre les voies de recours prévues par le CIO et celles prévues par la FIFA (cf. *infra* chapitre 6.4).

6.1 Généralités

La principale voie de recours (parfois appelée plus justement « voie de droit »³⁷²) dans le domaine sportif est la procédure arbitrale d'appel au Tribunal Arbitral du Sport, abrégé plus communément TAS³⁷³. Cependant, l'appel au TAS n'est possible que si l'organisation sportive l'a spécifiquement prévu dans ses règlements (art. R47 par. 1 Code TAS)³⁷⁴. Nous verrons ci-dessous que la soumission au TAS n'est pas obligatoire pour les organisations sportives et que toutes n'ont pas soumis le contrôle de leurs décisions au TAS (cf. *infra* chapitres 6.2.2 et 6.3.2). Cela ne signifie pas pour autant que les décisions des organisations sportives qui ne sont pas soumises au TAS ne peuvent pas être revues. Pour toutes les organisations sportives qui ont leur siège en Suisse, l'art. 75 CC, qui est de nature partiellement impérative³⁷⁵, dispose que toutes les décisions d'une association doivent pouvoir être contestées auprès d'un tribunal indépendant et impartial³⁷⁶. Ainsi, les décisions des organisations sportives ayant leur siège en Suisse pourront être revues, en l'absence de compétence du TAS ou d'un autre tribunal arbitral, par les tribunaux étatiques suisses³⁷⁷.

6.2 Les voies de recours contre les décisions du CIO

Dans ce chapitre, nous parlerons d'abord du recours interne au CIO (cf. *infra* chapitre 6.2.1), avant de passer à l'appel au TAS contre les décisions du CIO (cf. *infra* chapitre 6.2.2).

³⁷² Cette distinction vient de la version allemande des lois fédérales ainsi que de la doctrine suisse-allemanique, qui parle de « Rechtsmittel » (que l'on peut traduire par « voies de droit » ou « moyens de droit ») pour le recours au sens large et de « Beschwerde » pour le recours au sens étroit ; Cf. notamment BERGER ET AL., n° 1302 ; TAPPY, p. 115 s.

³⁷³ RIGOZZI, n° 284.

³⁷⁴ RIGOZZI, n° 911 s.

³⁷⁵ OSWALD, p. 157 ; RIGOZZI, n° 191.

³⁷⁶ Ce qui est le cas du TAS, cf. *infra* chapitre 7.5.2.1 ; ATF 129 III 445 consid. 3.3.4 ; ATF 119 II 271 consid. 3b, SJ 1993 620 (p. 621) ; ATF 97 I 488 consid. 3 ; BOHNET, art. 30 n° 29, 50 s. et 67 ss ; MAISONNEUVE, n° 527 ss ; STEINMANN, art. 30 n° 15 et 24 ss ; OSWALD, p. 158 ; ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 1386.

³⁷⁷ ATF 118 II 12 consid. 3a ; MAISONNEUVE, n° 26. ; RIGOZZI, n° 191.

6.2.1 Le recours interne

Le CIO prévoit à la règle 61.1 ChO que ses décisions ne peuvent être revues que par la Commission exécutive, lorsque le TAS n'est pas compétent. Cette disposition est imprécise, car toutes les décisions finales d'une association de droit suisse (ce qui est le cas du CIO) pourront être revues par un tribunal indépendant et impartial (art. 75 CC). Dans le cas d'espèce, après un éventuel recours auprès de la Commission exécutive, le justiciable aura la possibilité d'agir auprès du tribunal d'arrondissement de Lausanne, le CIO ayant son siège à Lausanne³⁷⁸.

6.2.2 L'appel au TAS

Le CIO a opté pour un appel au TAS plus restreint que la FIFA³⁷⁹. En effet, d'après la règle 61.2 ChO, seules les décisions prises « à l'occasion des Jeux Olympiques ou en relation avec ceux-ci » sont soumises à la juridiction du TAS. Cela signifie que les décisions qui ne concernent pas les Jeux Olympiques, comme la reconnaissance d'un CNO ou d'une FI ou l'élection du Président et des membres de la Commission exécutive, ne sont pas soumises au TAS.

Cela a de quoi surprendre, sachant que le TAS et le CIO ont entretenu des liens étroits. En effet, le CIO finançait entièrement le TAS et y nommait les arbitres jusqu'en 1994³⁸⁰. Même si le CIO s'est éloigné du TAS suite à la Convention de Paris en 1994, le CIO finance encore le TAS et le CIAS à raison d'un tiers³⁸¹. Ainsi, il peut sembler étrange que le CIO ne sollicite pas le TAS pour tous ces litiges. Peut-être que le CIO a justement choisi de soumettre le contrôle de ces décisions aux juridictions étatiques, pour se distancer du TAS, que le CIO a lui-même créé, afin que les décisions du TAS impliquant le CIO soient mieux acceptées par les parties prenantes³⁸².

6.3 Les voies de recours contre les décisions de la FIFA

Ci-dessous, nous verrons tout d'abord les voies de recours internes prévues par la FIFA (cf. *infra* chapitre 6.3.1) et nous poursuivrons avec l'appel au TAS contre les décisions de la FIFA (cf. *infra* chapitre 6.3.2).

³⁷⁸ Cf. Tribunaux d'arrondissement, in : Vd.ch > AUTORITÉS > ORDRE JUDICIAIRE VAUDOIS > TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT > p. « <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/ordre-judiciaire-vaudois-ojv/tribunaux-darrondissement/> » (06.05.2022).

³⁷⁹ Règle 61.2 ChO. Quelques FI ont prévu un recours au TAS plus restreint que le CIO, citons p.ex. la FIA, qui ne prévoit la compétence du TAS que pour les cas de dopage, cf. art. 29.4 Statuts FIA. D'autres ont octroyé une compétence plutôt large au TAS, comme la FIFA (cf. *infra* chapitre 6.3.2), la FIBA (art. 9.5 et 40 Statuts FIBA), la FIS (art. 16.1 et 16.7.6 Statuts FIS), la FIDE (art. 35.1 Charte FIDE) ou encore la FIG (art. 20 et 42.2 Statuts FIG). Précisons que les FI et les CNO reconnues par le CIO doivent soumettre leur litige en matière de dopage au TAS, si ce litige implique une compétition internationale ou un sportif de niveau international, cf. règle 43 et 60 ChO ; art. 13.2.1 CMAD ; RIGOZZI, n° 250.

³⁸⁰ MAISONNEUVE, n° 84 s. ; RIGOZZI, n° 232.

³⁸¹ MAISONNEUVE, n° 84.

³⁸² Cf. *infra* Annexe (interview du Prof. Denis Oswald), pt. 4.

6.3.1 Le recours interne

À la FIFA, il existe une Commission de recours qui doit parfois être saisie avant le TAS³⁸³. C'est notamment le cas des décisions de la Commission de discipline³⁸⁴, mais pas des décisions de la Commission d'éthique³⁸⁵. D'un côté, l'existence d'un tel recours interne permet d'ajouter un regard sur les décisions prises par un organe d'une association. D'un autre côté, cela peut allonger la procédure et, par conséquent, la rendre plus coûteuse, voire décourager les parties prenantes du football à recourir jusqu'au TAS, faute de temps et de moyens (cf. *infra* chapitre 7.5.1).

6.3.2 L'appel au TAS

Plusieurs FI, dont la FIFA, ont soumis le contrôle de la totalité de leurs décisions à la procédure d'appel au TAS³⁸⁶. Toute décision finale de la FIFA peut, à quelques minimales exceptions près³⁸⁷, faire l'objet d'un appel au TAS³⁸⁸. Cette soumission totale au TAS est plutôt récente pour la FIFA. Cette dernière était longtemps réticente à se soumettre à la juridiction du TAS. Cependant l'arrêt Bosman³⁸⁹ en 1995 lui a fait craindre une intervention systématique de l'État dans les litiges en lien avec le football³⁹⁰. Cette crainte de l'ingérence étatique a fait réfléchir les instances du football et les a poussées à soumettre leurs litiges à un tribunal arbitral³⁹¹. La FIFA a d'abord cherché à créer son propre Tribunal Arbitral du Football, mais plusieurs problèmes ont acté l'échec de ce projet, dont notamment les coûts d'un tel tribunal et la question de l'indépendance et de l'impartialité de ce tribunal arbitral³⁹².

6.4 Comparaison

Les paragraphes suivants auront pour but de comparer les voies de recours internes (cf. *infra* chapitre 6.4.1) et la compétence du TAS (cf. *infra* chapitre 6.4.2) concernant les décisions du CIO et de la FIFA.

6.4.1 Le recours interne

Les voies de recours internes du CIO et de la FIFA sont très différentes. Le CIO ne prévoit pas de recours interne lorsque le TAS est compétent mais il prévoit un recours interne à la Commission exécutive contre toute décision d'un organe du CIO lorsque

³⁸³ Art. 53 Statuts FIFA ; art. 38 ch. 1 Règlement de gouvernance FIFA ; art. 56 ch. 1 et 57 ch. 1 Code disciplinaire FIFA ; art. 81 ch. 1 Code d'éthique FIFA. Cf. MAISONNEUVE, n° 26.

³⁸⁴ Art. 56 ch. 1 et 57 ch. 1 Code disciplinaire FIFA ; art. 81 ch. 1 Code d'éthique FIFA.

³⁸⁵ Art. 82 Code d'éthique FIFA.

³⁸⁶ Cf. *supra* nbp 379.

³⁸⁷ Art. 57 ch. 3 Statuts FIFA.

³⁸⁸ Art. 57 ch. 1 Statuts FIFA.

³⁸⁹ CJCE affaire C-415/93 du 15 décembre 1995.

³⁹⁰ RIGOZZI, n° 83, 216 s. et 256 ; ZEN-RUFFINEN, *La nécessaire réforme du Tribunal Arbitral du Sport*, p. 486.

³⁹¹ RIGOZZI, n° 256 ; ZEN-RUFFINEN, *La nécessaire réforme du Tribunal Arbitral du Sport*, p. 486 s.

³⁹² RIGOZZI, n° 260.

l'appel au TAS n'est pas ouvert³⁹³. À la FIFA, toutes les décisions de ses organes font l'objet d'un recours direct au TAS³⁹⁴, sauf s'il s'agit d'une décision de la Commission de discipline, qui doit être contestée auprès de la Commission de recours³⁹⁵ avant un éventuel appel au TAS³⁹⁶.

6.4.2 L'appel au TAS

Pour ce qui est de l'appel au TAS, le CIO a opté pour un contrôle restreint de ses décisions, en se limitant aux décisions en lien avec les Jeux Olympiques³⁹⁷ et en matière de dopage³⁹⁸, alors que la FIFA soumet toutes ses décisions à la juridiction du TAS³⁹⁹. Cela peut sembler contradictoire, étant donné que le CIO a été à l'origine du TAS⁴⁰⁰, alors que la FIFA a longtemps refusé de se soumettre au TAS et a d'abord cherché à créer son propre Tribunal Arbitral du Football⁴⁰¹.

³⁹³ Règle 61.1 ChO.

³⁹⁴ Art. 57 ch. 1 Statuts FIFA.

³⁹⁵ Art. 53 Statuts FIFA ; art. 38 ch. 1 Règlement de gouvernance FIFA ; art. 56 ch. 1 et 57 ch. 1 Code disciplinaire FIFA ; art. 81 ch. 1 Code d'éthique FIFA.

³⁹⁶ Art. 53 ch. 3 et 57 ch. 1 Statuts FIFA.

³⁹⁷ Règle 61.2 ChO.

³⁹⁸ Règle 43 et 60 ChO ; art. 13.2.1 CMAD.

³⁹⁹ Art. 57 ch. 1 Statuts FIFA.

⁴⁰⁰ MAISONNEUVE, n° 81.

⁴⁰¹ RIGOZZI, n° 260.

7. ANALYSE COMPARÉE DE LA GOUVERNANCE

Ce chapitre est consacré à une analyse critique et à une comparaison du niveau de bonne gouvernance organisationnelle du CIO et de la FIFA. Comme nous l'avons mentionné au début de ce travail (cf. *supra* chapitre 1.3), l'analyse se limitera à ce que l'on appelle la gouvernance organisationnelle.

Tout d'abord, nous analyserons brièvement les aspects de bonne gouvernance en lien avec l'assemblée générale de chaque association (cf. *infra* chapitre 7.1), puis nous nous attarderons sur l'organe de direction (cf. *infra* chapitre 7.2) et le Président (cf. *infra* chapitre 7.3). Nous parlerons ensuite de l'organe compétent en matière d'éthique (cf. *infra* chapitre 7.4) et nous conclurons notre analyse par les voies de recours contre les décisions du CIO et de la FIFA (cf. *infra* chapitre 7.5).

7.1 L'assemblée générale

Dans ce chapitre, nous verrons en premier lieu les aspects de bonne gouvernance qui concernent les membres de l'assemblée générale du CIO et de la FIFA (cf. *infra* chapitre 7.1.1), puis nous examinerons les aspects de bonne gouvernance liés aux compétences de l'assemblée générale (cf. *infra* chapitre 7.1.2).

7.1.1 Les membres

Cette partie sera consacrée, en premier lieu, à la composition des membres du CIO et de la FIFA (cf. *infra* chapitre 7.1.1.1), puis à la représentativité géographique et de genre (cf. *infra* chapitre 7.1.1.2) et au contrôle de l'éligibilité des membres du CIO et de la FIFA (cf. *infra* chapitre 7.1.1.3). Nous terminerons avec l'assemblée des délégués au Congrès (cf. *infra* chapitre 7.1.1.4).

7.1.1.1 La composition

Nous pouvons nous demander si les parties prenantes du sport olympique, dont les CNO et les FI, ne devraient pas être intégrés dans l'organisation du CIO. À ce sujet, le CIO prévoit quatre cercles de recrutement pour ses membres, dont un pour les dirigeants de CNO, un pour les dirigeants des FI et un autre pour les athlètes, ce qui permet de tenir compte des intérêts des principales parties prenantes du sport olympique. Nous pouvons regretter que ces parties prenantes représentent une minorité du CIO, la majorité des membres n'étant pas issue du monde du sport. La présence de personnes externes au sport, qui sont souvent issues de l'aristocratie, permet néanmoins de faciliter la coopération avec les États pour développer le sport et organiser les Jeux Olympiques⁴⁰². À l'inverse, le Congrès ne comprend que les associations nationales de football et aucune personne ou organisation externe au sport.

⁴⁰² Cf. *infra* Annexe (interview du Prof. Denis Oswald), pt. 8.

7.1.1.2 La représentativité

Le nombre de femmes au CIO se rapproche à petits pas de la parité, même s'il reste nécessaire d'augmenter ce nombre. Nous estimons qu'une bonne gouvernance passe par une représentation quasiment égalitaire des sexes, afin de tenir compte des intérêts et des besoins des parties prenantes au Mouvement olympique de tous genres. Ainsi, le CIO devrait contenir, selon nous, environ 40% de femmes et d'hommes au minimum.

Quant à l'origine, les Européens restent largement surreprésentés au CIO. En estimant la population européenne à 750 millions d'habitants⁴⁰³, la population asiatique à 4,5 milliards d'habitants⁴⁰⁴ et la population africaine à 1,3 milliards d'habitants⁴⁰⁵, on constate que l'Europe a quasiment trois fois plus de représentants au CIO que l'Afrique, alors que les Européens sont deux fois moins nombreux que les Africains sur notre planète. Nous pouvons faire le même constat pour l'Asie.

D'après les dires du membre de la Commission exécutive Denis Oswald, le CIO cherche dorénavant à recruter des femmes et des personnes non-européennes en priorité, afin de rééquilibrer la composition du CIO⁴⁰⁶.

Au niveau de la représentativité, aucune comparaison avec la FIFA ne peut être effectuée. Tout d'abord, la FIFA ne peut pas assurer une égalité de genre au Congrès, les associations membres n'ayant pas de genre. Ensuite, en ce qui concerne la représentativité géographique, la FIFA incorpore les associations nationales de la plupart des États de la planète, même s'il existe quelques disparités entre la géographie politique et la géographie footballistique⁴⁰⁷. Ainsi, aucune conclusion ne peut être tirée de la représentativité géographique et de genre au Congrès.

7.1.1.3 Le contrôle de l'éligibilité

À notre avis, la mise en place d'une Commission de contrôle de l'éligibilité des membres d'une association est nécessaire afin d'assurer une gouvernance efficace.

Au CIO, nous avons vu que les membres ne sont pas soumis à un réel contrôle de l'éligibilité d'après la Charte Olympique, mais plutôt à un examen sommaire de la validité de la candidature.

⁴⁰³ Cf. Classement des continents par population, in : Atlasocio.com > CLASSEMENTS > DÉMOGRAPHIE > POPULATION > p. « <https://atlasocio.com/classements/demographie/population/classement-continent-par-population.php> » (06.05.2022).

⁴⁰⁴ *Ibid.*

⁴⁰⁵ *Ibid.*

⁴⁰⁶ Cf. *infra* Annexe (interview du Prof. Denis Oswald), pt. 1.

⁴⁰⁷ C'est notamment le cas du Royaume-Uni, membre de l'ONU, alors que la FIFA reconnaît la fédération nationale de chacun des quatre pays constitutifs du Royaume-Uni, cf. art. 11 ch. 5 Statuts FIFA.

À la FIFA, chaque association membre détermine le mode de désignation de ses délégués au Congrès. La FIFA se borne à vérifier si les délégués présents au Congrès sont bel et bien ceux désignés par l'association membre⁴⁰⁸.

D'après nous, tant le CIO que la FIFA devraient procéder à un contrôle de l'éligibilité plus complet des personnes prenant part à l'assemblée générale. Ceci vaut d'autant plus pour le CIO, où les membres peuvent devenir membre de la Commission exécutive ou Président de l'association. De nos jours, il n'est pas admissible qu'une organisation sportive telle que le CIO ne procède pas, d'après la Charte Olympique, à un contrôle de l'intégrité des candidats à la Session.

Au vu des décisions importantes prises par le Congrès, il est également souhaitable que les délégués au Congrès soient soumis à un contrôle d'éligibilité. Nous approuvons par ailleurs l'art. 26 ch. 4 Statuts FIFA, qui interdit à un membre du Conseil d'être également délégué au Congrès, afin de limiter les conflits d'intérêts.

Ainsi, nous constatons que le CIO et la FIFA devraient procéder à un contrôle plus étendu de l'intégrité de leurs membres ou des délégués de ses membres. Toutefois, nous pouvons nuancer nos remarques pour plusieurs raisons. Premièrement, certains membres du CIO font déjà l'objet d'un contrôle de l'éligibilité, lors de leur élection en tant que dirigeant d'une FI ou d'un CNO, comme le Président de la FIFA Gianni Infantino, également membre du CIO⁴⁰⁹. Le constat est le même à la FIFA, où certains délégués feront l'objet d'un contrôle d'éligibilité au sein de l'association membre. Deuxièmement, même si la Charte Olympique ne prévoit pas un contrôle de l'éligibilité de ses membres, la Commission pour l'élection des membres du CIO et la Commission exécutive tiennent compte, en pratique, de l'intégrité des candidats et ne proposent pas ceux qui ne sont pas dignes de confiance⁴¹⁰. En revanche, rien ne nous permet d'affirmer que la FIFA puisse écarter les délégués improbables de la Session.

7.1.1.4 L'assemblée des délégués

Nous avons vu, au chapitre 2.3.1.2, que le bulletin secret pose problème au niveau du contrôle du vote des délégués par les associations nationales.

Tout d'abord, nous sommes en faveur des instructions de vote de l'association nationale aux délégués. En effet, nous estimons que ces instructions de vote n'empêchent pas le débat démocratique. De nos jours, les associations nationales ont les moyens d'être suffisamment informées sur les objets soumis au vote pour instruire les délégués avant le déroulement du Congrès. Par exemple, les programmes et les réformes des candidats à la présidence pourront être disponibles dans les médias, sur les réseaux sociaux et/ou sur Internet.

⁴⁰⁸ Art. 26 ch. 4 Statuts FIFA. Ce serait p.ex. le cas si la FFF désignait son Président Noël Le Graët comme délégué, car ce dernier est également membre du Conseil de la FIFA depuis 2019, cf. Conseil de la FIFA, in : Fifa.com > À PROPOS DE LA FIFA > ORGANISATION > CONSEIL DE LA FIFA > p. « <https://www.fifa.com/fr/about-fifa/organisation/fifa-council> » (06.05.2022).

⁴⁰⁹ Monsieur Gianni Infantino, in : Olympics.com > CIO > MEMBRES > MONSIEUR GIANNI INFANTINO > p. « <https://olympics.com/cio/monsieur-gianni-infantino> » (06.05.2022).

⁴¹⁰ Cf. *infra* Annexe (interview du Prof. Denis Oswald), pt. 1.

De plus, nous pensons que le secret du bulletin ne devrait pas concerner les associations nationales. Ces dernières devraient être en mesure de vérifier le vote émis par leurs délégués par souci de transparence et pour privilégier l'intérêt de l'association nationale à celui des délégués. À l'heure où de nombreux liens unissent les Présidents ou les candidats à la présidence de la FIFA et les dirigeants des Confédérations et des associations nationales⁴¹¹, il est préférable que les associations nationales gardent un contrôle sur les activités de leurs délégués.

7.1.2 Les compétences

Pour une bonne gouvernance, il est vital que l'assemblée générale, en tant qu'organe suprême, soit dotée des compétences fondamentales et existentielles de l'association.

Tant le CIO que la FIFA ont conféré les compétences existentielles de l'association à leur assemblée générale, dont l'élection du Président⁴¹² et la désignation de la ville ou du pays hôte de la compétition internationale majeure⁴¹³. Quant à l'élection des membres de la direction, le CIO l'a également confiée à la Session⁴¹⁴, ce qui n'est pas le cas de la FIFA. L'élection du Conseil par les Congrès des Confédérations permet d'intégrer les parties prenantes du football dans le fonctionnement de la FIFA et assure une certaine représentativité géographique des membres du Conseil⁴¹⁵. De plus, le Congrès des Confédérations est composé des associations nationales de football membres de la FIFA.

En ce qui concerne la convocation de l'assemblée générale à la demande des membres, le CIO déroge au droit impératif suisse (art. 64 al. 3 CC), en prévoyant que seul au minimum un tiers de ses membres peut demander la convocation d'une Session extraordinaire. Il n'est pas souhaitable, en termes de gouvernance, de déroger au droit suisse impératif et de restreindre la protection des sociétaires minoritaires⁴¹⁶. En réalité, nous espérons que le CIO se conformera au droit suisse, en acceptant la convocation d'une Session si un cinquième de ses membres au moins le demande et que la Charte Olympique soit modifiée en ce sens à moyen terme.

Enfin, le transfert de la compétence résiduelle de l'assemblée générale (art. 65 al. 1 CC *i.f.*) à l'organe de direction est évident et nécessaire selon nous⁴¹⁷. Nous ne

⁴¹¹ Nous pouvons notamment citer l'affaire non encore résolue entre l'ancien Président de la FIFA Sepp Blatter et l'ancien Président de l'UEFA Michel Platini concernant le versement d'éventuels pots-de-vin. Pour plus de détails à ce sujet, cf. *infra* chapitre 4.3.3 et article, *Corruption FIFA : procédure pénale ouverte contre Sepp Blatter*, in : lequipe.fr > FOOTBALL > ACTUALITÉS > p. « <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Corruption-fifa-procedure-penale-ouverte-contre-sepp-blatter/593491> » (06.05.2022). Plus indirectement, certains Présidents d'associations nationales sont susceptibles, d'après leur passé de footballeur (comme Samuel Eto'o pour la FECAFOOT ou Fernando Gomes pour la FPF), d'homme politique (comme Noël Le Graët pour la FFF) ou autre, d'avoir tissé des liens avec les candidats à la présidence de la FIFA. Le délégué sera ainsi plus enclin à voter en faveur d'un ancien coéquipier ou d'un partenaire d'affaires.

⁴¹² Règle 18.2.3 ChO ; art. 28 ch. 2 let. q et 33 ch. 2 Statuts FIFA ; art. 53 Règlement de gouvernance FIFA.

⁴¹³ Règle 18.2.4 ChO ; art. 28 ch. 2 let. s et 34 ch. 10 Statuts FIFA.

⁴¹⁴ Règle 18.2.3 ChO.

⁴¹⁵ Art. 33 ch. 3 Statuts FIFA ; cf. ég. art. 13 ch. 2 let. h Statuts UEFA.

⁴¹⁶ LINDEN, p. 107.

⁴¹⁷ Règle 19.3.13 ChO ; art. 34 ch. 12 Statuts FIFA.

pouvons pas imaginer une organisation sportive internationale où un organe qui ne se réunit qu'une fois par année puisse prendre toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe. Si la compétence résiduelle était attribuée à la Session ou au Congrès, cela paralyserait fortement l'association et l'empêcherait d'agir avec célérité et efficacité⁴¹⁸.

7.2 La direction

Le fonctionnement de l'organe de direction est central en termes de gouvernance. À ce titre, nous traiterons tout d'abord des aspects de bonne gouvernance liés à l'élection des directeurs (cf. *infra* chapitre 7.2.1), puis nous nous pencherons sur la composition et l'organisation de l'organe de direction (cf. *infra* chapitre 7.2.2). Nous finirons par examiner les compétences de l'organe de direction (cf. *infra* chapitre 7.2.3).

7.2.1 L'élection des membres

En ce qui concerne l'élection des membres de l'organe de direction, nous parlerons d'abord de la procédure d'élection (cf. *infra* chapitre 7.2.1.1), avant de nous attarder sur le contrôle de l'éligibilité des directeurs (cf. *infra* chapitre 7.2.1.2).

7.2.1.1 La procédure d'élection

Nous avons vu ci-dessus (cf. *infra* chapitre 7.1.2) que l'élection des membres de la direction par les Congrès des Confédérations n'influence pas réellement le niveau démocratique de la FIFA par rapport au CIO, étant donné que les membres des Confédérations sont également membres du Congrès de la FIFA.

Par ailleurs, nous soutenons la limitation du nombre de mandats au Conseil, car cela oblige la FIFA à renouveler ses dirigeants⁴¹⁹. La limitation du nombre de mandats permet d'apporter des idées novatrices et différentes et d'éviter que les membres du Conseil ne deviennent trop influents au sein de la FIFA⁴²⁰. Au CIO, le délai d'attente de deux ans après deux mandats consécutifs assure également une rotation dans la composition de la Commission exécutive. Toutefois, cette attente de deux ans ne court pas si le membre devient Président du CIO⁴²¹, ce que nous regrettons car cela permet au Président du CIO d'exercer une fonction dirigeante durant vingt ans sans interruption⁴²². De plus, un délai d'attente de deux ans ne suffit pas, d'après nous, à assurer un renouvellement de la Commission exécutive.

⁴¹⁸ BADDELEY, p. 135 ; OSWALD, p. 56 ; PERRIN / CHAPPUIS, p. 54 s.

⁴¹⁹ INDEPENDENT GOVERNANCE COMMITTEE, *Final report*, p. 86.

⁴²⁰ BESSON, p. 293 et 298.

⁴²¹ Règle 19.2.3 ChO.

⁴²² *I.e.* deux mandats de quatre ans à la Commission exécutive, ainsi qu'un mandat de huit ans prolongeable de quatre ans en tant que Président du CIO.

Gardons à l'esprit que la réalité peut être quelque peu différente. À la Commission exécutive par exemple, de nombreuses personnes n'ont pas été réélues après avoir observé la période d'attente de deux ans⁴²³.

7.2.1.2 Le contrôle de l'éligibilité

Le contrôle d'éligibilité est un élément important de bonne gouvernance. Nous pouvons nous demander si la mise en place ou non d'un tel contrôle sert effectivement à améliorer le niveau de gouvernance de l'association (cf. *infra* chapitre 7.2.1.2.1), et, dans l'affirmative, comment ce contrôle doit être mis en œuvre (cf. *infra* chapitre 7.2.1.2.2). Nous vérifierons ensuite si le CIO et la FIFA répondent aux exigences des chapitres 7.2.1.2.1 et 7.2.1.2.2 (cf. *infra* chapitre 7.2.1.2.3)

7.2.1.2.1 L'existence d'un contrôle de l'éligibilité

En ce qui concerne l'existence même de ce type de contrôle, nous pensons qu'un contrôle de l'intégrité des dirigeants d'une organisation sportive est nécessaire⁴²⁴. En plus des directeurs, d'autres employés de l'organisation sportive devraient y être soumis, comme les membres de la Commission d'éthique ou disciplinaire. Ce contrôle de l'intégrité des membres de la direction assure une certaine crédibilité de l'organisation sportive aux yeux des États et du public.

Certes, la création d'une telle commission pose problème au niveau démocratique, car un petit groupe de personnes pourrait écarter un candidat et ainsi empêcher l'organe suprême (*i.e.* l'assemblée générale) d'élire ce candidat. De plus, si les membres de la Commission de contrôle ne sont pas totalement honnêtes et intègres, il y a un risque d'instrumentalisation du contrôle, en écartant un concurrent redoutable du Président sortant par exemple. Nous verrons ainsi dans la partie dédiée à la mise en œuvre du contrôle d'éligibilité les mesures qui permettent d'éviter ce manque de démocratie et le risque d'instrumentalisation.

7.2.1.2.2 La mise en œuvre du contrôle de l'éligibilité

Quant au fonctionnement de la Commission de contrôle de l'éligibilité, l'indépendance de ses membres doit être garantie, ce qui signifie qu'ils ne doivent exercer aucune autre fonction dans l'association ni être un proche d'un dirigeant de l'association⁴²⁵. Ils devraient, en plus, être soumis à un examen de leur personne par un autre organe, comme le fait la Commission d'éthique à la FIFA⁴²⁶.

⁴²³ Cf. *infra* Annexe (interview du Prof. Denis Oswald), pt. 9.

⁴²⁴ PEZZETTA, p. 48 ; INDEPENDENT GOVERNANCE COMMITTEE, *Final report*, p. 85 s. ; INDEPENDENT GOVERNANCE COMMITTEE, *First report*, p. 117 s. ; pt. 16.4, partie A du rapport « La réforme de la gouvernance du football » de la Commission de la culture, de la science de l'éducation et des médias du Conseil de l'Europe, du 25 mars 2015, in : Pace.coe.int > TRAVAUX > DOCUMENTS DE TRAVAIL > p. « https://pace.coe.int/fr/files/21605/html#_TOC_N04EE83A8N25448A68 » (06.05.2022).

⁴²⁵ Art. 5 et 27 ch. 2 Règlement de gouvernance FIFA.

⁴²⁶ Art. 27 ch. 9 et 50 ch. 8 Statuts FIFA ; art. 27 ch. 6 Règlement de gouvernance FIFA.

Nous proposons également que la Commission de contrôle n'ait pas le pouvoir d'écartier un candidat, mais soit chargée d'édicter et de publier un rapport sur chaque candidat, accompagné d'une recommandation de son élection destinée à l'assemblée générale. À notre avis, cela aurait pour effet de laisser le choix à l'organe suprême d'élire tout candidat, mais en tenant compte de l'intégrité de chacun. Nous pourrions en outre prévoir que la Commission de contrôle, à l'issue de l'élection des dirigeants, ait le droit de s'opposer à l'élection d'un dirigeant qui ne satisferait pas aux exigences en matière d'éthique. Nous sommes conscients que ce droit d'opposition ou de recours est difficile à mettre en place et à concrétiser, car l'organe de recours ne pourrait que difficilement réformer la décision de l'assemblée générale, vu la marge de manœuvre et la subjectivité que présuppose l'examen de l'intégrité d'une personne. Ainsi, l'existence d'un casier judiciaire sera, dans de nombreuses situations, considérée comme un manque d'intégrité, surtout si le candidat a été l'auteur d'une atteinte à l'intégrité physique (p.ex. des lésions corporelles graves) ou au patrimoine (p.ex. un vol). En revanche, nous ne pouvons pas considérer qu'une personne condamnée pour délit de chauffard (art. 90 al. 3 et 4 LCR) ou une infraction sérieuse de la LStup (p.ex. art. 19 LStup) soit forcément déloyale et inapte à gérer une organisation sportive.

Nous pouvons nous demander si la création d'une Commission de contrôle commune à plusieurs organisations sportives, à l'image du TAS, est possible et nécessaire. À notre avis, cela permettrait de réduire les conflits d'intérêts et de garantir une indépendance totale des membres de la commission de contrôle, qui ne seraient pas élus et rémunérés par une seule association. Cependant, ce type d'infrastructure peut être très coûteux à mettre en place et des FI plus modestes ne pourraient pas participer au financement d'un tel projet. De plus, chaque sport et chaque FI ne sont pas confrontés aux mêmes problèmes en matière d'éthique et n'ont ainsi pas le même niveau d'exigence en matière d'intégrité.

7.2.1.2.3 La situation au CIO et à la FIFA

Au vu des paragraphes précédents, nous pouvons affirmer que la FIFA a fourni des efforts importants pour garantir l'intégrité de ses dirigeants, dont les membres du Conseil. Même si le système établi par la FIFA est perfectible, cette dernière s'est dotée d'une Commission de contrôle, dont les membres sont indépendants et soumis à un contrôle de leur intégrité. Selon nous, une des améliorations que la FIFA pourrait apporter serait de limiter le rôle de la Commission de contrôle à l'établissement de recommandations de vote destinées aux Congrès des Confédérations.

Au CIO, le régime est totalement différent car il ne prévoit aucun contrôle de l'éligibilité des candidats à la Commission exécutive. Ces derniers ne font l'objet d'aucun réel examen de leur intégrité, ni à leur entrée au CIO, ni lors de leur élection à la Commission exécutive. Nous avons tout de même vu que la Commission pour l'élection des membres du CIO, chargée de vérifier la conformité des candidatures, s'occupe également, dans les faits, d'écartier les candidats qui ne sont pas totalement intègres⁴²⁷. Il est nécessaire, d'après nous, de clarifier la situation et d'établir quelques critères d'intégrité dans la Charte Olympique. Cela garantirait un contrôle effectif de l'intégrité des membres du CIO (et de la Commission exécutive) et canaliserait le

⁴²⁷ Cf. *infra* Annexe (interview du Prof. Denis Oswald), pt. 1.

pouvoir discrétionnaire de la Commission d'élection et de la Commission exécutive d'écarter un candidat avant le vote de la Session.

7.2.2 La composition et l'organisation interne

L'augmentation du nombre de membres de l'organe de direction au CIO et à la FIFA a participé à l'amélioration de la gouvernance au sein de ces deux entités. Une composition plus réduite permet certes de prendre des décisions plus rapidement, mais une composition plus élargie assure une meilleure représentativité de genre et géographique et il est plus difficile d'acheter les votes de la moitié des membres.

Pour qu'une organisation sportive prenne des décisions justes et efficaces, il est nécessaire que l'organe de direction soit composé de personnes issues de différentes régions du monde et de tendre vers la parité en matière de genre. Ainsi, nous discuterons ci-dessous de la représentativité de genre (cf. *infra* chapitre 7.2.2.1) et de la représentativité géographique (cf. *infra* chapitre 7.2.2.2).

7.2.2.1 La représentativité de genre

Nous avons pu constater qu'imposer un quota minimum de femmes ne va pas de pair avec une meilleure représentativité des femmes. Ainsi, proportionnellement, la Commission exécutive est composée de deux fois plus de femmes que le Conseil, bien que la FIFA y ait imposé un quota minimum de femmes⁴²⁸. Cela peut s'expliquer par le fait que le football reste un sport dominé par les hommes, alors qu'il n'y a plus de réelle différence entre les hommes et les femmes aux Jeux Olympiques, en termes de visibilité et de participants à la compétition. En revanche, le football masculin rapporte beaucoup plus d'argent à la FIFA et est bien plus suivi que le football féminin. D'ailleurs, de manière générale, les hommes s'intéressent plus au football que les femmes. Nous savons tous par exemple qu'il existe bien plus d'équipes de football masculines, en Suisse et dans le monde, que d'équipes féminines. Fort heureusement, cette conception du football à dominance masculine change progressivement. Les femmes sont de plus en plus nombreuses à s'intéresser au football, le niveau du football féminin a fortement évolué depuis une dizaine d'années et la Coupe du monde féminine de football en 2019 a été un grand succès⁴²⁹.

Au vu de ce que nous venons d'exposer, nous sommes d'avis que, dans le cas de la FIFA, un quota plus élevé de femmes devrait être exigé, par exemple un quart, au lieu d'un sixième comme aujourd'hui. De plus, une femme au moins devrait être vice-présidente. Ces mesures permettraient de faire développer encore plus rapidement le football féminin. Nous tenons tout de même à saluer la nomination de Madame Fatma Samba Diouf Samoura au poste clé de Secrétaire générale de la FIFA⁴³⁰.

⁴²⁸ Cf. *supra* chapitre 3.4.2.

⁴²⁹ PITTET, *Après la Coupe du monde féminine, le combat continue*, in : Le Temps (www.letemps.ch) > p. « <https://www.letemps.ch/sport/apres-coupe-monde-feminine-combat-continue> » (06.05.2022).

⁴³⁰ Cf. Secrétaire générale, in : Fifa.com > À PROPOS DE LA FIFA > ORGANISATION > SECRÉTAIRE GÉNÉRALE > p. « <https://www.fifa.com/fr/about-fifa/organisation/secretary-general> » (06.05.2022).

La Charte Olympique n'impose aucun quota de femmes à la Commission exécutive. Pourtant, cette dernière compte proportionnellement plus de femmes que le Conseil. Toutefois, un quota minimum de genre devrait être instauré afin d'éviter une diminution future du nombre de femmes à la Commission exécutive. Comme pour la Session (cf. *supra* chapitre 7.1.1.2), nous estimons que la proportion d'hommes ou de femmes à la Commission exécutive ne devrait pas descendre au-dessous de 40%.

7.2.2.2 La représentativité géographique

Pour ce qui est de la représentation géographique, nous avons relevé qu'il existait un net déséquilibre entre le nombre de membres européens et le nombre de membres issus des autres continents à la Commission exécutive et au Conseil.

La justification de la FIFA à ce sujet nous paraît cohérente, c'est-à-dire que les Confédérations où le football est plus imprégné ont droit à plus de sièges que les autres Confédérations. À notre sens, il serait même étrange que le nombre de sièges au Conseil pour chaque Confédération dépende du nombre d'associations membres que la Confédération contient. En effet, nous aurions une surreprésentation des associations nationales et des Confédérations mineures en football. Le Conseil tient ainsi compte de l'importance du football sur chaque continent, contrairement au Congrès où chaque association nationale n'a qu'une seule voix⁴³¹.

Si le constat est le même au CIO, nous ne voyons aucune justification valable quant au déséquilibre régional de la Commission exécutive. Pour mieux tenir compte des différentes cultures et valeurs de chaque région du monde, le CIO devrait garantir un nombre minimum de sièges à chaque région du monde à la Commission exécutive, en fonction de leur nombre de CNO. Cela permettrait de représenter au mieux les intérêts de toutes les parties prenantes du sport olympique, peu importe leur origine.

7.2.3 Les compétences

Ci-dessous, nous parlerons des compétences de la Commission exécutive et du Conseil (cf. *infra* chapitre 7.2.3.1) et nous verrons également lequel de ces organes jouit des compétences les plus étendues (cf. *infra* chapitre 7.2.3.2). Enfin, nous évoquerons le cas de la délégation des compétences de l'organe de direction lorsque celui-ci n'est pas en mesure de se réunir à temps pour prendre une décision (cf. *infra* chapitre 7.2.3.3).

7.2.3.1 Le type de compétences

Pour un niveau de bonne gouvernance satisfaisant, il est très important que l'organe de direction, soit la Commission exécutive et le Conseil, bénéficie du pouvoir réglementaire et de la compétence résiduelle. De nos jours, il n'est plus possible de laisser ces compétences à l'assemblée générale d'une organisation sportive internationale, qui ne se réunit normalement qu'une fois par an. En effet, le nombre et

⁴³¹ Art. 26 ch. 1 Statuts FIFA.

l'importance des décisions et des réglementations que le CIO et la FIFA doivent établir chaque année ne permet pas de confier le pouvoir réglementaire et la compétence résiduelle à la Session ou au Congrès.

Par ailleurs, nous soutenons l'attribution, au Congrès, de la compétence de désigner le pays hôte de la Coupe du monde⁴³². À nos yeux, la désignation du pays hôte est fondamentale voire existentielle pour une organisation sportive et doit, par conséquent, être attribuée à l'organe suprême de l'association.

7.2.3.2 L'étendue des compétences

La Commission exécutive semble bénéficier de pouvoirs plus étendus que le Conseil, notamment en étant compétente pour prendre des décisions en matière d'éthique et en étant l'organe de recours interne contre toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence du TAS. Selon nous, l'étendue des pouvoirs de la Commission exécutive est problématique car celle-ci jouit de nombreuses compétences sans contre-pouvoir, ce qui augmente le risque d'abus ou d'excès de pouvoir. Nous verrons cela plus en détail dans les paragraphes consacrés à la Commission d'éthique (cf. *infra* chapitre 7.4.3) et aux voies de recours internes (cf. *infra* chapitre 7.5.1).

7.2.3.3 La délégation des compétences

Enfin, le CIO et la FIFA ont désigné un organe compétent pour les décisions urgentes, qui ne peuvent attendre une réunion rapide de l'organe de direction.

L'octroi de cette compétence au Président du CIO lui donne un pouvoir considérable, même si la Commission exécutive devra ratifier cette décision⁴³³. Ainsi, il est fort probable que la Commission exécutive, ne souhaitant pas désavouer son Président, ratifie la décision prise alors, même que la Commission exécutive aurait décidé autrement à la place du Président.

À la FIFA, c'est le Bureau du Conseil et non pas le Président qui est compétent pour prendre les décisions urgentes⁴³⁴. Ainsi, une personne seule (le Président) ne peut pas décider à la place du Conseil. Cependant, il existe également un risque que le Conseil ne souhaite pas désavouer le Bureau du Conseil, étant donné que le Bureau du Conseil est composé du Président de la FIFA et du Président de chaque Confédération de football.

À notre avis, les décisions urgentes devraient être prises par au moins trois personnes, afin de tenir compte de plusieurs avis et éviter que le Président ne prenne seul les décisions urgentes. La création d'un Bureau du Conseil à la FIFA nous semble plus adaptée à une bonne gouvernance et une répartition des compétences entre les différents organes.

⁴³² Art. 25 ch. 2 let. s, 31 ch. 9 et 80 ch. 1 et 2 Statuts FIFA, version de juillet 2013 ; art. 31 ch. 10 et 80 ch. 1 Statuts FIFA, version de juillet 2012.

⁴³³ Règle 20.3 ChO.

⁴³⁴ Art. 38 ch. 1 Statuts FIFA.

7.3 Le Président

Le poste de Président est le plus important dans chaque association. Ses attributions ont une très grande influence sur le niveau de bonne gouvernance. Ainsi, nous parlerons tout d'abord de l'élection du Président du CIO et de celui de la FIFA (cf. *infra* chapitre 7.3.1), nous nous attellerons ensuite à leurs compétences (cf. *infra* chapitre 7.3.2), avant de discuter de leur lien avec le Directeur général (cf. *infra* chapitre 7.3.3). Nous finirons par analyser les aspects de bonne gouvernance liés au rôle du Président au sein des commissions du CIO et de la FIFA (cf. *infra* chapitre 7.3.4).

7.3.1 L'élection

En matière d'élection du Président, nous pouvons constater une évolution positive de la gouvernance au CIO et à la FIFA, comme nous le verrons dans les deux chapitres ci-dessous. Le premier traitera de la procédure d'élection (cf. *infra* chapitre 7.3.1.1) et le deuxième du contrôle de l'éligibilité par une Commission de contrôle (cf. *infra* chapitre 7.3.1.2).

7.3.1.1 La procédure d'élection

Le CIO et la FIFA ont tous deux limité le nombre de mandats de leur Président. Actuellement, le Président du CIO et celui de la FIFA ne peuvent exercer leur fonction plus de douze ans⁴³⁵. Cela assure une rotation parmi les hautes sphères de l'association et permet d'apporter de nouvelles conceptions, de nouvelles têtes et implique une remise en question permanente de l'efficacité de l'organisation sportive⁴³⁶. D'autre part, cela évite de garder au pouvoir une personne très influente et ayant la mainmise sur l'association. La limitation du nombre de mandats des Présidents est d'ailleurs caractéristique des États démocratiques (comme la France ou les États-Unis), alors que les dirigeants des États autoritaires peuvent très souvent exercer leur fonction *ad vitam æternam* (c'est notamment le cas de la Chine, de la Corée du Nord ou de l'Iran).

L'élection du Président par l'organe le plus démocratique de l'association, soit l'assemblée générale, comme le prévoient le CIO et la FIFA, est évidente afin d'assurer un bon niveau de gouvernance⁴³⁷. Nous avons vu que le vote se déroule à bulletin secret⁴³⁸, ce qui permet aux membres de l'assemblée générale de voter en leur âme et conscience, sans se soucier d'éventuelles représailles du Président élu. Cependant, les délégués au Congrès pourraient voter dans leurs intérêts propres et contre l'intérêt de leur association nationale, cette dernière n'ayant aucun moyen de vérifier le contenu du vote de leurs délégués. Nous avons déjà examiné cette situation du point de vue de la gouvernance ci-dessus (cf. *supra* chapitre 7.1.1.4) et nous renvoyons à ce qui y a été dit. Nous pensons que, pour une meilleure gouvernance de la FIFA, le

⁴³⁵ Règle 20.1 ChO ; art. 33 ch. 2 Statuts FIFA ; art. 53 Règlement de gouvernance FIFA.

⁴³⁶ INDEPENDENT GOVERNANCE COMMITTEE, *Final report*, p. 86.

⁴³⁷ LINDEN, p. 95 et 129.

⁴³⁸ Règle 20.1 ChO ; art. 30 ch. 1 et 33 ch. 2 Statuts FIFA ; art. 10 ch. 1 Règlement du Congrès FIFA ; art. 53 s. Règlement de gouvernance FIFA.

vote à bulletin secret à l'égard du Président doit être maintenu, mais les associations nationales devraient pouvoir vérifier le vote de leurs délégués. Nous pourrions imaginer que le délégué doive démontrer à son association nationale, par n'importe quel moyen, le contenu du vote, sans que ce vote ne soit rendu public et porté à la connaissance des candidats à la présidence.

7.3.1.2 Le contrôle de l'éligibilité

Comme pour les membres de la direction, il existe une énorme différence entre les candidats à la présidence du CIO et de la FIFA en matière de contrôle d'éligibilité. La seule différence entre les candidats à la Commission exécutive et ceux à la présidence du CIO est le respect de certaines règles relatives au bon déroulement de la campagne présidentielle (neutralité, transparence et respect de l'égalité de traitement)⁴³⁹. Pour le reste, nous renvoyons à ce qui a été dit ci-dessus concernant le contrôle de l'éligibilité des membres de la direction (cf. *supra* chapitre 7.2.1.2), étant donné que nos remarques en matière de gouvernance sont identiques, que le contrôle de l'éligibilité concerne le Président de l'association ou la direction.

7.3.2 Les compétences

Dans un souci de bonne gouvernance, il est nécessaire de limiter, dans la mesure du possible, les pouvoirs du Président, afin de ne pas créer une organisation sportive autocratique, où les pouvoirs sont concentrés entre les mains d'une seule personne. Selon nous, le pouvoir du Président de présider et organiser les séances de la direction (et de présider la Session au CIO)⁴⁴⁰ est utile au bon déroulement de ces séances.

Rappelons que l'absence de droit de vote prépondérant en faveur du Président de la FIFA aux réunions du Conseil⁴⁴¹ peut conduire à des situations de blocage, même si cela a le mérite de limiter les pouvoirs du Président et de le traiter comme tous les autres directeurs au Conseil⁴⁴².

De notre point de vue, le devoir des membres du CIO d'informer, de renseigner et d'obéir au Président⁴⁴³ crée un lien de subordination qui peut sembler contraire à une bonne gouvernance. Cependant, le devoir d'informer et celui de renseigner peuvent avoir un aspect positif en permettant au Président d'avoir une vue globale sur les activités du CIO et d'orienter au mieux sa stratégie. En plus de cela, le devoir d'exécuter les tâches assignées par le Président peut se justifier, au vu de la constitution spéciale de la Session. Étant donné que les membres de la Session sont

⁴³⁹ Cf. Directives concernant l'élection du Président du CIO, in : recueil « Éthique 2022 » du CIO, in : Olympics.com > CIO > DOCUMENTS > COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE > CODE D'ÉTHIQUE > p. « <https://olympics.com/cio/documents/comite-international-olympique/code-d-ethique> » (06.05.2022).

⁴⁴⁰ TAR 18.3, 19.1 et 19.3 ChO ; art. 35 ch. 4 Statuts FIFA ; art. 14 ch. 1 Règlement de gouvernance FIFA.

⁴⁴¹ Art. 9 ch. 5 Règlement de gouvernance FIFA ; art. 32 ch. 5 Statuts FIFA, état en vigueur en avril 2015.

⁴⁴² Cf. *supra* chapitre 4.3.2 pour plus de détails concernant le droit de vote prépondérant du Président.

⁴⁴³ Règle 16.2.6 à 16.2.8 ChO.

des personnes physiques et doivent participer activement à la réalisation des objectifs du CIO⁴⁴⁴, le Président agit, en quelque sorte, comme un employeur qui confie certaines tâches à ses employés. La situation est incomparable à la FIFA, où les associations membres n'ont pas un devoir de participation active à la FIFA.

7.3.3 Les rapports avec le Directeur général

À notre avis, il est essentiel que le Président de l'association et le Directeur général aient une bonne relation. Par contre, nous ne souhaitons pas que le Président choisisse le Directeur général, pour éviter que le Président place ses proches aux postes à responsabilité et étende ainsi sa mainmise sur l'association. Il est justifié, d'après nous, que l'organe de direction soit compétent pour nommer et licencier le Directeur général⁴⁴⁵.

Nous regrettons toutefois que le Président du CIO puisse prendre des sanctions à l'égard du Directeur général⁴⁴⁶, ce qui implique une certaine soumission du Directeur général au Président. Afin que le Directeur général puisse effectuer sereinement son travail, seule la Commission exécutive devrait avoir la possibilité de prendre des sanctions à son égard.

7.3.4 Le rôle du Président parmi les autres organes

À la seule lecture de la Charte Olympique, le Président du CIO jouit d'un pouvoir démesuré au sein des différentes commissions du CIO⁴⁴⁷. Faire du Président un membre de droit de toutes les commissions permet certainement d'avoir une vision globale des activités de l'association et de coordonner la prise des décisions au sein de chaque commission. Cependant, cela peut donner lieu à une forte ingérence du Président dans les commissions⁴⁴⁸. Dans les faits, il semblerait que le Président n'a ni le temps ni d'intérêt à siéger dans toutes les commissions⁴⁴⁹. Cette règle permet au Président d'en saluer les membres voire introduire la séance d'une commission et d'être accessible au cas où les membres d'une commission auraient des questions à lui poser. Ainsi, bien que le Président du CIO soit membre de droit de toutes les commissions, la réalité est complètement différente, car celui-ci n'intervient pas réellement au sein des commissions du CIO.

À la FIFA, le fait d'instituer des commissions permanentes dont le Président et les membres du Conseil peuvent être membres (sans être membre de droit de chaque commission) et de prévoir des commissions indépendantes où les membres du Conseil et le Président ne peuvent pas siéger réduit le risque d'ingérence du Président ou des directeurs au sein de certaines commissions. Le Président de la FIFA n'a pas d'emprise sur tous les organes de l'association, et, en particulier, les organes

⁴⁴⁴ Règle 16.2.2 à 16.2.5 et 16.2.8 ChO.

⁴⁴⁵ Règle 19.3.8 ChO ; art. 34 ch. 9 et 37 ch. 2 Statuts FIFA ; art. 8 ch. 2 let. h Règlement de gouvernance FIFA.

⁴⁴⁶ Règle 19.3.8 ChO.

⁴⁴⁷ Règle 21 ChO.

⁴⁴⁸ LINDEN, p. 100.

⁴⁴⁹ Cf. *infra* Annexe (interview du Prof. Denis Oswald), pt. 6.

compétents en matière d'éthique et de discipline. Ajoutons qu'en ce moment, le Président n'est membre d'aucune commission permanente⁴⁵⁰.

Au vu de ce qui précède, la FIFA semble prévoir une plus grande indépendance de ses commissions vis-à-vis de son Président, ce qui n'est pas le cas du CIO, d'après le texte de l'art. 21 ChO. En revanche, nous avons également souligné que la réalité du CIO est très différente du texte de l'art. 21 ChO et que le Président n'exerce ainsi aucune influence au sein des différentes commissions du CIO.

7.4 L'organe compétent en matière d'éthique

L'indépendance et l'absence de conflit d'intérêts de l'organe compétent en matière d'éthique sont primordiaux afin d'assurer la bonne gouvernance d'une organisation sportive. Nous verrons tout d'abord les aspects de bonne gouvernance qui concernent le fonctionnement de la Commission d'éthique (cf. *infra* chapitre 7.4.1), avant de passer à l'indépendance de ces membres (cf. *infra* chapitre 7.4.2), et de finir par examiner le pouvoir dont ces commissions d'éthique jouissent au CIO et à la FIFA (cf. *infra* chapitre 7.4.3).

7.4.1 Le fonctionnement

L'élection et la révocation des membres de la Commission d'éthique devrait être de la compétence de l'assemblée générale, afin de garantir une élection la plus démocratique possible. De plus, la durée et le nombre de mandats devraient être limités afin de préserver une certaine indépendance des membres de la commission vis-à-vis de l'association. C'est ce qui a été prévu par le CIO et la FIFA⁴⁵¹. Cependant, les membres de la Commission d'éthique du CIO ne peuvent être révoqués par la Session seule, il faut en plus que les deux tiers des membres de la Commission d'éthique soient d'accord⁴⁵². Nous estimons que la Session, en tant qu'organe suprême du CIO et garante de ses intérêts, ne devrait pas être limitée dans son choix de révoquer des membres de la Commission d'éthique, d'autant plus que ce sont les membres de la Commission d'éthique qui doivent donner leur accord à la révocation d'un des leurs. Le CIO s'expose ainsi à la protection d'un membre de la Commission d'éthique par ses camarades, alors même que la Session souhaiterait écarter cette personne et la Session devrait ainsi attendre la prochaine élection pour l'écarter.

7.4.2 L'indépendance des membres

Une bonne gouvernance passe inévitablement par une indépendance de la Commission d'éthique vis-à-vis de l'association. Comme nous l'avons vu, tant le CIO que la FIFA revendiquent une indépendance de leur Commission d'éthique, alors même qu'il existe de grandes différences entre ces deux entités. La FIFA prévoit une

⁴⁵⁰ Cf. Commissions, in : Fifa.com > À PROPOS DE LA FIFA > ORGANISATION > COMMISSIONS > p. « <https://www.fifa.com/fr/about-fifa/organisation/committees> » (06.05.2022).

⁴⁵¹ Art. 9 par. 1 Statut de la Commission d'éthique CIO ; art. 50 ch. 5 et 6 Statuts FIFA.

⁴⁵² Art. 12 Statut de la Commission d'éthique CIO.

indépendance plus grande des membres de sa Commission d'éthique par rapport au CIO, car aucun membre du Conseil ou délégué au Congrès ne peut être membre de la Commission d'éthique⁴⁵³, alors que quatre membres sur neuf de la Commission d'éthique du CIO sont également membres du CIO⁴⁵⁴. D'après le Prof. Denis Oswald, cette règle permet de garder un contrôle sur les activités de la Commission d'éthique et surtout d'y intégrer des personnes qui ont une connaissance des spécificités et des rouages du monde sportif⁴⁵⁵.

À notre avis, une des failles majeures dans l'organisation et la gouvernance du CIO concerne ce manque d'indépendance de la Commission d'éthique par rapport à la Session. Si la Commission d'éthique ouvre une enquête à l'encontre d'un des membres de la Session, dont le Président, il existe de sérieux doutes quant à l'indépendance et l'impartialité des membres de la Commission d'éthique également membres de la Session. Les membres de la Commission d'éthique issus de la Session seraient appelés à instruire des procédures en matière d'éthique contre un de leurs collègues. Même si la majorité des membres de la Commission d'éthique ne sont membres d'aucun autre organe du CIO, il suffit qu'un seul d'entre eux choisisse, pour diverses raisons, de s'allier aux membres issus du CIO pour renverser la majorité à la Commission d'éthique. Plus encore, afin d'éviter des situations de conflits d'intérêts, il est nécessaire d'adopter certaines règles de récusation et de sanctionner les manquements à ses règles. Or le CIO, contrairement à la FIFA, n'en a prévu aucune.

Pour répondre à la nécessité d'incorporer des personnes ayant une connaissance des spécificités du sport, nous aurions pu imaginer d'autres mécanismes. Ainsi, le CIO pourrait exiger la présence d'un ou de deux membres du CIO seulement à la Commission d'éthique, au lieu de quatre, et prévoir des règles de récusation strictes. En plus de cela, il doit être possible de trouver des personnes ayant une bonne compréhension du monde sportif, sans que celles-ci soient membres du CIO ou d'une organisation sportive.

En outre, nous sommes conscients qu'il est difficile d'imaginer une Commission d'éthique totalement indépendante et impartiale, au sens de l'art. 30 al. 1 Cst⁴⁵⁶, si ce n'est en l'externalisant de l'association. Si la FIFA et les autres organisations sportives souhaitent établir une Commission d'éthique indépendante satisfaisant ou se rapprochant des exigences de l'art. 30 al. 1 Cst., il faudrait instaurer une Commission d'éthique commune à plusieurs sports, financée par plusieurs organisations sportives, à l'image du TAS. En somme, cela reviendrait à créer un tribunal arbitral du sport en matière d'éthique. Nous pouvons toutefois y voir trois inconvénients : premièrement, les organisations sportives préfèrent souvent traiter des affaires d'éthique à l'interne et sans l'ingérence d'une institution externe ; deuxièmement, les problèmes en matière d'éthique ne sont pas les mêmes dans tous les sports ; et, troisièmement, les coûts d'un tel projet pourraient être extrêmement élevés et décourager plusieurs FI de s'y allier.

⁴⁵³ Art. 34 ch. 2 Code d'éthique FIFA.

⁴⁵⁴ Art. 1 par. 1 Statut de la Commission d'éthique CIO.

⁴⁵⁵ Cf. *infra* Annexe (interview du Prof. Denis Oswald), pt. 2.

⁴⁵⁶ ATF 129 III 445 consid. 3.3.4 ; ATF 119 II 271 consid. 3b, SJ 1993 620 (p. 621) ; ATF 97 I 488 consid. 3 ; BOHNET, art. 30 n° 29, 50 s. et 67 ss ; MAISONNEUVE, n° 527 ss ; STEINMANN, art. 30 n° 15 et 24 ss ; OSWALD, p. 158 ; ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 1386.

Enfin, un examen de l'indépendance et de l'intégrité des membres de la Commission d'éthique doit être prévu. Nous ne pouvons pas imaginer que les membres de la Commission d'éthique, dont le rôle principal est d'identifier les manquements à l'éthique et de garantir l'intégrité des parties prenantes de l'association, ne soient soumis à aucune exigence d'intégrité. Par exemple, il serait choquant qu'une personne, sanctionnée pour avoir truqué des matchs ou condamnée pour escroquerie par une juridiction pénale ou une instance sportive, puisse se prononcer sur l'intégrité d'un dirigeant faisant l'objet d'une enquête pour des agissements similaires. Sur ce point, la FIFA a instauré un contrôle de l'intégrité des membres de la Commission d'éthique, contrairement au CIO⁴⁵⁷.

7.4.3 Les compétences

Dans la lignée des paragraphes précédents, il existe également un problème au niveau des pouvoirs attribués à la Commission d'éthique du CIO. Cette dernière ne jouit pas d'un pouvoir décisionnel propre, c'est-à-dire que seule la Commission exécutive ou la Commission disciplinaire (dont les membres sont tous issus de la Commission exécutive) sont habilitées à prononcer des sanctions en matière d'éthique⁴⁵⁸. Ces dispositions nous font douter de la transparence et de l'efficacité des décisions du CIO en matière d'éthique. Il y a clairement un conflit d'intérêts dans une telle situation, étant donné que les membres de la Commission exécutive ou de la Commission disciplinaire, tous membres de la Session, sont seuls habilités à sanctionner un des leurs, c'est-à-dire un membre de la Session. Le Prof. Denis Oswald est également d'avis qu'une des améliorations que le CIO devrait apporter serait d'octroyer un pouvoir décisionnel propre à la Commission d'éthique⁴⁵⁹.

Au contraire, la FIFA a octroyé un pouvoir décisionnel propre à la Commission d'éthique dont les décisions ne peuvent être revues que par le TAS et non par le Conseil, le Congrès ou le Président. Cette méthode a d'ailleurs fait ses preuves, la Commission d'éthique ayant sanctionné de nombreux dirigeants de la FIFA suite aux affaires de corruption de la FIFA en 2015⁴⁶⁰. Elle a également prononcé de lourdes sanctions à l'égard de l'ancien Président de la FIFA Sepp Blatter et l'ancien Président de l'UEFA Michel Platini, à savoir l'interdiction d'exercer toute activité liée au football pendant huit ans⁴⁶¹.

⁴⁵⁷ Art. 49 ch. 11 Statuts FIFA ; art. 4 et 38 ch. 3 et 4 par. 2 Règlement de gouvernance FIFA.

⁴⁵⁸ Règle 59.2.4 ChO ; art. 16 par. 2, art. 18 et 20 Règlement de procédure régissant les cas de possible violation des principes éthiques CIO.

⁴⁵⁹ Cf. *infra* Annexe (interview du Prof. Denis Oswald), pt. 9.

⁴⁶⁰ Cf. article, Arrestations et enquête en Suisse : le jour agité de la FIFA, in : rts.ch > INFO > MONDE > p. « <https://www.rts.ch/info/monde/6815339-arrestations-et-enquete-en-suisse-le-jour-agite-de-la-fifa.html#timeline-anchor-79342574> » (06.05.2022).

⁴⁶¹ Sanction réduite à six ans par la Commission de recours puis à quatre ans par le TAS. La sentence du TAS a été confirmée par le TF, cf. arrêt du TF 4A_600/2016 du 29 juin 2017 par. B et C.

7.5 Les voies de recours

Ces quelques lignes seront consacrées au recours contre les décisions du CIO et de la FIFA. Nous analyserons tout d'abord les voies de recours internes au CIO et à la FIFA (cf. *infra* chapitre 7.5.1), avant de conclure par le recours au TAS et aux tribunaux étatiques (cf. *infra* chapitre 7.5.2).

7.5.1 Les voies de recours internes

Avant de pouvoir recourir au TAS ou aux tribunaux étatiques, il faut épuiser les voies de recours internes à l'association. Nous avons vu que le CIO et la FIFA sont organisés différemment à ce niveau. Il y a un recours interne à la Commission exécutive avant de pouvoir agir devant un tribunal étatique, mais aucun recours interne avant le TAS au CIO. La FIFA, quant à elle, n'a prévu aucun recours interne, si ce n'est contre les décisions de la Commissions de discipline, auprès de la Commission de recours.

À première vue, nous pourrions penser que l'établissement de recours internes permet un examen supplémentaire de la décision d'une association et assure une protection plus accrue des droits des particuliers. D'autres pourraient considérer que ces recours internes, étant intentés auprès d'un organe de l'association, n'ont aucun intérêt et ne servent qu'à rallonger et alourdir la procédure et décourager le particulier à agir auprès d'un tribunal impartial et indépendant.

À notre avis, un recours interne permet d'atteindre un standard de bonne gouvernance plus élevé seulement si les membres de l'organe de recours sont indépendants des autres organes de l'association (*i.e.* qu'ils n'exercent aucune autre fonction au sein de l'association) et qu'une partie des membres ait une formation juridique. De plus, l'organe de recours interne ne devrait pas être l'assemblée générale, la direction ou le Président. Enfin, la procédure devrait être peu coûteuse, rapide et accessible. Un recours interne auprès de l'assemblée générale⁴⁶² ou de l'organe de direction⁴⁶³ nous semble peu pertinent et n'avoir pour unique effet que de ralentir la procédure. En effet, l'assemblée générale et la direction représentent l'association et prennent des décisions dans l'intérêt de celle-ci, alors que dans notre cas l'assemblée générale ou la direction devraient trancher un litige entre un particulier et l'association qu'ils représentent.

En synthèse, les voies de recours internes contre les décisions de la FIFA nous semblent satisfaisantes, car un recours interne à la Commission de recours (dont les membres sont indépendants des autres organes de la FIFA et qui n'a pas d'autre compétence que de trancher des recours) est prévu contre les décisions de la Commission de discipline. Pour les décisions d'un autre organe de la FIFA, notamment la Commission d'éthique ou les chambres du Tribunal du football, un recours direct au TAS est prévu, sans recours interne au Congrès ou au Conseil. À notre avis, l'absence de recours interne contre les décisions de la Commission d'éthique n'a pas de réelle influence sur le niveau de bonne gouvernance de la FIFA, car les décisions de la

⁴⁶² Art. 35.2 FIDE Charter.

⁴⁶³ Règle 61.1 ChO.

Commission de discipline et celles de la Commission d'éthique pourront être revues le même nombre de fois par un tribunal indépendant et impartial, soit une fois par le TAS.

En ce qui concerne le CIO, seules les décisions concernant les Jeux Olympiques font l'objet d'un recours direct au TAS⁴⁶⁴. Toutes les autres décisions, dont les décisions de la Commission disciplinaire, font l'objet d'un recours interne à la Commission exécutive, avant un éventuel recours aux tribunaux étatiques. Ce recours interne à la Commission exécutive n'a, à notre sens, qu'une utilité très limitée et peut même se révéler néfaste pour les droits de particuliers, en retardant inutilement la procédure.

7.5.2 L'appel au TAS

Tout d'abord, nous pouvons nous demander si prévoir un large recours au TAS, au lieu des juridictions étatiques, assure un contrôle indépendant et transparent des décisions de l'organisation sportive. Ainsi, nous déterminerons dans un premier temps si le TAS est, pour nous, un véritable tribunal arbitral indépendant et impartial au sens de l'art. 30 al. 1 Cst. (cf. *infra* chapitre 7.5.2.1), pour ensuite comparer l'appel au TAS au recours auprès de tribunaux étatiques, en termes de gouvernance (cf. *infra* chapitre 7.5.2.2).

7.5.2.1 L'indépendance du TAS

L'indépendance du TAS par rapport aux organisations sportives a été longuement débattue, car ce sont elles qui le financent⁴⁶⁵. De plus, quelques dirigeants d'organisations sportives ont une formation en droit du sport (p.ex. Gianni Infantino) et sont issus du même milieu que les arbitres du TAS. De manière encore plus flagrante, certains dirigeants sportifs ont été arbitres au TAS, comme le Prof. Denis Oswald, aujourd'hui membre de la Commission exécutive du CIO⁴⁶⁶. D'ailleurs, la FIFA est très importante financièrement pour le TAS, car elle y est partie dans de nombreuses affaires et contribue à un peu moins de 10% de son budget⁴⁶⁷. Ainsi, un retrait de la juridiction du TAS par la FIFA aurait des conséquences non négligeables pour lui.

Cependant, le Tribunal fédéral a affirmé à de nombreuses reprises que le TAS était indépendant du CIO⁴⁶⁸ et des FI⁴⁶⁹, dont la FIFA⁴⁷⁰. Le Bundesgerichtshof, équivalent allemand du Tribunal fédéral, a également considéré que le TAS était un véritable tribunal arbitral impartial et indépendant dans l'affaire Claudia Pechstein contre l'ISU⁴⁷¹. Au niveau financier, le Tribunal fédéral considère que, même si l'organisation du TAS est perfectible, il n'est pas imaginable de changer son mode de financement,

⁴⁶⁴ Règle 61.2 ChO.

⁴⁶⁵ ATF 129 III 445 consid. 3.3.3.2 ; ZEN-RUFFINEN, *La nécessaire réforme du Tribunal Arbitral du Sport*, p. 500 ss.

⁴⁶⁶ Cf. *infra* Annexe (interview du Prof. Denis Oswald), pt. 0.

⁴⁶⁷ ATF 144 III 120, consid. 3.4.3 ; ZEN-RUFFINEN, *La nécessaire réforme du Tribunal Arbitral du Sport*, p. 501 s.

⁴⁶⁸ ATF 129 III 445 ; MAISONNEUVE, n° 84 s. et 112 ss.

⁴⁶⁹ ATF 129 III 445 consid. 3.3.4 ; ATF 119 II 271 consid. 3b, SJ 1993 620 (p. 621) ; MAISONNEUVE, n° 105 et 110.

⁴⁷⁰ ATF 144 III 120 consid. 3.4.3.

⁴⁷¹ BGH affaire KZR 6/15 du 07 juin 2016.

en demandant par exemple aux athlètes de payer des frais judiciaires plus conséquents afin de s'affranchir du financement des FI⁴⁷². Ainsi, pour les tribunaux et la majorité de la doctrine, le TAS est un véritable tribunal arbitral indépendant du CIO et des FI au sens de l'art. 30 al. 1 Cst., même si cette indépendance pourrait être renforcée⁴⁷³. Nous pourrions par exemple imaginer que les États participent au financement du TAS (à l'image de l'AMA)⁴⁷⁴.

7.5.2.2 Le TAS face aux tribunaux étatiques

Si l'on se réfère à ce qui précède, nous avons constaté que le TAS est un tribunal indépendant et impartial, même si certains doutes persistent et si cette indépendance pourrait être plus prononcée. Ainsi, au vu du chapitre précédent (cf. *supra* chapitre 7.5.2.1), nous pourrions penser que le contrôle des décisions d'une organisation sportive par les tribunaux étatiques garantit une meilleure indépendance que l'appel au TAS. Cette idée doit être nuancée, pour deux raisons que nous détaillerons dans les deux paragraphes suivants⁴⁷⁵.

D'une part, même si l'immense majorité des organisations sportives ont leur siège en Suisse, il est possible que certaines FI s'établissent dans d'autres pays, moins démocratiques et où l'indépendance des tribunaux étatiques n'est pas garantie. Certains États autoritaires pourraient même être tentés d'accueillir une FI sur leur territoire en lui accordant plusieurs avantages, dont une sorte d'immunité juridictionnelle, par laquelle les tribunaux nationaux ne revoient pas les décisions de l'organisation sportive.

D'autre part, et ce même dans un pays démocratique comme la Suisse, les instances judiciaires étatiques peuvent, consciemment ou non, être plus complaisantes avec les organisations sportives, afin de les maintenir sur leur territoire et garder de bonnes relations avec elles. D'ailleurs, le Tribunal fédéral n'a que rarement remis en cause les décisions des organisations sportives⁴⁷⁶.

Au niveau de la formation des juges et des arbitres, nous pensons que les arbitres du TAS ont une meilleure compréhension du droit du sport et du fonctionnement du monde sportif par rapport aux juges étatiques qui n'ont pas forcément suivi de formation en droit du sport⁴⁷⁷. De plus, le TAS est également plus adapté au besoin de célérité dans la prise de décisions dans le sport, par rapport aux tribunaux étatiques où les procédures sont généralement longues⁴⁷⁸. En revanche, les procédures étatiques sont généralement moins coûteuses que les procédures devant le TAS pour

⁴⁷² ATF 144 III 120 consid. 3.4.3.

⁴⁷³ ATF 129 III 445 consid. 3.3.3.2 ; ATF 119 II 271 consid. 3b, SJ 1993 620 (p. 621) ; MAISONNEUVE, n° 105 et 110.

⁴⁷⁴ HIRZEL, *Le Tribunal arbitral en cause*, in : Le Temps (www.letemps.ch) > p. « <https://www.letemps.ch/sport/tribunal-arbitral-cause> » (06.05.2022).

⁴⁷⁵ Dans le même sens, cf. BESSON, p. 298.

⁴⁷⁶ Cf. ATF 138 III 322 consid. 4.3.5, dans lequel le Tribunal fédéral a invalidé la sentence du TAS qui confirmait partiellement une décision de la FIFA.

⁴⁷⁷ RIGOZZI, n° 284 ; ZEN-RUFFINEN, *La nécessaire réforme du Tribunal Arbitral du Sport*, p. 487.

⁴⁷⁸ RIGOZZI, n° 287 s. ; ZEN-RUFFINEN, *La nécessaire réforme du Tribunal Arbitral du Sport*, p. 487 et 509 s.

les sportifs, contrairement aux idées reçues⁴⁷⁹. Enfin, le TAS a acquis une certaine renommée en droit du sport et est potentiellement plus adapté aux besoins des sportifs, qui ont un choix plus large de la langue de la procédure que devant des tribunaux étatiques et avec une procédure souvent plus simple et rapide pour les sportifs⁴⁸⁰. Ajoutons encore que les avocats et l'entourage des sportifs connaissent sûrement mieux les règles de procédure applicables au TAS et pas forcément les règles de procédure de l'État du siège de l'organisation sportive.

En conclusion, il est difficile de déterminer avec certitude qui du TAS ou des tribunaux étatiques sont les plus à même de rendre des décisions justes, efficaces et dépourvues de conflits d'intérêts. À notre avis, le TAS est toutefois plus adapté aux litiges sportifs et a acquis une réputation importante dans la résolution des litiges sportifs qui est difficilement contestable. Ainsi, les FI ont tendance à confier de plus en plus de litiges au TAS, notamment pour échapper à l'ingérence des tribunaux étatiques dans le sport⁴⁸¹.

⁴⁷⁹ ZEN-RUFFINEN, *La nécessaire réforme du Tribunal Arbitral du Sport*, p. 487 et 514 s.

⁴⁸⁰ En ce qui concerne la langue de la procédure, l'art. R29 Code TAS prévoit que les langues de travail du TAS sont l'anglais, le français et l'espagnol, mais qu'il est également possible d'en choisir une autre si la formation arbitrale et le greffe du TAS donnent leur accord.

⁴⁸¹ ZEN-RUFFINEN, *La nécessaire réforme du Tribunal Arbitral du Sport*, p. 486 s.

8. CONCLUSION

Il ressort très clairement de ce travail que le CIO et la FIFA ont évolué positivement en matière de gouvernance et d'organisation ces dernières années, et ce souvent en raison de scandales qui ont mis en exergue les faiblesses organisationnelles de ces deux organisations sportives⁴⁸².

De notre point de vue, le niveau de bonne gouvernance du CIO est inférieur à celui de la FIFA, sur la base de leurs règlements respectifs. Nous avons observé que de nombreuses exigences élémentaires en matière de gouvernance manquaient au CIO, comme l'absence de contrôle de l'éligibilité des membres de la Session et des membres de la Commission exécutive et du Président, le manque d'indépendance et de pouvoir décisionnel de la Commission d'éthique ou encore le recours plus restreint au TAS. Malgré ces critiques, le niveau de gouvernance du CIO ne peut pas être qualifié de faible car le CIO s'est tout de même doté d'une Commission d'éthique, la Session est compétente pour prendre les décisions fondamentales de l'association et le CIO assure une meilleure représentativité de femmes que la FIFA au sein de l'organe de direction.

À la FIFA, nous n'avons pas vu de lacune criante en matière de gouvernance, d'après ses statuts et ses règlements. Si nous avons parfois proposé des améliorations dans l'organisation de la FIFA, celle-ci s'est tout de même organisée de manière très efficace et démocratique au regard de sa réglementation. Le niveau de bonne gouvernance organisationnelle de la FIFA peut être considéré comme élevé⁴⁸³.

Derrière ces constatations, nous devons garder à l'esprit que l'organisation et le niveau de bonne gouvernance établis d'après la réglementation d'une organisation sportive reste théorique et ne se matérialise pas forcément dans la réalité⁴⁸⁴. La FIFA en est un exemple type.

Par exemple, nous avons vu que c'est le Congrès qui élit les membres de la Commission d'éthique de la FIFA, afin de garantir l'indépendance de ses membres et de lui permettre d'enquêter et sanctionner un dirigeant ou le Président. Or en réalité, le Congrès a voté un amendement permettant au Président de la FIFA ou au Conseil de révoquer tout membre de la Commission d'éthique pendant un an, entre mai 2016 et mai 2017⁴⁸⁵. Cela démontre clairement que les associations nationales, ou du moins leurs délégués, ont des liens très forts avec les membres du Conseil et le Président, au point de bafouer les principes démocratiques et de bonne gouvernance et servir les intérêts du Président ou du Conseil. Même si cet amendement devait permettre d'écarter rapidement les membres de la Commission d'éthique qui ont commis des actes déloyaux et contraires à l'éthique sous la présidence de Sepp Blatter, ce procédé ne nous satisfait pas. Cet amendement aurait pu être détourné de son but initial pour évincer des membres importants de la Commission d'éthique. D'ailleurs, deux

⁴⁸² INDEPENDENT GOVERNANCE COMMITTEE, *Final report*, p. 86 s.

⁴⁸³ Du même avis, PEZZETTA, p. 79.

⁴⁸⁴ PIETH, p. 59 s.

⁴⁸⁵ Cf. article, *FIFA : Gianni Infantino décapite son comité d'éthique*, in : lemonde.fr > ACTUALITÉS > SPORT > FOOTBALL > p. « https://www.lemonde.fr/football/article/2017/05/09/fifa-gianni-infantino-decapite-son-comite-d-ethique_5125138_1616938.html » (06.05.2022).

membres éminents de la Commission d'éthique ont été destitués, alors qu'ils avaient initié une procédure préliminaire contre l'actuel Président de la FIFA Gianni Infantino⁴⁸⁶.

De plus, le CIO a connu moins de scandales liés à sa structure interne que la FIFA ces dernières années, alors même que la réglementation du CIO est moins sophistiquée que celle de la FIFA à notre sens.

À titre personnel, nous constatons que la moitié des membres du CIO n'a pas dû attendre d'être au CIO pour avoir de l'influence et des responsabilités, contrairement à certains dirigeants de la FIFA. En adhérant au CIO, certains étaient à la tête de FI ou de CNO et d'autres sont issus de familles qui règnent sur un pays. Les membres du CIO issus de l'aristocratie ne cherchent pas de l'importance ou du pouvoir en adhérant au CIO, mais plutôt à promouvoir une image positive de leur pays et d'eux-mêmes. En effet, leur qualité de membre du CIO sert à démontrer que leur pays et leur famille œuvrent pour le développement du sport et à la propagation des valeurs idéalistes et sociales du CIO.

Dans la continuité de ce travail, il pourrait être intéressant d'établir une comparaison totale de la gouvernance entre le CIO et la FIFA, en y intégrant les critères de gouvernance politique, systémique ou financière. Nous pourrions également imaginer une comparaison de l'organisation et de la gouvernance entre deux fédérations internationales importantes, comme la FIFA et la FIBA ou la FIVB. Cette comparaison entre deux FI est d'autant plus intéressante qu'il a parfois été difficile de comparer la FIFA au CIO dans ce travail, étant donné que le CIO n'est pas une fédération.

⁴⁸⁶ Cf. article, *FIFA : Gianni Infantino décapite son comité d'éthique*, in : lemonde.fr > ACTUALITÉS > SPORT > FOOTBALL > p. « https://www.lemonde.fr/football/article/2017/05/09/fifa-gianni-infantino-decapite-son-comite-d-ethique_5125138_1616938.html » (06.05.2022).

ANNEXE

Procès-verbal de l'interview du Prof. Denis Oswald (CIO)

Introduction et présentation du Prof. Denis Oswald

Tout d'abord, nous tenons à remercier chaleureusement le Prof. Denis Oswald, qui a pris le temps de répondre à nos questions concernant la gouvernance et l'organisation du CIO, dont il est membre depuis 1991. Le Prof. Denis Oswald est un ancien athlète olympique ayant dirigé plusieurs organisations sportives dont la FISA et l'ASOIF. Il est également arbitre au TAS. Comme nous venons de le souligner, il est membre du CIO depuis 1991 et il fait actuellement partie de la Commission exécutive du CIO.

Le contenu de ce procès-verbal a été vérifié par le Prof. Denis Oswald, afin d'en attester l'exactitude et l'exhaustivité.

1. Pour quelles raisons le CIO n'a-t-il pas prévu de contrôle de l'éligibilité pour les membres du CIO, de la Commission exécutive et du Président ?

Un contrôle de la moralité et de l'intégrité est fait par la Commission pour l'élection des membres du CIO, en plus des vérifications d'usage (ne pas avoir atteint l'âge limite prévu par la Charte Olympique, etc.). En réalité, la procédure d'élection des membres est supervisée par la responsable éthique et conformité qui signale à la Commission d'élection d'éventuels doutes sur la moralité ou l'intégrité d'un candidat.

Factuellement, lorsque des places sont vacantes au CIO, il y a beaucoup plus de candidats que de places, ce qui permet à la Commission pour l'élection des membres du CIO et la Commission exécutive d'écarter les candidats dont l'honnêteté pourrait être remise en cause. Cela évite ainsi des recours fastidieux contre une décision d'une Commission de contrôle de l'éligibilité par le candidat écarté. Il est également toujours délicat d'annoncer à un candidat qu'il ne remplit pas les conditions en matière d'éthique afin de l'écarter.

L'exemple de Sebastian Coe démontre que le CIO tient compte des conflits d'intérêts lors de l'élection d'un membre. En effet, Coe, devenu Président de World Athletics, présentait toutes les caractéristiques pour être élu en tant que représentant d'une FI, puisqu'il a participé aux Jeux Olympiques en tant qu'athlète, il a présidé le COJO de Londres 2012 et il a dirigé le BOA. Cependant, il était également actif au sein d'une société qui organisait des manifestations sportives, ce qui aurait pu créer un conflit d'intérêts avec World Athletics et le CIO. Le Président Bach lui a alors demandé de renoncer à sa fonction au sein de cette société, ce qu'il a fait, pour pouvoir intégrer le CIO.

Pour ce qui est de la représentativité des membres, le Président Bach souhaite rééquilibrer le CIO en intégrant plutôt des femmes et des candidats non-européens à

la place d'hommes européens, à la condition bien sûr que le candidat présente toutes les aptitudes et les conditions pour être membre du CIO.

2. Pour quelles raisons la Commission d'éthique du CIO n'a-t-elle pas de pouvoir décisionnel et n'est pas structurellement indépendante ?

Le but est de tenir compte des traditions et habitudes d'un milieu comme le sport, ce qui est assuré par la présence de membres du CIO. De plus, les membres du CIO à la Commission d'éthique sont choisis en fonction de leurs aptitudes et de leurs compétences. Il faut toutefois relever que la majorité des membres de la Commission sont indépendants du CIO.

Pour ce qui est de la création du TAS, le but était également de soumettre des litiges à des arbitres spécialement sensibles aux spécificités du sport. Ce qui a déterminé l'ex-Président du CIO Juan Samaranch à créer le TAS est une décision d'un tribunal néerlandais. Ce tribunal a décidé de rejouer un quart d'heure d'un match de football, une année après la rencontre. Cette décision est totalement aberrante, étant donné que le championnat avait pris fin et les effectifs avaient évolué.

On a d'ailleurs adopté la même logique en exigeant la présence d'un membre de la Commission des athlètes à la Commission d'éthique dans les cas qui concernent un athlète.

3. Est-ce que les règlements internes du CIO, dont le règlement sur l'élection du Président, le règlement sur la procédure devant la Commission pour l'élection des membres du CIO sont disponibles sur Internet ?

Il n'existe pas de tels règlements. Par exemple le règlement pour l'élection du Président n'est établi que spécialement, à chaque changement de Président (*i.e.*, en principe, chaque 12 ans). Pour ce qui est des commissions, le Président nomme et forme les commissions du CIO puis leur attribue certaines tâches, sans qu'il n'existe de règlement d'organisation pour chacune.

Concernant la Commission disciplinaire, le CIO édicte certaines règles sur sa composition et ses attributions lorsqu'il estime que la Commission disciplinaire doit intervenir. Récemment, la Commission disciplinaire est devenue permanente et compte un Président permanent. Ce Président (qui n'est d'autre que le Prof. Denis Oswald actuellement), sélectionnera ensuite les personnes qui composeront cette Commission parmi un réservoir de membres. La sélection des membres se fait d'après les nationalités en présence dans le litige et la disponibilité des membres du CIO, étant donné que les membres du CIO sont bénévoles.

4. Pour quelles raisons le CIO a-t-il restreint le recours au TAS contre ces décisions ?

À la création du TAS, beaucoup de voix se sont élevées contre l'indépendance du TAS vis-à-vis du CIO, dont l'arrêt Gundel du Tribunal fédéral qui a mis en doute

l'indépendance du TAS face au CIO. Il est probable que le CIO ait voulu s'écarter, pour certaines décisions, de la juridiction du TAS et être ainsi soumis aux juridictions étatiques, pour que les décisions du CIO soient plus acceptées par les particuliers et le public. Il y aurait d'ailleurs eu de vives critiques à l'égard du TAS si ce dernier avait décidé, à la place du Tribunal fédéral, de la non-reconnaissance du GOC par le CIO (arrêt du TF 5A_21/2011, du 10 février 2012).

5. Quel est le rôle du Directeur général du CIO ?

Le Directeur général a un rôle classique, égal à un Secrétaire général de n'importe quelle organisation sportive, en s'occupant de l'exécution des décisions du CIO et de la gestion courante, par l'intermédiaire des différents départements administratifs. Il assiste parfois le Président et le Président peut lui déléguer certaines tâches.

6. Quel est le rôle effectif du Président du CIO parmi les commissions ?

En réalité, le Président ne contrôle pas chaque commission. Il en est certes membre de droit mais il n'intervient que si la commission traite d'un sujet si spécifique et important que sa présence est nécessaire. Sinon, le Président n'a pas l'envie ni le temps de participer activement à chaque réunion de chaque commission.

Le fait que le Président soit membre de droit de tous les organes est purement théorique et le Président respecte les décisions des commissions. Il faut néanmoins se souvenir que les commissions n'ont qu'un rôle consultatif. Elles sont composées de spécialistes d'un domaine spécifique qui doivent aider le CIO et en particulier la Commission exécutive à prendre certaines de ses décisions.

7. Que s'est-il passé lors de l'attribution des Jeux Olympiques de Salt Lake City en 2002 et quels changements en matière d'organisation et de gouvernance cette affaire a-t-elle engendrés ?

Pour ce qui est des faits, Salt Lake City avait une très bonne candidature, voire la meilleure pour les Jeux de 1998, mais le CIO ne voulait pas organiser deux éditions de suite dans un même pays, suite aux Jeux d'Atlanta en 1996. Salt Lake City a tenté sa chance à nouveau pour les Jeux de 2002, en s'assurant que les membres du CIO voteraient en leur faveur, en exploitant les faiblesses humaines.

Les représentants de Salt Lake City ont invité les membres du CIO et leur conjoint à se rendre sur place et visiter les infrastructures. À cette occasion, les représentants de la ville ont été très généreux et accueillants avec les membres du CIO. Ils ont notamment offert un très beau manteau à un membre africain qui n'était pas bien équipé contre le froid, facilité l'octroi d'une bourse d'études aux États-Unis pour un autre membre du CIO, ou encore offert un chien à un membre, ce dernier ayant adoré et caressé un chien de la même race à Salt Lake City. Ces membres ont été exclus du CIO pour corruption.

Cette affaire a occasionné une réforme profonde de l'organisation et de la gouvernance du CIO, ce qui est souvent le cas après des crises. Parmi plusieurs mesures, le CIO a décidé de limiter le nombre de membres à 115 en intégrant un quota de membres provenant des CNO, des FI et des athlètes, il a limité la durée du mandat des membres du CIO et il a créé la Commission d'éthique.

L'analyse de la bonne gouvernance était moins actuelle en 1999 et cette problématique a pris une importance considérable ces dernières années. Cela continuera de croître avec les réseaux sociaux. Aujourd'hui, la pression sur les organisations sportives est si forte que le CIO et les associations de FI ou de CNO (*i.e.* l'ASOIF, l'AIOWF et l'ACNO) organisent des séminaires pour sensibiliser les FI au respect des règles de bonne gouvernance (publication des comptes, limitation des mandats, etc.).

8. D'après vous, quels sont les éléments déterminants pour la bonne gouvernance d'une organisation sportive ?

Plus que tout règlement ou l'organisation de l'organisation sportive, la gouvernance est une affaire de personnalité et de caractère. Par rapport à d'autres entités telles que la FIFA, le CIO est plutôt composé de personnes passionnées par le sport qui fonctionnent bénévolement en donnant de leur temps pour le CIO, sans rechercher d'avantage personnel.

De plus, la composition à base d'anciens athlètes et de personnes issues de l'aristocratie assure que les membres du CIO connaissent les rouages du sport et qu'ils aient une certaine réputation à préserver. Les aristocrates sont d'ailleurs membres du CIO souvent dans le but de redorer ou maintenir une image positive de leur famille et de leur pays.

La présence de ces aristocrates permet un dialogue cordial et facilité avec les États et de développer le Mouvement olympique et l'Olympisme. Par exemple, le roi de Grèce a permis l'organisation des premiers Jeux Olympiques modernes en 1896 en destituant le premier ministre, qui s'opposait à l'organisation de cet événement sur son territoire. Leur présence permet également d'exiger le respect de certaines valeurs humanistes et progressistes dans leurs pays, comme la présence de femmes dans chaque délégation nationale aux Jeux Olympiques.

Pour le Prof. Denis Oswald, le CIO a un rôle encore plus social et humanitaire que les FI, en redistribuant notamment 90% de ses recettes au monde du sport. Le CIO se rapproche d'une sorte d'ONG, active dans le sport.

9. Quelles mesures de bonne gouvernance apporteriez-vous au CIO ?

Historiquement, nous pouvons saluer deux améliorations importantes. D'une part, il n'y avait pas de limite (si ce n'est l'âge) quant à la durée du mandat de membre, ce qui a été introduit lors de la réforme du CIO en 1999 (limite de huit ans). D'autre part, l'introduction d'un délai d'attente de deux ans après deux mandats à la Commission exécutive est efficace car cela permet une bonne rotation des membres à la

Commission exécutive. Il n'est pas évident pour un membre qui a dû quitter sa place à la Commission exécutive d'être réélu. Certains membres du CIO n'ont pas été réélus, ni après deux ans ni même au-delà (certains font exception, comme le Prof. Denis Oswald, qui a été réélu à la Commission exécutive après plus de deux ans d'attente).

De plus, nous pourrions imaginer diverses mesures pour améliorer la bonne gouvernance du CIO, dont permettre à la Commission d'éthique de prendre elle-même des décisions au nom du CIO.